M. Savi de Tové déclare que la Commission Administrative demande que le projet de l'Administration soit adopté mais qu'il aimerait avoir certains éclaircissements auparavant. D'après les explications du Chef du Bureau des Finances, il lui semble que le Territoire doit perdre dans l'ensemble. Il estime que si les grosses machines qui vont arriver au Territoire payaient les taxes, cela ferait une certaine somme. Il demande si l'exonération de cette somme ne nuira pas au Territoire, si aucun inconvénient ne résultera de l'application de cet arrêté et si son bienfondé d'une part ne retombera pas d'autre part sur la population dans un autre sens.

Maître Viale répond que le Territoire y perdra certainement un peu en recettes de douanes mais assure que la population n'y perdra rien du tout car si ce projet d'arrêté n'était pas mis en vigueur ici, les grandes entreprises s'écarteraient du Togo pour aller s'installer dans les colonies de l'A.O.F. D'ailleurs, il fait remarquer que si ces machines n'étaient pas admises en franchise à Lomé, l'étant à Cotonou, elles seraient débarquées au Dahomey et arriveraient du Dahomey au Togo par voie de terre et sans payer de droits de douanes. Il précise qu'il résulterait de cette procédure que la population en paierait les frais, car, si les importateurs de machines ne paieraient pas de taxes d'importation, ils paieraient le transport par voie de terre du Dahomey au Togo et augmenteraient leur prix de revient du montant des dépenses de ce transport. Il fait observer que les entreprises, si elles se heurtaient au Togo à des droits de douanes ou à une hausse du prix de revient en important par le Dahomey, elles se décideraient à entreprendre leurs grands travaux ailleurs qu'ici. Il émet l'opinion qu'il serait préférable que le Territoire perde quelques dizaines de milliers de francs en droits de douanes et gagne les nombreux puits dont elle a besoin.

M. Doise déclare qu'au point de vue du Budget, la répercussion est réellement infime car toutes les machines commandées au nom du territoire arrivent en régie. Il souligne que dans la pratique, si ces machines n'étaient pas exonérées, le Territoire aurait à sortir du Chapitre Dépenses les frais de taxes d'importation des machines qu'il aurait enregistré au Chapitre Recettes des Douanes. Autrement dit, il explique que la somme à inscrire en recettes serait égale à celle qu'il aurait à inscrire en dépenses. Il fait remarquer comme précédemment que la Balance du Budget resterait donc intacte et en équilibre.

M. Savi de Tové précise qu'il est d'accord que des répercussions budgétaires n'existent pas lorsqu'il s'agit de machines achetées par le territoire mais il est d'avis qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de machines importées par des Entreprises privées. Il pense qu'il serait juste de demander à ces entreprises, en compensation du sacrifice consenti par le Territoire au moment de l'importation, d'accorder une réduction en faveur de la population qui lui a fait bénéficier de cette exonération. Il fait remarquer qu'il serait heureux s'il était possible que des réserves soient faites en ce sens sur les cahiers des charges respectifs de ces Entreprises.

Le Président déclare que si le Territoire oblige les entreprises à payer des taxes d'importaton, ces entreprises seront obligées d'établir un prix de vente supérieur pour recouvrer leurs frais. Il fait observer que la population n'y gagnera rien puisqu'elle sera obligée de payer plus cher. Il souligne qu'en ce qui concerne l'Administration uniquement, « accorder l'exonération » signifie « économiser du temps » en évitant la procédure d'enregistrement du même chiffre en Recettes et en Dépenses. Il précise que s'il n'y a rien à payer, il n'y aura rien à enregistrer et le résultat financier sera finalement le même que si l'Assemblée rejetait cette exonération. Il croit être assuré que les Sociétés Industrielles et les Entreprises Privées de grands travaux feront des prix plus intéressants du fait qu'ils n'auront pas payé de droits d'importation.

M. Savi de Tové fait remarquer à son collègue que c'est plutôt une hypothèse qu'une assurance.

M. Doise déclare qu'il s'agit bien d'une assurance car le prix de revient étant réduit de la taxe, le prix inscrit dans leurs devis est obligé d'être inférieur à celui qu'il aurait été s'il n'y avait pas d'exonération.

M. Savi de Tové croit qu'il est nécessaire d'imposer des conditions aux industriels compte tenu de cette faveur accordée à leurs entreprises. Il émet l'opinion que la population qui souffrira au moment de l'importation doit avoir le droit de faire entendre sa voix.

M. Doise lui donne l'assurance qu'un contrôle technique sera fait sur les factures et les devis de ces entreprises.

M. Savi de Tové maintient qu'il serait plus sûr d'inclure au Cahier des Charges de ces entreprises une clause qui sauvegarderait les intérêts de la population pour l'époque plus éloignée où les travaux seraient terminés.

M. Toqué, Chef du Service des Douanes, fait remarquer que, seules, les machines complètes sont exonérées mais que les pièces détachées dont obligatoirement les entreprises auront besoin paieront les droits. Il souligne que ce paiement fera grossir les recettes du Budget.

Le Président croit opportun de préciser qu'il est naturel que l'exonération procure un prix de revient inférieur et entraîne l'exécution des grands travaux à meilleur marché que dans le cas contraire. Il tient à faire observer que les industriels seront obligés, par la suite, d'importer des pièces détachées dont les droits de douanes augmenteront les recettes du Territoire.

M. Walla rappelle qu'un exemplaire de la liste des machines admises en exonération des droits d'importation doit être remise à chaque délégué.

M. Zakary demande si ces machines seront débarquées au Dahomey ou au Togo.

M. Toqué fait savoir que pour avoir le bénéfice de la franchise, ces marchandises devront être débarquées à Lomé.

Le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de vouloir bien procéder à main levée au vote de la délibération suivante :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1er novembre 1946 promulguant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 552/F. en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo; approuvé par le décret du 16 septembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre n° 2348 du 2 novembre 1946 du Ministère de la F.O.M. (Direction du Plan);

Vu l'arrêté général n° 3908/F. du 9 septembre 1946 approuvé par le décret n° 46-2363 du 24 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1948 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 1 fixant le Tarif fiscal d'entrée au Togo annexé à l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

N° du tarif et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Tarif fiscal d'entrée	
		Unité de perception	Quotité des droits
Divers	Chap. XXVIII. — ouvrages en métaux		
	Machines et mécaniques : Exempts de droits (15)	valeur	Exempts
	Machines et mécaniques : autres	valeur	20 %

(15) Le Commissaire de la République au Togo fixera par arrêté la liste des machines et mécaniques ainsi que les conditions d'admission en franchise et les bureaux ouverts à leur importation.

L'assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

M. Freitas demande au Président de bien vouloir former une Commission Spéciale pour aller enquêter sur place sur les différends qui ont motivé le vœu des Délégués de Lama-Kara tendant à demander la révision de l'arrêté n° 764/AE/EF. du 31 octobre 1947 concernant la classification de la forêt de Sirka (Affaire n° 14).

Le Président propose à l'Assemblée, après échange de vues avec les Délégués, MM. Zakary, Agba, Freitas et Maître Viale comme Membres de cette Commission Spéciale.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée à l'élection de ces candidats.

Ces candidats sont élus à l'unanimité par l'Assemblée.

Le Président annonce que cette Commission se déplacera vers le 23 mars et demande au Représentant de l'Administration de bien vouloir demander au Chef du Service des Eaux et Forêts d'en faire partie.

M. Walla désirerait faire partie de la Commission Spéciale.

Le Président précise que la Commission pour être indépendante ne doit pas comprendre un trop grand nombre de délégués des circonscriptions intéressées.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance terminée à 11 h. 30 et renvoyée au mercredi 14 avril 1948.

Procès-verbal lu et adopté en séance publique à Lomé, le mercredi 14 avril 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la cinquième séance publique de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mercredi 14 avril 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

MM. M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
J. Savi de Tové,
B. Tavera,
S. Tiém,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Viale,

R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :

M.M. R.P. Riegert, en France
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé.

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Ficaja, Inspecteur du travail, Rebaud, Chef du Service des Domaines et Robin, Chef du Service de l'Agriculture.

*

* *

Le Président déclare la séance ouverte à 16 heures et donne lecture de l'Ordre du Jour suivant :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
3	Com. Adminis.	Présentation pour avis d'un projet de Convention tendant à définir les conditions d'intallation d'une usine d'extraction d'huile de palme au village d'Alokouegbé, (Subdivision de Tsévié).
6	Com. Sociale	Présentation pour avis du décret du 17 octobre 1947 instituant un Code du Travail dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.
7	Com. Adminis.	Présentation pour avis d'un projet d'arrêté approuvant le Cahier des Charges relatif à l'adjudication du lotissement d'Ahanoukopé à Lomé.
32	Com. Adminis.	Présentation pour avis d'un projet d'arrêté tendant à modifier l'organisation territoriale du Cercle du centre d'Atakpamé.
37	Com. Adminis.	Présentation d'un projet de délibération portant extension au Territoire d'arrêtés généraux modifiant le tarif des frais de justice.

Aucune objection n'étant faite par les Délégués, le Président déclare l'Ordre du Jour adopté par l'Assemblée.

M.M. Bodjona et P. Azémard, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Avant de passer à la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote du Procès-Verbal de la séance du samedi 10 avril 1948.

Le Procès-Verbal dont il s'agit ayant été affiché et distribué, l'Assemblée ne fait aucune observation et l'adopte à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites au bordereau.

*

* *

Affaire N° 3. — Présentation pour avis d'un projet de convention tendant à définir les conditions d'installation d'une usine d'extraction d'huile de palme au village d'Alokouégbé, (Subdivision de Tsévié).

Le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas, qui demande aux Délégués si une copie du projet de convention leur a été attribuée.

Le Président demande aux Délégués s'ils acceptent de traiter cette affaire sans que le Rapporteur donne lecture du projet.

M. Savi de Tové exprime l'avis de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure.

M. Tavera désire, si le projet de Convention n'est pas trop long, que le Rapporteur de la Commission Administrative en donne lecture. Il croit que lecture faite, il serait peut-être possible d'examiner cette affaire à cette séance.

Maître Viale déclare que le projet de convention est réellement trop long pour être lu en séance.

M. Savi de Tové croit qu'il serait possible au Rapporteur, M. Freitas, d'expliquer en résumé ce que ce projet de convention stipule.

M. Freitas estime qu'il est réellement difficile de résumer les clauses d'une convention.

Le Président demande à l'Assemblée si elle accepte de traiter cette affaire sans que lecture soit faite du projet de convention.

M. Savi de Tové refuse d'examiner l'affaire dans une telle condition.

Le Président demande aux Délégués qui sont contre la discussion de cette affaire à cette séance d'exprimer leur opinion à main levée :

15 Délégués se déclarent contre la discussion de cette affaire à la séance de ce jour.

Le Président prie les Délégués qui optent pour une discussion immédiate du projet de convention malgré qu'ils n'en aient eu ni lecture, ni copie, d'exprimer leur opinion à main levée :

9 Délégués se déclarent pour la discussion immédiate.

L'Assemblée a adopté le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure.

*

* *

Affaire N° 6. — Présentation pour avis du Texte du Décret du 17 octobre 1947 instituant un Code du Travail dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 19 décembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo à Lomé.

Monsieur le Président,

Le décret n° 47-2304 du 17 octobre 1947 institue un code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine — Le texte en a été publié au J. O. de la République Française du 21 octobre 1947, pages 10.402 et suivantes.

Conformément aux stipulations de l'article 37/9e du décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et aux instructions du Département, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir saisir de ce texte l'Assemblée ou sa commission permanente et me faire tenir, dès que possible, ses conclusions.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. NOUTARY. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

Votre Commission Sociale, dans ses séances des 8 et 9 avril 1948, étudia, article par article, le décret en question en présence de M. L'Inspecteur du Travail

Après en avoir délibéré,

Considérant :

1° — Que ce Code constitue un sérieux pas en avant dans le domaine social et que de son application découlera un mieux-être pour la masse des travailleurs du Territoire;

2° — que des mesures de sécurité sociale viendront à part et compléteront le code;

3° — que le code prévoit un certain nombre d'arrêtés d'application qui adapteront les mesures édictées aux contingences locales, mesures qui seront d'ailleurs soumises à l'examen de la Commission Permanente de l'A.R.T. au fur et à mesure de leur établissement;

4° — que certaines dispositions du code ne seront appliquées ni immédiatement, ni dans un proche avenir étant donnée l'économie du Togo, pays essentiellement agricole ne possédant pas d'industries, pas de mines, etc.;

5° — qu'au point de vue de la forme, il n'y a aucune observation fondamentale à relever sauf que l'article 32 manque de clarté et que, d'autre part, l'article 149 ne tient pas compte de l'articulation particulière du service judiciaire dans le territoire, (En effet, il n'existe pas de Cour d'Appel à Lomé) le Togo étant rattaché à la Cour d'Appel de Dakar;

6° — qu'il y aurait donc lieu de modifier en conséquence la teneur de l'article 149 en cause;

7° — qu'une bonne règlementation du travail, seule, peut permettre l'application effective des lois abolissant le travail obligatoire et le régime de l'indigénat;

Votre Commission vous invite à émettre un avis favorable au texte du décret, sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux, et à demander au Gouvernement l'entrée en vigueur, le plus tôt possible, de cette nouvelle législation du travail. »

Le Président déclare la discussion ouverte et propose à l'Assemblée de procéder par Titre à l'examen et au débat de ce Code.

TITRE Ier

Pas d'observations.

TITRE II

M. Coco Hospice fait savoir qu'il serait heureux d'avoir quelques éclaircissements sur l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, cité à l'article 14.

Le Président invite le Représentant de l'Administration à bien vouloir donner des explications sur cet article.

M. Savi de Tové conseiller de l'Union Française, précise qu'en ce qui concerne le Code du Travail, il n'est pas nécessaire de lire Titre par Titre ou Article par Article. Il déclare que cette règlementation faite par le Ministre a été présentée pour avis au Conseil de l'Union Française et le Conseil l'a adopté. Il émet l'opinion que le travail forcé ayant été supprimé, il s'était démontré nécessaire d'instituer un Code tant pour la sécurité des Employeurs que pour celle des Employés et puisque des réserves d'aménagement à prévoir par arrêtés locaux garantissent une saine adaptation de cette règlementation au Territoire, il ne trouve aucun inconvénient à son entrée en vigueur. Il fait remarquer à ses Collègues que la Fédération de l'A.O.F. et toutes les Colonies seront soumises à ce Code. Il leur demande, puisque cette législation du travail n'existe pas pour le Togo seul, d'avoir confiance en leur Rapporteur et de voter un avis favorable au texte du décret. Il assure que cette législation a été instituée dans un but de sécurité sociale pour l'employeur autant que pour l'employé et qu'elle a été établie, tout comme la suppression du travail forcé, dans l'intérêt des populations de l'Afrique.

Le Président remercie Monsieur le Conseiller de l'Union Française de son intervention.

M. Coco Hospice déclare être d'accord avec M. Savi de Tové sur la nécessité de voter un avis favorable au texte du décret mais maintient sa demande d'explications sur l'article 2101 du Code Civil.

M. Ficaja, Inspecteur du Travail, donne lecture du paragraphe 4 de l'article 2101 du Code Civil : « — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles-ci après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

1°/ — . . . . . .
2°/ — . . . . . .
3°/ — . . . . . .
4°/ — Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code du Commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois. »

M. Coco Hospice se déclare satisfait de cette citation.

Maître Viale ,se référant à l'article 44, suggère à l'Assemblée de demander sa suppression de même que celle de l'obligation pour tout Chef d'Entreprise de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations le cautionnement remis par un travailleur. Il signale que personne n'ignore les difficultés éprouvées par un employeur pour le dépôt ou le retrait d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il explique que les Maisons de Commerce, pour s'assurer une bonne gestion de leurs employés leur demandent de faire un dépôt en numéraire ou de consentir une hypothèque. Il précise que celles-ci délivrent à leurs employés un reçu mentionnant la valeur des espèces remises. Il fait observer que par ce moyen l'employeur a un gage et l'employé ne perd rien puisqu'à son départ, sur sa demande, ce cautionnement lui est remis sur présentation du récépissé que lui avait donné l'employeur lors de son dépôt. Il émet l'opinion que le reçu donné par l'employeur à son employé suffit amplement et accorde une entière sécurité à l'employeur autant qu'à l'employé. Il croit que devant l'obligation de déposer le cautionnement de leurs employés à la Caisse des Dépôts et Consignations, les employeurs des Maisons de Commerce limiteront les engagements d'employés pour ne pas avoir à affronter toutes les difficultés que représentent ces dépôts ou retraits obligatoires. Il fait remarquer que la mise et le retrait des cautionnements à la Caisse des Dépôts et Consignations donnerit cours à toute une procédure qui va contre les usages commerciaux locaux.

M. Trénou déclare que cet article du Code est justement une mesure de sécurité en faveur de l'employé. Il précise qu'un dépôt du cautionnement de l'employé fait selon le règlement par l'employeur est plus sûr, car, si l'employeur faisait faillite ou banqueroute, l'employé aurait recours au dépôt légalement fait. Il fait observer que dans l'autre cas, l'employeur pourrait très bien avoir gaspillé la valeur du cautionnement de l'employé avant sa faillite et se référer à cette dernière lorsque l'employé lui réclamerait son cautionnement.

M. Ficaja fait remarquer à Maître Viale qu'il a lu et relu l'article 44 et qu'il n'est pas question de Caisse des Dépôts et Consignations. Il précise que l'article se rapporte à la mise en dépôt du cautionnement à la caisse d'épargne, ou s'il est constitué en partie par des titres, à la Banque d'émission du Territoire mais nullement à une autre Caisse.

Maître Viale, se reportant à l'article 44, s'excuse et déclare qu'il s'agit, en effet, bien de Caisse d'Epargne et de Banque d'Emission. Il souligne que les difficultés restent les mêmes et que cette obligation de dépôt institue une gêne préjudiciable aux employeurs et aux employés. Il croit que ceux qui n'auront que des garanties en espèces à offrir se verront évincés par ceux qui offriront des garanties immobilières.

M. Ficaja estime que l'article 44, tel qu'il est prévu, n'a rien de bien compliqué et juge utile d'en donner lecture à l'Assemblée : « Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes :

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieument;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection du travail ».

Maître Viale maintient son point de vue et précise que les garanties obligatoires prises en faveur des employés telles qu'elles sont stipulées dans cet article ne sont pas nécessaires au Togo.

M. Tavera abonde dans le sens de M. Trénou. Il estime qu'il s'agit de considérer le bien fondé des articles et non la gêne pour quelqu'un qui résulterait de leur application. Il fait observer que, s'il est vrai que dans le passé et le présent les employeurs ont pu et peuvent acquérir la confiance de leurs employés par leur honnêteté indiscutable, il est à considérer que l'application de cet article peut s'avérer indispensable pour la sécurité des employés qui solliciteront des engagements auprès des nouveaux chefs d'entreprise qui sont appelés à venir s'installer au Territoire du Togo pour effectuer les travaux neufs. Il souligne que ces chefs seront inconnus et qu'une garantie sera nécessaire. Il tient à faire remarquer que l'Assemblée n'a pas à prendre la défense de l'employeur lorsque l'article du Code veut assurer la sécurité de l'employé.

M. Ficaja précise que le Code accorde autant de sécurité à l'employeur qu'à l'employé, estime que les dispositions de l'article 44 doivent être maintenues mais déclare que l'Assemblée est naturellement entièrement libre d'émettre l'avis qu'elle voudra.

Le Président croit opportun de souligner que le Gouvernement demandant à l'Assemblée son avis, celle-ci le donne.

Maître Viale fait observer au Président que Monsieur le Délégué Tavera, ne s'étant pas fait inscrire comme orateur sur cette affaire, n'a pas droit à la parole.

Le Président demande à l'Assemblée de procéder à l'examen des autres titres.

TITRE III

M. Trénou déclare que l'article 32 manque de clarté.

M. Ficaja précise qu'il est d'accord avec M. Trénou en ce qui concerne le manque de clarté de cet article. Il donne l'assurance que ce fait sera signalé au Département.

M. Coco désirerait demander à l'Inspecteur du Travail si l'Administration a étudié l'incidence sur le Budget Local que procurerait l'application de l'article 47.

M. Ficaja dit qu'il est difficile de donner une évaluation précise des répercussions de l'application de cet article sur le Budget local. Il ne croit pas que celle-ci créera une incidence budgétaire très grande car l'indemnité d'expatriation existe déjà en ce qui concerne les Européens. Il pense que les employeurs devront appliquer l'indemnité de dépaysement aux employés originaires du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et d'autres pays. Il fait observer que l'Administration applique depuis longtemps cette indemnité à ses employés originaires d'autres territoires que le Togo.

M. Coco demande si elle est déjà appliquée aux contractuels.

M. Ficaja répond qu'elle correspond à l'indemnité de 4/10.

M. Trénou précise que le fait existe en effet pour les Camerounais, pour les Européens, les Sénégalais, etc, à l'exception des Dahoméens car ces derniers sont considérés comme originaires d'un pays similaire au Togo en conditions de vie et de climat. Il déclare qu'étant donné les réserves d'aménagements à prévoir par des textes locaux, la Commission Consultative aura à stipuler toutes les clauses devant adapter ces articles au Territoire.

M. Ficaja souligne que le Code du Travail comporte deux ordres de dispositions :

Certaines applicables dès la mise en vigueur du Code;

D'autres soumises à un certain nombre d'arrêtés d'application qui adapteront les mesures édictées aux contingences locales. Il précise que ces mesures proposées par le Gouvernement seront étudiées et modifiées par la Commission Consultative du Travail formée de 3 membres représentant les employeurs, 3 membres représentant les travailleurs et des techniciens si le besoin s'en fait sentir. Il explique, qu'ensuite, selon le texte organique régissant l'Assemblée, ces projets d'arrêtés seront soumis pour avis à la Commission Permanente. Il croit que toutes les garanties sont prises par cette procédure en ce qui concerne l'application du Code du Travail.

TITRE IV

M. Coco demande si Monsieur l'Inspecteur du Travail peut lui fournir quelques éclaircissements sur l'article 64.

M. Ficaja déclare que les clauses de cet article concernent la fixation de la majoration du salaire pour le travail considéré comme devant être effectué la nuit. Il précise qu'en ce qui concerne le Togo, un arrêté, si besoin est, sera pris en Commission Consultative et soumis à l'avis de la Commission Permanente.

Le Président ne trouve pas cet article très clair.

M. Ficaja lui donne l'assurance que l'arrêté le sera.

TITRE V

Pas d'observations.

TITRE VI

Pas d'observations.

TITRE VII

M. Trénou fait observer que l'article 149 ne tient pas compte, en cas de recours, de l'articulation particulière du service judiciaire dans le territoire car il n'existe pas de Cour d'Appel à Lomé et le Togo est rattaché à la Cour d'Appel de Dakar.

M. Ficaja se déclare d'accord avec M. Trénou sur cette observation. Pour faciliter l'application de cet article, il précise qu'il sera demandé au Département de le modifier. Il estime, étant donné que la Cour d'Appel est à Dakar, qu'il serait préférable, pour faciliter et accélérer le règlement des conflits collectifs du travail que le comité supérieur d'arbitrage ne fût pas présidé par le Chef du Service Judiciaire qui est à Dakar mais par un magistrat résidant à Lomé. Il signale qu'ainsi, pour former ce comité supérieur d'arbitrage, le Commissaire de la République aurait à désigner 2 magistrats et un fonctionnaire, tous trois résidant au Togo.

Le Président demande à M. l'Inspecteur du Travail de bien vouloir attirer l'attention du Département sur cette difficulté.

Maître Viale déclare qu'un conseil d'arbitrage n'est pas une véritable juridiction.

M. Ficaja déclare qu'en matière de conflit collectif, le différend est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage et en cas de non conciliation, le différend est porté devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le Président du Tribunal de première instance compétent ou un magistrat du siège de ce tribunal qui agit et se prononce en qualité d'arbitre. Il précise que toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure règlementaire prévue est immédiatement exécutoire sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le Chef du Territoire.

Maître Viale estime que cette clause ne peut être logique que pour les Territoires ayant une Cour d'Appel.

M. Savi de Tové rappelle à Messieurs ses Collègues que les Conseillers de l'Union Française qui connaissent bien les conditions de l'Afrique ont bien étudié les différentes questions et les difficultés de ce Code puis l'ont adopté. Il demande, puisque des arrêtés locaux l'adapteront au territoire après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée, de bien vouloir à leur tour voter le Décret que leur a soumis le Gouvernement.

Aucune observation n'étant faite, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du texte du Décret instituant le Code du Travail.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*
* *

Affaire N° 7. — Présentation pour avis d'un projet d'arrêté approuvant le Cahier des Charges relatif à l'adjudication du lotissement d'Ahanoukopé à Lomé.

Le rapport de présentation est le suivant :

« Lomé, le 18 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé.

Monsieur le Président,

Le Service des Domaines a été saisi de 270 demandes émanant de Togolais désireux d'acquérir un Lot lors d'une Adjudication éventuelle de parcelles comprises dans le Lotissement d'Ahanoukopé.

Ce lotissement comporte une superficie assez grande qui n'a fait l'objet d'aucune mise en adjudication.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, la mise en adjudication publique de 38 lots nouveaux. Ces lots sont coloriés en rouge sur le plan ci-annexé.

L'attention de l'Assemblée Représentative est attirée sur le fait que la partie Est du nouveau lotissement est occupée à titre précaire par la Société de Foot Ball « La Modèle » (Partie limitée par un pointillé noir).

Cette Société ne bénéficie que d'un permis temporaire du domaine privé. Le cahier des charges prévoit expressément que l'Administration se réserve le droit *d'annuler* ce permis d'occupation à *n'importe quel moment* sous réserve de préavis d'un mois et que quel que soit le motif d'annulation, le titulaire du permis ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Je vous serais très obligé de vouloir bien trouver ci-joint :

1° — Un plan du lotissement d'Ahanoukopé

2° — Un cahier des charges

3° — Une copie du Cahier des Charges approuvé par la Société « La Modèle ».

4°. — Un projet d'arrêté autorisant la mise en adjudication de 38 Lots nouveaux du lotissement d'Ahanoukopé et approuvant le Cahier des Charges relatif à cette adjudication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. H. CÉDILE. »

Le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport de présentation n° 37/Dom. en date du 18 mars 1948 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le plan du lotissement d'Ahanoukopé comportant le projet d'extension;

Vu le projet de cahier des charges;

Considérant que le projet de délibération soumis à votre Assemblée concerne la mise en adjudication publique de 38 lots du lotissement d'Ahanoukopé;

Que le cahier des charges, en vue d'écarter les spéculateurs et de favoriser les habitants de la ville dont les nombreuses demandes ont provoqué cette mise en adjudication limite la capacité d'enchérir à des personnes physiques non-propriétaires ou usufruitières par elles-mêmes ou par personnes interposées d'immeubles bâtis sis à Lomé ou à moins de 4 kms. de cette ville;

Que ces mesures paraissent logiques et équitables;

Vous propose l'adoption du projet de délibération qui vous est soumis et l'approbation du projet d'arrêté ainsi que du cahier des charges. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou s'adressant à ses camarades prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

Il y a quelques années, des lots appartenant au plan du lotissement d'Ahanoukopé avaient été offerts gratuitement à la population de Lomé. A la suite de cette distribution gratuite, beaucoup de mécontents ont soulevé des palabres. En conséquence, la distribution fut arrêtée et il restait 38 lots qui n'avaient pas été répartis. De nombreuses personnes demandèrent au Service des Domaines de distribuer gratuitement les parcelles restantes comme il avait été prévu par l'Administration au début. Ce ne fut pas l'avis de l'ancien Chef des Domaines, qui, pour des raisons inconnues établit un Cahier des Charges demandant la mise en adjudication des parcelles restantes. Une clause stipule : « Seules seront admises à prendre part à l'Adjudication les personnes physiques domiciliées à Lomé ou à moins de quatre kilomètres de cette ville et exerçant dans cette localité leur principale occupation. » A mon humble avis, cette réserve dans cette rubrique ne se démontre pas pratique. Des fonctionnaires originaires de Lomé, envoyés en service à Mango n'ont pas le droit d'acheter ces lots sous prétexte qu'ils n'habitent pas Lomé. Des étrangers, originaires d'autres villages, voire d'autres colonies, habitant Lomé, peuvent acquérir ces lots. C'est injuste. De plus, ce terrain mis en adjudication, vous aurez affaire à des gens qui achèteront un de ces lots 50.000 francs pour le revendre 200.000. D'autres feront monter les enchères de 50.000 à 200.000 pour le plaisir, étant riches, de placer leur argent. Il me sera répondu que toutes les dispositions seront prises contre les usuriers. Mais je suis sûr que ces usuriers agiront par personnes interposées. D'autre part, le Territoire manque de terrains pour des écoles, des dispensaires, des écoles maternelles et autres bâtiments. J'estime logique que le Territoire réserve ce terrain à la construction des bâtiments ci-dessus énumérés. Si le Territoire avait besoin d'argent et était obligé de dire « Vendons ces lots pour obtenir le plus d'argent possible, je comprendrais la mise en adjudication de façon à ce que les plus riches soient stimulés et élèvent les enchères afin de procurer l'argent nécessaire au Territoire, ne serait-ce même que pour acheter d'autres terrains. Mais ce n'est pas le cas. Cette distribution de parcelles du lotissement d'Ahanoukopé avait été établie pour venir en aide aux pauvres gens. La mise en adjudication actuelle est aussi pour les aider à se procurer un terrain de construction leur permettant d'avoir un logement. Je suis sûr que même si toutes les mesures sont prises pour leur permettre cet achat, ils ne pourront mettre en valeur le terrain acheté. La cherté des maté-

riaux, l'augmentation des salaires des ouvriers, la plus value générale, empêcheront les bonnes gens de construire sur le terrain qu'ils auront acheté dans cette intention. Lors de la première distribution, les terrains ont été donnés, il y a plus de dix ans, or, beaucoup d'entre eux sont sans maison. Le pauvre qui aura acheté à un prix acceptable, faute d'argent pour construire, sera obligé de le livrer à un plus riche que lui. C'est pour éviter cette situation que je dépose un contre-projet :

« *Contre projet à l'affaire N° 7* de M. Trénou Rodolphe tendant à rejeter les clauses du Cahier des Charges et à réserver le terrain en question pour la construction :

1°/ — d'un groupe d'habitations confortables à l'usage des fonctionnaires indigènes,

2°/ — d'une école de quartier,

3°/ — éventuellement d'un dispensaire municipal,

4°/ — d'un pavillon d'hébergement pour les Délégués ne résidant pas à Lomé. »

Partout en A.O.F., on a essayé de donner des maisons confortables à la population. A côté des bungalows réservés aux européens, il y a des maisons des plus modernes pour les fonctionnaires autochtones. Ici, il y a pour ceux-ci des taudis. Les 38 lots que le service des Domaines désire mettre en adjudication se révèleront même insuffisants aux besoins des constructions nécessaires, même indispensables, telles que la création d'écoles maternelles, d'écoles de quartier, de dispensaires municipaux, celle d'un pavillon d'hébergement pour les Délégués de l'intérieur astreints à résider à Lomé durant toute la session. Il est nécessaire pour bien comprendre l'utilité de ce pavillon d'attendre les Délégués à la descente du train et de les suivre dans leurs recherches de logement. Ils sont obligés de solliciter plusieurs camarades, ou même seulement des connaissances, afin de trouver quelqu'un qui accepte de subir leur présence durant le temps de la session, de l'imposer aussi à leur famille. Cette situation crée une gêne pour l'hôte et l'invité forcé. Telles sont les raisons qui m'incitent à vous demander de bien vouloir rejeter le projet du Gouvernement et prendre en considération mon contre-projet. »

Le Président rappelle à M. Trénou que les contre-projets, selon le Règlement Intérieur, doivent être déposés par écrit au Bureau, signés et renvoyés aux Commissions compétentes pour examen.

M. Trénou demande le renvoi de l'affaire afin que son contre-projet puisse être étudié.

Le Président prie Messieurs les Délégués de bien vouloir se concentrer sur l'affaire en discussion, de ne pas soumettre en séance des contre-projets si ceux-ci n'ont pas été déposés selon le règlement et de dire s'ils veulent que ces terrains soient vendus ou non.

M. S. Klu demande au Représentant du Gouvernement de sauvegarder l'intégrité de la Commission Administrative en assurant sur le Cahier des Charges que la majorité des candidats acquéreurs ont accepté la mise en adjudication.

Le Président demande à son tour au Représentant du Gouvernement de bien vouloir préciser son intention à ce sujet.

M. Rebaud, Chef du Service des Domaines, déclare qu'il préfère répondre à la fin car il suppose que beaucoup de Délégués vont exposer des points de vue différents.

Maître Viale explique que d'après le texte d'un arrêté de 1927, il est défini que les terrains urbains doivent être mis en adjudication et ne peuvent pas être cédés de gré à gré. Il fait observer que le lotissement en question étant urbain est soumis à cet arrêté qui stipule aussi que les terrains du Territoire sur la demande de certaines personnes peuvent être mis en adjudication par l'Administration mais non donnés comme cela a été fait à tort et peut-être avec un favoritisme qu'il faut supprimer.

M. S. Klu fait remarquer que la première tranche a été donnée gratuitement et qu'il serait injuste de leur part de demander qu'une deuxième tranche de parcelles du même lot soit mise en adjudication.

M. Rebaud déclare qu'autrefois les parcelles de ce lotissement avaient été cédées à bail renouvelable car le problème de logement ne se posait pas et qu'en conséquence toutes les demandes des acquéreurs avaient reçu satisfaction. Il fait ressortir que maintenant les circonstances ont changé et la crise du logement est extrême. Il signale que 300 personnes demandent une parcelle de ce lotisement et il n'y a que 38 lots à répartir. Il estime qu'il est très difficile de céder à bail ces lots d'une façon juste et équitable et que cette difficulté est renforcée par les raisons pitoyables citées par chaque demandeur qui prouvent la nécessité indispensable pour chacun de se créer un logement. Il précise que c'est dans le but de conserver seulement à des gens sans abri la possibilité d'acquérir un lot que toutes le personnes morales ont été éliminées du droit de prendre part à l'adjudication. Il fait remarquer que, gêné par l'affluence des solliciteurs, la procédure par adjudication lui avait paru la plus humaine et la plus équitable. Il souligne qu'à son avis, il vaut mieux conserver aux petits employés la possibilité d'acquérir un lot que de conserver ce terrain au Territoire dans le but de faire un pavillon d'hébergement pour les Délégués. Il rappelle que l'Assemblée avait prévu la création de l'Hôtel Tonyeviadji et que les Délégués n'ont plus pour longtemps à solliciter un abri chez leurs camarades loméens. Il émet l'opinion que l'école maternelle et le dispensaire pourraient très bien être construits sur le terrain vague situé près de l'E.P.S.

M. Wilson abonde dans le sens de M. Trénou et demande que cette affaire soit renvoyée afin que le contre-projet puisse être examiné. Il pense qu'il est injuste d'empêcher un Loméen d'origine d'acheter un lot sous prétexte qu'il est fonctionnaire actuellement à Mango ou ailleurs. Il fait observer qu'un fonctionnaire peut être en service à l'extérieur, à Mango, par exemple, pour quelque temps seulement et comme tout Loméen revenir dès que possible dans sa ville natale. Il souligne que celui-ci est détaché par l'Administration hors de sa ville mais en fait toujours partie. De plus, il rappelle que Tonyeviadji ne sera pas un hôtel de voyageurs. Il fait observer que l'Assemblée lui avait accordé une allocation pour créer des aménagements dans son hôtel qui permettraient des salles décentes

pour les réunions, les fêtes et les conférences. Il insiste sur la nécessité de réserver un lot pour la création d'un pavillon pour les Délégués. Il signale que les personnes chez qui les Délégués descendent, sont souvent misérablement logées et supportent la présence des Délégués beaucoup plus qu'elles s'en réjouissent. Il déclare qu'ainsi les Délégués sont mis dans une situation qui compromet leur dignité.

Le Président demande à M. Wilson de préciser s'il rejette la mise en adjudication des lots de terrain et d'affirmer s'il désire avec instance la construction d'un pavillon pour les Délégués.

M. Wilson déclare rejeter le projet du Gouvernement, partager entièrement le point de vue de M. Trénou, demander le renvoi de cette affaire et insister sur la nécessité de construire un pavillon pour héberger les Délégués.

M. Fio Agbano précise qu'il opte pour le rejet du projet de l'Administration. Il ne voit pas l'utilité de la mise en adjudication de ces terrains pour la distribution des parcelles de cette deuxième tranche alors que la première a été cédée à bail. Il estime que la même procédure doit être adoptée pour cette distribution car il est préférable que l'égalité soit maintenue envers tous les ressortissants d'un même Territoire.

M. Ata Quam ne voit pas la raison pour laquelle le Gouvernement propose de mettre ces lots en adjudication alors que les autres lots ont été cédés à bail.

Le Président fait observer que si tous les Délégués sont du même avis, ils n'ont plus besoin de parler pour soumettre le même point de vue. Il demande aux délégués qui envisagent un autre moyen que ceux qui ont déjà été soumis de bien vouloir le proposer. Il cite les diverses mesures déjà envisagées et proposées :

1° — M. Fio Agbano et Ata Quam jugent qu'il est inéquitable de mettre les lots en adjudication alors que la première partie du lotisement fut cédée à bail. En l'occurrence, pour ces 38 lots, ils émettent le désir que la même procédure — cession à bail — soit employée;

2° — D'autres Délégués sont d'avis que le projet du Gouvernement doit être adopté, en conséquence que les terrains soient mis en adjudication,

3° — le contre-projet de M. Trénou.

Le Président, en considération de la diversité des avis formulés, demande aux délégués de bien vouloir présenter par écrit leurs amendements ou leurs contre-projets afin que la Commision Administrative puisse les étudier.

M. Rebaud déclare qu'il serait reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir lui suggérer la procédure à suivre pour donner satisfaction aux 300 demandes d'achat de terrains urbains qui lui ont été faites.

Maître Viale invite le Chef du Service des Domaines à bien vouloir assister à la séance de la Commission Administrative afin d'étudier ensemble cette affaire.

Le Président précise que M. Rebaud fait remarquer qu'il y a 300 demandes d'achat de terrain et seulement 38 lots à vendre et demande à un de ces Messieurs de bien vouloir lui indiquer la solution de ce problème.

Personne ne demandant plus la parole, le Président propose à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du renvoi de l'Affaire à la Commission Administrative pour étude approfondie des divers contre-projets ou amendements et recherche d'une solution.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire N° 32. — Présentation pour avis d'un projet d'arrêté tendant à modifier l'organisation territoriale du Cercle d'Atakpamé.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 27 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à l'avis de l'Assemblée Représentative le projet d'arrêté ci-joint portant création, dans le Cercle d'Atakpamé, des villages de Aoutélé-Agouné (Canton d'Atakpamé), Aoutélé-Tado, Tado-Domé, Kantévou et Détokpo (Canton de Nuatja).

Les nouvelles créations ont toutes à l'origine l'initiative des populations intéressées et ont recueilli l'assentiment des Chefs de Canton respectifs comme des Chefs de villages souches.

Les collectivités qui ont sollicité la scission sont toutes suffisamment importantes pour être érigées en villages et se distinguent nettement des villages souches.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative;

Vu le rapport de présentation n° 45/APA. du 27 mars 1948 à Monsieur le Président de l'A.R.T.;

Vu le projet d'arrêté joint;

Considérant que l'érection en village des groupements ethniques intéressés est sollicitée par ces groupements eux-mêmes;

Que quoique les Délégués de la Circonscription d'Atakpamé ne soient au courant de rien ayant trait à cette affaire il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi du Chef de la Circonscription;

Vous invite à émettre un avis favorable au projet d'arrêté qui vous est soumis. ».

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Tuléassi croit opportun de citer la réserve que le Rapporteur de la Commission Administrative a faite dans son rapport : « quoique les Délégués de la circonscription d'Atakpamé ne soient au courant de rien ayant trait à cette affaire ». Il estime que,

puisque les délégués d'Atakpamé n'ont pas été consultés, l'examen de cette affaire doit être renvoyée à une séance ultérieure. Il précise que l'affaire est trop sérieuse pour être adoptée sans connaissance et pense qu'il serait nécessaire d'envoyer une Commission enquêter sur place.

M. Freitas fait observer qu'il a bien inscrit cette remarque dans son rapport mais déclare qu'il n'est nullement d'avis que l'Assemblée doive rejeter l'affaire. Il pense, bien que les Délégués d'Atakpamé n'aient été consultés ni par le Chef de Circonscription ni par la population de ces villages, que le Commandant de Cercle n'aurait pas soumis ce projet s'il n'avait pas été réellement d'accord avec la population. Il explique qu'il a fait cette réserve afin de sauvegarder la responsabilité des Délégués de la circonscription intéressée et invite l'Assemblée à émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté. Il déclare qu'il ne s'agit pas de rattacher des groupements dépendant d'un village à un autre au détriment du premier. Mais qu'il s'agit de groupements isolés qui veulent créer un village et ne voit aucune raison impérieuse de renvoyer l'affaire.

M. Ouréya se déclare contre le renvoi de l'affaire mais fait remarquer pour la quatrième fois qu'il est nécessaire que les Délégués des circonscriptions intéressées soient consultés dans les affaires.

M. Menard, Représentant de l'Administration, précise que les villages auraient prévenu les Délégués s'il y avait une opposition à formuler. Il explique à l'Assemblée comment les faits se sont passés : « Au cours d'une tournée, le Chef de Circonscription a été sollicité par les populations intéressées de créer dans le Cercle d'Atakpamé ces nouveaux villages. Ces créations ayant recueilli l'assentiment des Chefs de Canton respectifs et celui des villages souches, Monsieur le Gouverneur a préparé un projet d'arrêté pour réaliser le vœu des collectivités qui ont sollicité cette scission et l'a soumis à votre avis ».

M. Coco déclare que la Commission Permanente a eu à plusieurs reprises à donner son avis sur des affaires de rattachement de collectivités à des villages. Il signale qu'elle a toujours envoyé la copie du dossier de ces affaires aux Délégués des Circonscriptions intéressées en demandant un complément d'informations. Il précise qu'elle ne donnait son avis qu'après avoir obtenu celui des Délégués intéressés. Il fait observer qu'il ne s'agit nullement de mettre en doute la bonne foi de l'Administration. Il souligne qu'il s'agit seulement d'une question de principe afin que les mécontents qui pourraient exister ne puissent reprocher à la Commission Permanente ou à l'Assemblée d'avoir décidé d'une affaire sans avoir consulté auparavant la population.

Maître Viale précise qu'il ne s'agit pas de modifications de limitations de terrains ni d'enlever quoique ce soit à un canton ou à un village au profit d'un autre. Il fait remarquer qu'il s'agit seulement de créer des nouveaux villages comme le demandent les groupement intéressés afin de faciliter la perception des impôts et répondre au désir de ces populations qui pensent que ces créations leur procureront certains avantages. Il tient à faire observer qu'aucun canton ne sera lésé par la création de ces villages.

M. Savi de Tové déclare qu'il s'agit de donner une certaine importance à la considération qu'il n'est question en l'occurrence ni de différend ethnique, ni d'affaire de terrain nécessitant au préalable que les grands Chefs soient consultés. Il explique que ces Groupements sont arrivés en prospérant à devenir des agglomérations assez importantes pour avoir à leur tête un Chef de village dans le principal but d'aider à recueillir les impôts. Il croit que les Délégués pourraient avoir confiance en l'Administration et n'estime pas nécessaire de renvoyer à une autre séance l'approbation du projet d'arrêté présenté à l'avis de l'Assemblée. Il fait observer que même si M. Coco maintenait son point de vue d'appliquer le principe de consulter les Délégués avant de traiter ce genre d'affaires, il serait heureux que l'Assemblée fasse exception à cette règle et émette un avis favorable au projet qui lui est soumis.

M. Coco désirerait connaître si ces collectivités sont autonomes.

M. Freitas, Délégué d'Atakpamé, répond qu'elles n'existaient pas auparavant.

M. Coco demande où elles payaient l'impôt si elles n'existaient pas.

M. Freitas croit opportun de renseigner son collègue sur l'origine de ces groupements. Il explique que des fils de familles d'Atakpamé se déplacèrent dans l'intérieur, construisirent des fermes, travaillèrent la terre, prospérèrent et leurs enfants agrandirent la famille. Il signale que plusieurs autres firent comme eux. Il précise que ces divers fermiers se réunirent et formèrent de petites agglomérations qui ne dépendaient de personne. Il souligne que ces agglomérations veulent maintenant compter administrativement et demandent à être érigées en villages.

Le Président rappelle que Monsieur Coco regrette que la question soit étudiée sans avoir préalablement consulté les Chefs représentant les populations de ces agglomérations.

M. Freitas croit opportun de faire remarquer qu'il est lui-même un Délégué d'Atakpamé et, en cette qualité, il conseille à l'Assemblée d'émettre un avis favorable au projet du Gouvernement. Il signale que les Délégués d'Atakpamé n'ont pas à craindre les reproches de la population car la réserve mentionnée dans son rapport sauvegarde leur indépendance.

Le Président demande à M. Tuleassi de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée s'il veut essayer de faire plaisir aux collectivités qui réclament la création des villages ou s'il maintient son renvoi.

M. Tuleassi maintient qu'il faut prendre contact avec les Chefs de canton avant de traiter cette affaire.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté par 21 voix contre 3.

* * *

Affaire N° 37. — Présentation d'un projet de délibération portant extension au Territoire d'arrêtés généraux modifiant le tarif des frais de justice.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 18 février 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée en Commission Permanente le projet de délibération ci-joint étendant au Territoire des arrêtés généraux qui ont modifié le tarif des frais de justice fixés en A.O.F. par les arrêtés nos 232 et 233/A.P. du 30 janvier 1931 rendus applicables au Togo par arrêté local N° 186 du 8 avril 1931.

Les arrêtés généraux en question n'ont jamais été rendus applicables au Territoire du Togo. Ils doivent cependant l'être dans le but d'aligner le Togo, en matière de règlementation des frais de justice, sur les autres colonies comprises comme ce Territoire, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.

Le Procureur Général de Dakar, que j'ai consulté, m'a fait connaître, par lettre n° 217/A.J./I. du 26 janvier 1946, qu'il n'avait « aucune objection à faire » quant à cette extension.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. NOUTARY. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. P. Freitas, qui donne lecture du rapport suivant :

La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la lettre n° 24/APA. du 18 février 1948 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo soumettant à l'approbation de la Commission Permanente le projet de délibération portant extension au Territoire des arrêtés généraux qui ont modifié les frais de justice en A.O.F.;

Vu la réponse n° 50/APA. du 30 mars 1948 de M. le Commissaire de la République à la lettre n° 65/ART. de M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, ensemble les tableaux comparatifs joints;

Considérant qu'il ressort de ces tableaux que les écarts entre les nouveaux et les anciens sont au maximum de 200% en ce qui concerne les frais de justice en matière civile et commerciale et de 189% pour ce qui est des frais de justice en matière criminelle;

Que ces écarts sont loin d'atteindre le taux d'augmentation de la vie;

Que les nouveaux tarifs de l'A.O.F. qui vous sont proposés ne sont pas excessifs;

Que la justice au Togo étant rattachée au Service Judiciaire de l'A.O.F., il paraît tout normal que les frais de justice soient les mêmes qu'en A.O.F.;

Vous propose, Monsieur, de voter le projet de délibération du Gouvernement. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

Maître Viale explique que les intéressés qui doivent profiter de cette augmentation sont les officiers ministériels qui depuis 1931 n'ont pas eu le taux de leur salaire modifié. Il fait connaître qu'à Dakar et dans les colonies de la Fédération, ce personnel a reçu une augmentation très modérée de 180 % à 240 % alors que la vie a augmenté de 1.500 à 2.000 % depuis 1931. Il demande que les salaires de ces agents soient alignés sur ceux de l'A.O.F. Il pense que cette augmentation modeste ne pourra grever le budget car les bénéficiaires ne sont pas nombreux. Il tient à faire remarquer la misère des salaires de ces petits employés en considération des augmentations successives des salaires des fonctionnaires depuis 1931. Il déclare qu'un huissier qui est envoyé en brousse pour effectuer son service perçoit une indemnité de 1 franc 25 par kilomètre alors que toute entreprise de transport demande un paiement de 8 à 10 francs par kilomètre. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération la situation de ces agents et de voter le projet de délibération proposé par l'Administration.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues au Togo les dispositions des arrêtés généraux suivants modifiant les arrêtés généraux nos 232 et 233/AP. du 30 janvier 1931 rendus applicables au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931.

En ce qui concerne la règlementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police :

A.G. N° 2.372 du 30 septembre 1932.
A.G. N° 2.373 du 30 septembre 1932.
A.G. N° 686 du 30 mars 1933.
A.G. N° 2.003 du 31 août 1933.
A.G. N° 937 du 22 mars 1939.
A.G. N° 3.607 du 12 octobre 1942.
A.G. N° 3.588 du 8 octobre 1943.
A.G. N° 1.381 du 7 mai 1945.
A.G. N° 2.719 du 15 juillet 1947.

En ce qui concerne la règlementation des tarifs des frais de justice en matière civile et commerciale :

A.G. N° 3.588 bis du 8 octobre 1943.
A.G. N° 4.334 du 7 octobre 1946.
A.G. N° 2.718 du 15 juillet 1947.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures et renvoyée au samedi 17 avril 1948 à 9 heures.

Procès-Verbal lu et adopté en séance publique à Lomé, le samedi 17 avril 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la sixième séance de la Session Ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du samedi 17 avril 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

M.M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II.,
Fio Lawson V.,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
J. Savi de Tové,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :
M.M. R.P. Riegert, en France.
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé.

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Doise, Chef du Bureau des Finances, Robin, Chef du Service de l'Agriculture, Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement et Rebaud, Chef du Service des Domaines.

Assiste également à cette séance, M. le Conseiller de la République Siaut.

*
* *

Le Président déclare la séance ouverte à 9 heures 15 et prononce, debout, l'allocution suivante :

« Avant d'aborder l'ordre du jour de cette séance, je suis persuadé que l'Assemblée tout entière voudra bien que j'exprime nos bien vifs souhaits de bienvenue à Monsieur Siaut, Conseiller de la République, qui a bien voulu interrompre ses travaux à Paris pour venir mettre son expérience à notre disposition et prendre part à nos discussions.

Je lui souhaite une bonne santé, un bon séjour et fais des vœux pour l'existence d'une collaboration étroite afin que nous continuions toujours à trouver les solutions qui s'imposent aux problèmes qui intéressent le Territoire et la Métropole ».

*
* *

Le Président donne lecture de l'ordre du jour suivant :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
39	Com. Budget	Présentation pour examen et ratification du compte définitif du Budget Local de l'Exercice 1946.
3	Com. Administ.	Présentation pour avis d'un projet de convention tendant à définir les conditions d'installation d'une usine d'extraction d'huile de palme au village d'Alokouegbe, (Subdivision de Tsévié).
29	Com. Sociale	Vœu du Délégué Mlapa de Togoville et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement de construire un dispensaire à Togoville.
40	Com. Budget	Présentation pour examen et ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions.
26	Com. Sociale	Vœu du Délégué Walla Robert demandant à l'Assemblée Représentative d'inviter le Gouvernement Local à mettre un véhicule à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara.
30	—	Vœu du Délégué Ata-Quam et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement la construction d'une école dans le village de Badougbé-Adjomé (Cercle d'Anécho).
28	—	Vœu du Délégué Tiem priant l'Assemblée Représentative d'inviter le Gouvernement Local à mettre un véhicule à la disposition du Chef du Secteur Scolaire de Mango.
38	—	Vœu du Délégué Sam Klu tendant à demander au Gouvernement Local de mettre à la disposition de la Formation Sanitaire de Klouto une voiture ambulance selon sa promesse lors de la dernière session de l'Assemblée Représentative.

Aucune objection n'étant faite, le Président déclare cet ordre du jour adopté par l'Assemblée.

M.M. A. Bodjona et B. Tavera, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Avant de passer à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote du Procès-verbal de la séance du mercredi 14 avril 1948.

Le procès-verbal dont il s'agit ayant été affiché et distribué, l'Assemblée ne fait aucune observation et l'adopte à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites au bordereau.

*

* *

Affaire N° 39. — Présentation pour examen et ratification du compte définitif du budget local de l'exercice 1946.

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 12 décembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

« Monsieur le Président,

En exécution des prescriptions de l'article 316 en particulier du paragraphe 2 du Régime Financier des Colonies, j'ai l'honneur de vous adresser pour examen un exemplaire du Compte Définitif du Budget Local de l'exercice 1946.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. NOUTARY. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

La Commission du Budget vous invite, à approuver le compte définitif du Budget de 1946 qui vous est présenté et qui ne soulève aucune objection de sa part ainsi qu'à voter le projet de délibération qui suit :

« L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Local pour l'exercice 1946 comme suit :

Recouvrement effectué	224.031.379,20
Dépenses effectuées	206.664.825,80
	17.366.553,40

et dont l'excédent 17.366.553,40 des recouvrements sur les dépenses a été versé à la Caisse de Réserve ».

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions de ce rapport.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, se déclare entièrement satisfait de ces conclusions.

Le Président fait connaître qu'il n'y a pas d'orateur inscrit au sujet de cette affaire et demande aux Délégués de bien vouloir formuler leurs observations.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du projet de délibérations et des conclusions de la Commission du Budget.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 3. — Présentation pour avis d'un projet de convention tendant à définir les conditions d'installation d'une usine d'extraction d'huile de palme au village d'Alokouégbé (Subdivision de Tsévié).

La lettre présentant l'affaire est la suivante :

« Lomé, le 12 décembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

L'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux : I.R.H.O., chargé par le Ministère de la France d'Outre-Mer des achats et du montage des usines d'extraction d'huile de palme a décidé de retenir le point d'Alokouégbé dans la Subdivision de Tsévié où doit être installée la première usine prévue au Togo.

Au cours de plusieurs conférences faites par M.M. Pech et de la Baume sur ce sujet, le Chef du Service de l'Agriculture a donné aux membres présents de l'Assemblée Représentative, tous les renseignements complémentaires sollicités.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'installation de cette usine et de vous demander de bien vouloir adopter le cahier des charges type étudié à Paris entre les représentants des diverses parties intéressées.

Vous avez parfaitement compris l'importance que revêt pour le producteur, comme pour le Commerce et l'essor du Territoire la création de ce premier centre d'extraction moderne, aussi, le principe étant acquis, il y aurait intérêt à ce que votre décision me parvienne dès que possible afin de coordonner les efforts en vue de la réalisation rapide de ce projet entre la Société gérante que je devrais désigner et l'organisme chargé de l'installation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. NOUTARY ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Paulin Freitas, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le rapport de présentation no 234/Agro. du 12 décembre 1947 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le cahier des charges type joint;

Considérant que des installations comme celle dont le projet vous est soumis sont utiles à l'essor économique du Territoire;

Que certains délégués à l'Assemblée Représentative du Togo ont été consultés par les Représentants de l'I.R.H.O. et par le Chef du Service de l'Agriculture;

Qu'il semble donc que le choix du point d'Alokouegbé dans la subdivision de Tsévié par l'Administration pour l'installation de la première usine d'extraction d'huile de palme n'a soulevé aucune opposition;

Considérant que l'industrialisation sur place de nos produits est tout à l'avantage du producteur;

Que l'usine dont il s'agit demeure la propriété du Territoire;

et que des autochtones peuvent acheter des actions dans la Société;

Vous invite à voter le projet du Gouvernement. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur ce rapport.

M. Robin, Chef du Service de l'Agriculture, déclare être satisfait des conclusions du rapport mais croit opportun de faire connaître que le texte de cette convention-type n'est pas définitif et peut subir des modifications. Il précise que cette convention-type a été étudiée en France et prévue pour toutes les colonies. Il signale que lors de la première réunion du Comité Consultatif de l'I.R.H.O. au Togo, M. Michaux dit qu'il appartenait à chaque Territoire d'adapter la convention-type à ses conditions particulières. Il souligne qu'il résulte bien de cette citation que le texte de convention-type n'est pas fixe et que des modifications peuvent y être apportées. Il signale à l'Assemblée que la Société Palme de Marseille a été proposée comme société gérante de cette usine. Il croit opportun de faire connaître que cette société a déjà de nombreux intérêts au Dahomey et au Togo et a eu sa demande de gérance présentée à l'approbation du Ministère mais le Ministre n'a pas encore fait connaître à l'Administration sa décision à ce sujet. Il tient à rappeler que des questions de détails devront ultérieurement être discutées entre la société gérante et le Territoire.

Le Président précise aux Délégués que le texte de cette convention-type n'est pas définitif et que les clauses qui y sont stipulées ne sont pas fixes. Il explique que cette convention doit seulement servir de base mais que l'Assemblée aura ultérieurement à donner son avis sur les clauses que stipulera le texte définitif réglant cette affaire entre le Territoire et la société gérante.

M. Passah déclare qu'il s'était fait inscrire comme orateur parce qu'il avait l'intention de proposer le renvoi de cette affaire à la session prochaine afin de pouvoir consulter tous les Chefs de la Circonscription intéressée mais puisque le Chef du Service de l'Agriculture donne l'assurance que des modifications pourront être apportées à cette convention, il ne voit plus d'inconvénient à son adoption.

Le Président croit nécessaire de faire remarquer que cette convention ne fait aucune mention d'expropriation de terrain. Il souligne qu'elle envisage seulement les conditions qui doivent servir de base à l'installation de l'usine. Il déclare qu'il n'est pas question de terrain à céder. Il fait observer qu'il s'agit seulement de principes de base à adopter. Il indique que lorsqu'une société aura accepté la gérance, s'il y a lieu de céder du terrain, cette cession sera soumise à l'avis de l'Assemblée en temps opportun.

M. Savi de Tové remercie M. le Chef du Service de l'Agriculture de leur avoir donné certaines précisions sur cette convention et lui demande de bien vouloir dire comment l'I.R.H.O. envisage la participation de la population togolaise à cette affaire. Il lui semble, s'il comprend bien, que les autochtones pourront participer à la gestion et au fonctionnement de cette société. Il croit que ses compatriotes ne sont pas très versés sur cette question et déclare qu'il serait heureux, au cas que certains d'entre eux, éprouvent le désir de devenir actionnaires, que le Représentant de l'Administration explique comment les Togolais pourront accéder à l'obtention des actions de cette usine.

M. Robin répond que l'article 3 de la convention est explicite et le cite. « Le Capital de la Société gérante comprendra une participation de capitaux privés du territoire pouvant aller jusqu'à 50%, les capitaux autochtones à proprement parler ayant un droit de priorité dans la souscription, à concurrence de 33% ». Il précise que tout le monde peut acheter des actions.

M. Savi de Tové demande si le Gouvernement local interviendra dans l'achat de ces actions.

M. Robin déclare que le texte de la convention devant être définitif seulement après l'approbation du Ministre et celle de l'Assemblée et étant encore soumis à modifications, ce détail pourra être étudié ultérieurement.

M. Savi de Tové désirerait qu'une large publicité soit faite au Territoire lorsque le moment sera venu de la possibilité d'acheter des actions.

M. Robin affirme que la société fera tout le nécessaire en temps opportun.

M. Savi de Tové demande au Chef du Service de l'Agriculture s'il lui serait possible de donner à l'Assemblée des détails supplémentaires sur cette usine.

M. Robin déclare qu'un terrain de 7 ha est sollicité comme emplacement de cette usine. Il signale que la Mairie a déjà été saisie de la demande d'immatriculation de ce terrain et que sa cession sera soumise à l'approbation de l'Assemblée à la prochaine session. Il précise que M. Michaux estime que l'usine ne pourra être installée que lorsque le pont permanent de 50 m. sur le Sio sera fait.

Le Président croit se rappeler que les crédits ont été votés.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, déclare qu'aucun crédit n'a encore été voté pour le pont en question. Il précise que les crédits qui ont été votés étaient destinés à la route d'Alokouégbé.

M. Robin signale que cette usine sera construite au milieu de la palmeraie composée de la vallée de Tsévié à droite et de celle d'Assahun à gauche qui seront reliées par le pont. Il fait observer que si ce pont n'est pas construit, la collecte des amandes de palme d'une moitié de la palmeraie ne pourra être faite et déclare que c'est pour cette raison que M. Michaux, à la réunion du Comité Consultatif, affirmait que l'entreprise des travaux de l'usine ne commencerait qu'après la construction du pont.

M. Sam Klu attire l'attention de l'Assemblée sur l'article 11 de la convention. Il exprime son intention, lors de la discussion du texte définitif de la convention de demander sa suppression. Il juge injuste que cette société ait le monopole d'achat des régimes ou des fruits de palme à l'intérieur de la zone d'approvisionnement de l'usine. Il déclare que les producteurs n'accepteront jamais de donner le monopole d'achat à une seule société parce que la concurrence, seule, fait gagner les producteurs.

M. Robin précise que justement M. Michaux, lors de la réunion du Comité Consultatif de l'I.R.H.O. au Togo, avait signalé qu'un nouveau texte de la convention avait été élaboré à Paris pour supprimer le mot « monopole » et qu'une nouvelle clause stipulait que le territoire s'engageait seulement à ne pas autoriser la construction d'usines similaires dans le périmètre du ramassage.

Le Président fait observer à M. le Délégué S. Klu que ce nouveau texte donne satisfaction à sa réclamation.

M. Fio Agbano II estime qu'il serait utile que la société qui sera appelée à prendre la gérance de cette usine soit une institution à caractère coopératif afin de pouvoir envisager pour plus tard sa transformation en réelle coopérative. Il pense, puisqu'il y aura déjà possibilité d'acheter des actions, qu'à l'avenir, cette usine pourrait être uniquement gérée par les producteurs.

M. Robin souligne que cette société a un caractère coopératif bien défini par l'article 16 dont il donne citation : « Après ces versements, les bénéfices nets « restant seront répartis de la façon suivante :

« 10% pour constitution d'un fonds de réserve dont « 5% de réserve légale et 5% de réserve extraordinaire;

« 25 % à l'organisation coopérative ou aux collecti- « vités de producteurs approvisionnant l'usine en vue « de la valorisation des palmeraies par un apport « d'engrais et de la réalisation d'œuvres sociales ».

Après cette citation, le Chef du Service de l'Agriculture signale que M. Michaux prévoyait aussi l'achat d'engrais et l'approvisionnement en eau et électricité des villages compris dans la zone de l'usine. Il croit que cette prévision démontre bien le caractère coopératif de la société gérante. Il fait connaître que de nombreux producteurs togolais sont venus solliciter l'obtention de cette gérance mais ont retiré leur candidature lorsqu'ils apprirent que le montant des capitaux exigés s'élevait au chiffre de 30 à 40 millions.

M. Fio Agbano II craint que cette usine d'huile subisse le sort des usines de tapioca de sa région. Il signale que ces usines, créées avant l'institution des S.I.P. étaient, passées ensuite au compte de celles-ci. Il estime qu'il serait préférable que cette usine d'huile devienne une coopérative et ne passe pas au compte des S.I.P. comme le firent les usines de tapioca.

M. Robin explique que les usines de tapioca ne peuvent être comparées à cette future usine. Il déclare que celles de tapioca sont au nombre de deux et n'ont pas coûté cher tandis que cette huilerie coûtera près de 40 millions de francs. Il rappelle que M. Michaux a bien expliqué que c'est un cadeau de la Métropole au Togo et que la responsabilité financière de ce dernier n'est nullement engagée. Il croit opportun de donner citation du télégramme donnant toutes précisions utiles à ce sujet dont M. Michaux donna lecture à la réunion du Comité Consultatif : « Usines sont hors budget — Métropole donne Usines sans Intérêt, si défaillance gérance aucune annuité due FIDES ». Il précise que ces mots signifient que si cette société faisait faillite le Territoire n'aurait rien à débourser.

M. Passah abonde dans le sens de M. Fio Agbano. Il déclare avoir entendu parler de ces usines de tapioca et désire soutenir la thèse de ce Délégué.

M. Savi de Tové demande si le texte définitif de la convention sera encore présenté à l'Assemblée pour examen et approbation ou si cette convention sera seulement laissée à l'examen et à l'approbation du Conseil Technique, de la Société Gérante et de l'Administration.

M. Robin déclare que lorsque la Société gérante sera connue et qu'un délégué de cette société sera sur place, l'Administration entrera en relations avec lui, l'Assemblée et les Conseillers techniques pour discuter les détails de cette convention.

Le Président précise à M. Savi de Tové qu'avant d'engager la constitution de cette installation d'huilerie, il faut être d'accord sur une base. Il estime qu'une société qui engage une quarantaine de millions doit être fixée sur certains principes préliminaires, sur un certain nombre de clauses établies qui puissent au départ lui servir de guide ou d'indicateur de procédure. Il fait remarquer que ces clauses de base sont sujettes à modifications et que l'Assemblée aura à en discuter les détails ultérieurement. Il demande aux Délégués de bien vouloir se prononcer s'ils voient un empêchement grave à l'adoption du projet du Gouvernement. Il leur rappelle que la question de monopole a été supprimée mais que M. Passah et M. Agbano II préféreraient que cette usine soit gérée par une coopérative de producteurs plutôt que par une société. Il les prie de bien vouloir exprimer leur opinion afin qu'un accord de base puisse exister.

M. Savi de Tové pense que la proposition de M. Agbano est raisonnable. Il déclare cependant que, puisque M. Robin dit qu'il s'agit d'un engagement de capitaux qui doivent être fournis par la société et non par ses compatriotes, il serait nécessaire, au cas où l'usine après échec de cette société devrait revenir à l'Administration, que celle-ci songe à la

donner à une coopérative afin que nulle autre société n'en obtienne la gérance. Il lui semble qu'il faudrait envisager une réduction des charges et aussi faciliter le retour de cette usine à la possession du Territoire dans le but de la transformer en une coopérative gérée par des indigènes de sorte que finalement la proposition de M. Fio Agbano puisse être prise en considération.

M. Sam Klu attire l'attention de l'Assemblée sur le 2° alinéa de l'article 13 qu'il cite : « Toutefois, le vendeur ne pourra recevoir des quantités d'huile dépassant les besoins de sa consommation familiale. » Il demande que cette phrase soit exclue de cet article parce que, si elle était maintenue, les personnes n'ayant pas de palmeraies et celles qui ne sont pas productrices de palmistes n'auraient alors pas le droit de consommer de l'huile puisqu'il n'y en aurait plus sur les marchés.

M. Robin rappelle que M. Michaux avait précisé qu'il appartenait à chaque Territoire d'adapter la convention-type à ses conditions particulières. Il lui semble que ce détail pourra être réglé lorsque le texte définitif de la convention sera soumis à l'approbation de l'Assemblée.

M. Sam Klu demande que note soit prise de son désir d'obtenir la suppression de cette clause.

M. Freitas déclare être d'accord de laisser aux producteurs le droit de recevoir l'huile provenant de la vente de leurs régimes mais il fait remarquer que si tous les producteurs réclament l'obtention de l'huile fournie par les régimes qu'ils ont vendu à l'usine, la société ne fera pas ses frais et ne pourra pas longtemps subsister.

Le Président explique que les producteurs ne seront nullement obligés de vendre leurs régimes à l'usine. Il estime qu'ils pourront continuer à fabriquer de l'huile eux-mêmes mais il pense que la société fera un prix assez intéressant pour inciter les producteurs à vendre tous leurs produits oléagineux à l'usine. Il croit que ceux qui ne produisent pas auront aussi leur consommation assurée.

M. Robin donne l'assurance que les besoins de la consommation locale seront sauvegardés.

M. Freitas demande si les S.I.P. du Togo, en qualité de personnes morales, pourront être actionnaires de la société. Il lui semble que ce serait le meilleur moyen de permettre aux S.I.P. togolaises d'arriver à la longue à la gestion de cette usine.

M. Robin n'y voit aucun inconvénient et précise que les S.I.P. peuvent prendre des actions.

M. Coco Hospice demande de bien vouloir fixer la participation de la S.I.P. de Tsévié afin que les autres S.I.P. ne soient pas évincées.

Le Président estime qu'il n'y a pas lieu de fixer la participation de Tsévié car toutes les S.I.P. ont le droit d'y participer selon leur désir.

M. Coco pense qu'il serait sage de fixer la participation des S.I.P. pour permettre aux particuliers d'acheter des actions.

M. Trénou n'est pas d'avis de limiter la participation de la S.I.P. de Tsévié ou des autres S.I.P. Il émet l'opinion que la possibilité d'acheter des actions doit être illimitée afin de permettre le maximum d'actionnaires. Il lui semble que pour la réussite de cette usine, tout est fonction des capitaux que les Togolais donneront en actions.

Le Président rappelle que la société limite ses actions et cite l'article 3 : « Le capital de la société comprendra une participation de capitaux privés du territoire pouvant aller jusqu'à 50%, les capitaux autochtones à proprement parler ayant un droit de priorité dans la souscription à concurrence de 33% ». Il croit qu'entre 50% et 33%, il y a une marge. Il lui semble que le collègue Coco n'a plus à craindre que les S.I.P. s'attribuent l'achat complet des actions en enlevant aux particuliers toute possibilité d'être actionnaires. Il précise que le capital étant d'une quarantaine de millions, les S.I.P. et les particuliers auront, tous, la possibilité d'acheter les actions qu'ils désireront sans qu'il soit nécessaire de retenir officiellement sur le procès-verbal la fixation de participation des unes ou des autres. Il estime que le désaccord subsiste seulement sur la substitution à une date plus ou moins éloignée d'une Coopérative à cette société.

M. Savi de Tové suggère d'envisager cette substitution si la société ne peut pas continuer après les 3 ans fixés par la convention.

M. Fio Agbano II déclare que la société doit fonctionner, à son avis, pendant 3 ans à titre d'essai. Après cet essai, si le rendement s'est démontré satisfaisant l'exploitation de l'usine par cette société sera adoptée et les S.I.P., par l'achat d'un grand nombre d'actions, essaieront de s'incorporer à cette société. Il pense que la concession de l'exploitation de l'huilerie arrivera ainsi, après les quelques années accordées à la société, à être obtenue par les S.I.P. togolaises qui pourront alors se transformer en coopérative.

Le Président fait observer brièvement que M. Fio Agbano II considère la participation des S.I.P. à l'exploitation de l'usine comme satisfaisante.

M. Trénou objecte qu'à son avis, d'ores et déjà, il est nécessaire d'écarter l'idée de donner la gérance de cette usine aux S.I.P. ou à une Coopérative. Il estime que cette usine sera trop grande et trop moderne pour que la direction en soit confiée à des personnes non qualifiées. Il lui semble peu sage d'envisager sa gérance par une coopérative ou par les S.I.P.

Le Président rappelle que M. Fio Agbno II n'accepte l'adoption du projet de cette convention que sous la condition de promesse de participation des S.I.P. à la gérance de cette usine.

M. Faré ne croit pas que cette question intéresse les S.I.P. des régions dépourvues de palmeraies. Il pense que, seules, les S.I.P. des régions productrices d'amandes de palme peuvent y participer avec intérêt.

Le Président croit opportun d'expliquer que les S.I.P. des régions non productrices d'amandes de palme qui seront actonnaires bénéficieront des intérêts de la société et estime que ce placement d'argent rapportera plus que si ces S.I.P. le laissaient dormir à la B.A.O.

M. Ata Quam abonde dans le sens du Délégué Sam Klu sur la clause de l'article 11. Il déclare être satisfait néanmoins des éclaircissements donnés à ce sujet par M. le Chef du Service de l'Agriculture.

M. Coco désirerait connaître à quel pourcentage est évaluée la participation du Territoire, car, dans la convention-type, il n'en est pas question.

Le Président précise que l'article 3 précédemment cité mentionne « une participation de capitaux privés du territoire pouvant aller jusqu'à 50% ».

M. Coco fait remarquer que le terme « capitaux privés » est mentionné dans cet article mais pas « capitaux du territoire » proprement dit.

M. Robin croit nécessaire de rappeler à M. Coco que l'usine, elle-même, appartient au Territoire. Celui-ci qui en est le propriétaire, confie son exploitation à une société. Il souligne qu'à ce titre, il a le devoir de soutenir ses intérêts qui sont aussi ceux des producteurs.

M. Savi de Tové comprend ce que veut dire M. Coco. Il fait observer que l'article 3 mentionne une participation de capitaux privés du territoire pouvant aller jusqu'à 50%. Mais il précise que cette mention ne signifie pas que le Territoire puisse engager des capitaux. Il déclare que cette mention fait allusion aux capitaux privés qui proviendront des particuliers togolais et il pense que M. Coco voudrait savoir quel capital le Territoire engagera dans cette affaire.

M. Robin précise que le Territoire engagera comme capital tout l'argent que coûtera la construction de l'usine et le matériel nécessaire à son exploitation.

M. Savi de Tové ne croit pas que le Territoire ne participera pas autrement à cette affaire.

Le Président déclare qu'en plus de ses qualités de propriétaire, le Territoire peut naturellement aussi acheter des actions puisque la société vient de l'extérieur. Il rappelle qu'une clause de l'article 3 stipule que le capital de la société doit comprendre une participation de capitaux privés du territoire pouvant aller jusqu'à 50 %. Il signale que les capitaux des S.I.P., des autres sociétés et des particuliers Togolais sont sous-entendus dans la mention « capitaux privés du Territoire ». Il précise que de cette participation de 50%, 33% doivent provenir des autochtones.

M. Robin, en ce qui concerne l'intervention de M. Agbano II, pense que l'incorporation des S.I.P., compte tenu de l'intention de les transformer plus tard en coopérative, pourra être étudiée ultérieurement puisque les clauses pourront être révisées et modifiées lors de la présentation à l'Assemblée du texte définitif de la convention.

Le Président pense que cette usine travaillera sans bénéfice pendant une période de 2 ou 3 ans. Il croit que, puisque toutes réserves sont données quant à la possibilité de modification, les Délégués pourraient présenter ultérieurement leurs suggestions sur les détails des clauses à réviser.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du projet du Gouvernement.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 29. — Vœu du Délégué Mlapa de Togoville et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement de construire un dispensaire à Togoville:

« Considérant l'importance de la population de Togoville « et ses dépendances, et d'autres villages à proximité, à savoir :

Togoville	1.870	habitants
Sevagan à 11 kilomètres	4.912	—
Ekpui à 3 kilomètres	1.724	—
Badugbé à 4 kilomètres	1.498	—
Agbantokopé à 4,500 kilomètres	225	—
soit une population totale de	10,229	habitants

Considérant en outre l'établissement scolaire de la Mission Catholique qui comprend 215 élèves dont une catégorie en formation pédagogique des futurs moniteurs;

Considérant la nécessité qui exige la construction d'un dispensaire dans un village si important;

Emettent le vœu :

Que le Gouvernement soit invité à envisager la construction d'un dispensaire dans cette localité le plus tôt possible. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commisssion Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

La Commission Sociale;

Considérant :

1° — que le village indépendant de Togoville est séparé de Porto-Séguro par un obstacle naturel, le lac Togo large d'au moins 800 mètres par endroits;

2° — que Togoville et les villages environnants forment une agglomération assez importante ;

Vous prie d'adopter le vœu et d'inviter le Gouvernement à reviser son plan décennal concernant la construction des dispensaires prévus au Plan F.I.D.E.S. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions du rapport de la Commission Sociale.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare que le Gouverneur est disposé à donner satisfaction à la population de Togoville et que la construction de ce dispensaire sera commencée dès que les crédits inscrits au plan décennal du F.I.D.E.S. seront définitivement votés.

M. Mlapa remercie le Représentant de l'Administration et se déclare satisfait de la décision du Gouverneur.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du vœu de M. Mlapa tendant à la construction d'un dispensaire à Togoville.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 40. — Présentation pour examen et ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions.

Le Rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 8 avril 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a point été inscrit à l'ordre du jour de la présente session l'examen du compte définitif du budget local dont un exemplaire conformément à l'article 316 du décret financier, a été adressé au Secrétariat de l'Assemblée le 12 décembre 1947 (Lettre 233 F).

D'après les prescriptions du texte précité, dont copie vous a été fournie par lettre 30 F du 4 avril 1947, l'Assemblée Représentative examine les comptes du Service Local, et les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au Gouverneur par le Président, pour transmission à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Je tiens par ailleurs à vous signaler que les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée.

C'est le cas des affaires suivantes :

1° — Ouverture de crédits sur le budget 1947 présentée le 9 octobre et approuvée en séance du 22 octobre 1947.

2° — Ouverture de crédits au budget 1947, présentée le 10 février et approuvée le 17 mars 1948.

3° — Acceptation d'un fonds de concours et ouverture d'une rubrique nouvelle au budget 1948, approuvées le 19 février 1948.

Pour faciliter la tâche du Secrétariat de l'Assemblée, le double des trois dossiers ci-dessus lui est adressé en communication par le même courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

Dans ses séances du 22 octobre 1947, des 19 février et 17 mars 1948, votre Commission Permanente, en vertu de la Délégation des pouvoirs que vous lui avez conférés le 10 octobre 1947, a voté, après délibération l'ouverture des crédits supplémentaires suivants dans le Budget de l'année 1947.

I. — Dépassements des crédits dus :

a) — à l'allocation de l'acompte provisionnel, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité compensatrice provisoire à diverses catégories d'agents :

b) — à l'intégration de certains agents dans le cadre supérieur :

c) — à la nomination de divers agents;

d) — à l'augmentation des salaires des auxiliaires et agents journaliers;

e) — à l'achèvement de certains travaux en chantiers;

f) — à la révalorisation de la subvention accordée à l'Enseignement Privé;

g) — à la révalorisation de l'index de courant électrique et à l'agrandissement des cimetières de Lomé;

h) — à la création de nouvelles rubriques concernant l'A.R.T.;

au total : 24.200.000 gagés par des ressources normales provenant des droits d'importation.

La Commission du Budget a adopté les conclusions de votre Commission Permanente et vous prie de ratifier sa délibération du 22 octobre 1947.

II. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs mis à la disposition du Territoire par l'Institut de Recherche d'huile de palme et oléagineux, pour la construction de la route d'Alokouégbé.

Cette somme a été inscrite :

au Chapitre IV. 4. 15. (Produits divers — Fonds de concours) du Budget Local 1948 pour les recettes;

au Chapitre XI. 3. 2 bis (Travaux Publics — Travaux Neufs) du budget Local 1948 pour les dépenses.

La Commission du Budget n'ayant aucune objection à formuler, vous prie, Messieurs, de ratifier la délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 1948.

III. — Dépassements de crédits dus :

a) — à l'extension à certains agents de l'allocation spéciale forfaitaire et au remaniement de certaines indemnités;

b) — à la régularisation des exercices clos antérieurs;

c) — à de grosses réparations et au remboursement de fonds provisoirement avancés par le C.F.T. pour les travaux de l'aérodrome;

d) — à l'augmentation au pair de la subvention à la Commune-Mixte de Lomé;

e) — au règlement d'ordres de paiement arrivés tardivement : au total 28.153.000 de dépassement qui ont été approuvés par votre Commission Permanente dans sa séance du 17 mars 1948.

La Commission du Budget trouve justifiées les raisons qui ont motivé ces augmentations de crédits et vous prie, Messieurs, de ratifier l'avis favorable émis par votre Commission Permanente.

Ces crédits sont gagés par des ressources normales pour 24.555.000 et par un prélèvement de 3.600.000 dans la Caisse de Réserve. »

Le Président déclare la discussion ouverte et précise que conformément au décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, le Rapporteur de la Commission du Budget demande à l'Assemblée de ratifier la délibération de la Commission Permanente en ce qui concerne les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées par celle-ci et dont les détails ont été donnés par le Rapporteur.

Le Président demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur le rapport de la Commission du Budget.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, signale que l'exposé du Rapporteur de la Commission du Budget étant complet, il n'a aucune observation à formuler.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée

de bien vouloir procéder à main levée au vote des conclusions de la Commission du Budget et du projet de délibération suivant :

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 14 bis/48/ART. en date du 9 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente ;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

a) — la délibération en date du 22 Octobre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires dont le montant est arrêté à Vingt quatre Millions deux cent mille francs (24.200.000 francs), gagés par des ressources normales provenant des droits d'importation.

b) — l'avis favorable émis en date du 17 Février 1948 par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires de cent mille francs (100.000 francs) mis à la disposition du Territoire par l'I.R.H.O. pour la construction de la route d'Alokouégbé ;

c) — l'avis favorable émis le 17 Mars 1948 au projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1947 pour le montant de Vingt huit millions cent cinquante trois mille francs (28.153.000 francs).

L'Assemblée a adopté à l'unanimité et sans débat.

*

* *

Affaire N° 26. — Vœu du Délégué Walla Robert demandant à l'Assemblée Représentative d'inviter le Gouvernement local à mettre un véhicule à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire de Lama-Kara.

« Considérant que lors de la session de l'Assemblée Représentative dans sa séance du 22 mai 1947, il était prévu pour achat de huit (8) camionnettes et Quatre (4) voitures ambulances pour les services de santé du Territoire ;

Considérant que l'achat de Huit (8) camions lourds était aussi prévu et que le crédit a été voté par l'Assemblée Représentative ;

Considérant que cette demande n'avait pas été négligée et qu'à la séance plénière de l'Assemblée Représentative en date du 26 septembre 1947, cette demande était de nouveau exposée devant cette Assemblée et qu'une suite favorable est donnée en voyant dès notre retour dans la subdivision de Lama-Kara une camionnette qui était affectée au service du Dispensaire en question ;

Considérant qu'après un temps (deux mois) cette camionnette venait d'être enlevée et fut envoyée sur Mango où déjà il y a deux véhicules roulant ;

Considérant que cette camionnette a rendu beaucoup de services en faveur de la population cabraise et Lossos d'environ 190.000 (Cent Quatre Vingt Dix Mille) habitants parmi laquelle une grande partie souffraient de diverses maladies ;

Considérant que la maladie 13, dite méningite s'est aussi déclarée dans la subdivision de Lama-Kara comme à Mango ;

Considérant que la population de Lama-Kara s'étonnait de voir la camionnette arrachée tout d'un coup au préjudice de leur secteur ;

Considérant que tout le monde doit avoir les mêmes moyens de déplacement pour les besoins du service auquel il est responsable sans distinction de race ou de coutume ;

Considérant que dans les mois derniers une épidémie s'était déclarée dans le Nord et que le service de santé du Territoire devrait donner facilité du déplacement du Médecin Africain qui souvent avait la difficulté de se rendre aux milieux où il était invité pour sauver la vie de certains pauvres Cabrais ;

Considérant qu'en 1927, le Médecin européen et sa femme en fonction dans cette subdivision avaient tous les moyens de satisfaire les besoins des habitants qui vivaient à quelques kilomètres ;

Considérant que la consultation des nourrissons et des femmes enceintes fonctionnent difficilement, et que plusieurs fois, il faut faire appel à Pagouda d'envoyer un camion, ce qui est une dépense supplémentaire d'essence ;

émet le vœu que le Gouvernement local s'occupe et mette à la disposition de ce service une autre camionnette où sa nécessité se révèle tous les jours ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

« La Commission Sociale considère que ce vœu devrait être présenté sous forme de question écrite adressée au Gouvernement et vous prie donc de le renvoyer à son auteur ».

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou explique que M. Walla aurait dû tout d'abord s'adresser au Chef du Service intéressé car cette affaire dépend de l'Administration et non de l'Assemblée. Il lui demande de bien vouloir présenter sa requête au Gouvernement sous forme de correspondance et propose à l'Assemblée de vouloir renvoyer ce vœu à son auteur.

M. Walla déclare qu'une camionnette avait été affectée au secteur sanitaire et que 2 mois après son arrivée à Lama-Kara celle-ci fut affectée à Mango. Il désire savoir si cette camionnette doit revenir à Lama-Kara ou si elle doit rester définitivement à Mango. Il croit nécessaire, dans ce dernier cas, d'affecter au Chef du Service sanitaire de Lama-Kara un véhicule pour lui permettre de remplir ses fonctions.

M. Trénou demande à M. Walla de bien vouloir poser cette question au Gouvernement.

M. Walla se dit très étonné de cette proposition car pour commencer il avait écrit une lettre, puis le Bureau de l'Assemblée Représentative l'obligea de transformer celle-ci en vœu. Il donne lecture de la lettre qu'il avait adressée :

« Lama-Kara, le 5 mars 1948.

Walla Robert, Délégué à l'Assemblée Représentative du Togo

Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo — Lomé.

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 26 septembre 1947, en séance publique de l'Assemblée Représentative du Togo, nous avions sollicité la mise d'une camionnette à la disposition du Médecin Africain en service au dispensaire de la ville de Lama-Kara.

Cette faveur nous a été accordée et un véhicule automobile avait été affecté à ce service depuis près de 2 mois; nous venons d'apprendre que cette camionnette venait d'être enlevée et destinée au service de santé de Mango où déjà il y a deux autres véhicules roulant : nous sommes surpris de constater que le moyen de transport des malades dans notre centre soit si facilement supprimé, en citant plusieurs cas, je me permets de vous prier de vouloir attirer l'attention du Gouvernement sur ce que la maladie dite (13) Méningite étant déclarée au Nord Togo, n'avait pas manqué de se propager dans la subdivision de Lama-Kara.

Je ne manquerai de vous faire savoir que depuis la déclaration de cette maladie, dans la subdivision de Lama-Kara, le Médecin Africain a beaucoup à se déplacer pour les cas que certains chefs de village ou de canton viennent lui signaler. Il y a quelques semaines, sur la route de Aouandjeleo, un Losso gravement malade faisait tous ses efforts pour rejoindre le Dispensaire, mais là on aurait demandé au Médecin le transport plus rapide, ce dernier est mort sur la route, or, si la camionnette était là on pourrait courir prévenir le médecin pour le transport de ce malade comme d'ailleurs le cas c'était déjà produit souvent.

J'insiste qu'une autre camionnette soit mise à la disposition du service de santé du centre de Lama-Kara ville même où tous voyageurs ne manquent de circuler tout le temps, afin que le Médecin Africain puisse se déplacer dans des nombreux cas impérieux qui se présentent assez souvent le jour comme la nuit. Je ne manquerai pas aussi de vous faire savoir que depuis que la camionnette est enlevée, les consultations des femmes enceintes et des nourrissons (qui est l'un des buts principaux pour lequel nous avons demandé ce véhicule) se font difficilement dans le secteur de Lama-Kara. Les tournées sont ajournées plusieurs fois s'il n'est pas possible à Pagouda d'envoyer un camion, ce qui est une dépense supplémentaire d'essence.

Je ne laisse pas sous silence le grand service que la camionnette a permis au Médecin Africain de Lama-Kara de rendre au cours d'une grave épidémie de rougeole déclarée tout dernièrement à Lama-Kara et à ses environs. En considération de tous ces faits, je demande et insiste que le moyen de transport des malades doit aussi bien être accordé pour le Nord que pour le Sud; le véhicule enlevé soit retourné à son poste de Lama-Kara où sa nécessité se révèle tous les jours et surtout en ce moment d'épidémie où les médecins de la circonscription sont obligés de se déplacer pour répondre aux nombreux appels qui leur viennent de différents endroits.

Je vous prie, Monsieur le Président de vouloir bien tenir compte des erreurs dont celle-ci en est une qui tendent à paralyser l'action Médicale dans le pays et inviter l'Administration à y porter remède.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées ».

R. Walla ».

M. Walla prie M. le Président et ses collègues de bien vouloir considérer la nécessité de l'affectation d'un véhicule au service sanitaire de Lama-Kara ou demander au Gouvernement de bien vouloir faire en sorte que la camionnette qui avait été affectée à Lama-Kara et qui fut enlevée par le service de Mango revienne à Lama-Kara.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare qu'il avait posé la question au Service de Santé sur la possibilité d'affecter un véhicule au poste sanitaire de Lama-Kara et donne lecture de la réponse écrite du Médecin Colonel Bonnet à ce sujet » :

« Une camionnette a été affectée à Lama-Kara, mais par suite de l'intensité de l'épidémie de méningite-cérébro-spinale à Mango, cette voiture a dû être mise à la disposition du Médecin-chef du Secteur N° 1.

« Actuellement, une ambulance Hotchkiss destinée à Lama-Kara est en rôdage au garage de Lomé. Elle sera affectée dès la période de rôdage terminée ».

Il donne l'assurance au Délégué, M. Walla, que cette ambulance sera affectée d'ici une quinzaine de jours au secteur sanitaire de Lama-Kara.

M. Zakary abonde dans le sens de M. Walla. Il appuie la nécessité d'un véhicule sanitaire à Lama-Kara et explique que le médecin est souvent appelé à soigner des malades à 30, 40, 50 kilomètres de cette ville et ne peut y aller à pied. Il signale qu'il est obligé de demander au Médecin de Pagouda ou au Commandant de cercle leur véhicule qui n'est pas souvent disponible. Il fait observer que ce retard amène souvent la mort des malades. Il souligne que l'épidémie de méningite sévit aussi à Lama-Kara et qu'un véhicule est indispensable pour permettre au Chef du secteur sanitaire et à son personnel de remplir leurs fonctions auprès des malades.

Le Président croit opportun de lui rappeler que le Représentant de l'Administration vient de donner l'assurance qu'une ambulance serait affectée au poste sanitaire de Lama-Kara dans 15 jours.

M. Zakary déclare que la population de Lama-Kara sera heureuse de cette affectation.

M. Walla fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire de garder l'ambulance 15 jours à Lomé pour la rôder. Il déclare que les commerçants de Lama-Kara font rôder leur voiture à Lama-Kara et qu'elles se rôdent tout aussi bien qu'à Lomé.

M. Trénou désire attirer l'attention de ses collègues sur sa mention de renvoyer le vœu de M. Walla à son auteur, afin qu'il puisse sous forme écrite s'adresser directement au Gouvernement. Il précise que le Délégué Walla aurait eu la même satisfaction. Il

signale qu'il n'avait pas demandé le rejet de ce vœu mais seulement prié l'auteur de s'adresser à l'Administration qui était seule habilitée à solutionner cette affaire. Il émet l'opinion que l'ambulance pourrait de suite être affectée à Lama-Kara, car, à Lomé, ce véhicule ne peut faire quotidiennement qu'une moyenne de 20 kilomètres. Il lui semble qu'avec des instructions données au chauffeur de conduire lentement, cette ambulance pourrait de suite être dirigée sur Lama-Kara.

Le Président rappelle que le Gouvernement est d'accord sur l'affectation d'une ambulance au secteur sanitaire de Lama-Kara. Il estime qu'il n'y a aucun grand inconvénient à ce que ce véhicule soit livré aujourd'hui ou dans 15 jours et que la question à l'ordre du jour n'est pas une discussion sur le délai de livraison de l'ambulance mais le maintien ou le retrait du vœu de M. le Délégué Walla.

M. Walla fait remarquer qu'il avait écrit auparavant une lettre et ne comprend pas que le Bureau l'ait obligé à la transformer en vœu pour lui demander maintenant de retirer ce vœu afin de représenter sa requête sous sa première forme.

M. Yao retient la promesse du Représentant de l'Administration qui donne l'assurance que ce véhicule serait affecté à Lama-Kara bientôt. Néanmoins, il doute de son exécution et précise qu'assez souvent les promesses qui furent faites ne furent pas exécutées.

Le Président demande à M. Walla s'il veut retirer son vœu puisque l'Administration lui donne satisfaction ou s'il désire le maintenir.

M. Walla déclare le maintenir afin que si l'Administration ne tenait pas sa promesse, il lui soit possible de s'y référer.

M. Agba Marcel conseille au Délégué Walla de retirer son vœu puisque l'Administration affecte au secteur sanitaire de Lama-Kara une ambulance alors qu'il ne demandait qu'une camionnette.

M. Zakary donne raison au Délégué Walla de maintenir son vœu.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du vœu du Délégué Walla.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 30. — Vœu du Délégué Ata Quam et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement la construction d'une école dans le village de Badougbé-Adjomé (Cercle d'Anécho).

« Vu la demande formulée par les cultivateurs et notables de Badougbé-Adjomé, (Cercle d'Anécho);

Vu l'échange de correspondance entre le Commandant du Cercle d'Anécho et le Chef de ce village concernant l'engagement pris par l'Administration pour la construction d'une école dans cette localité;

Vu la disposition prise par le Chef du village conformément à la promesse du Commandant de Cercle, à savoir :

Fabrication de 80.000 briques cuites;

Vu les efforts apportés par cette population qui militent en faveur de la réalisation de ce projet, efforts d'avoir ces briques prêtes ainsi que des cocaires suffisants et ceci à ses propres frais;

Considérant que le canton de Glidji où se trouve ce village, compte une population de 22.000 habitants qui ne dispose que d'une seule école à une classe à Zoolagan;

Considérant qu'il convient d'encourager la bonne volonté d'une population comme celle-ci, qui, d'elle-même, s'arme pour lutter contre l'analphabétisme;

Emettent le vœu : — d'inviter le Gouvernement à envisager tout moyen possible pour donner satisfaction à cette population. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

« La Commission Sociale n'ayant pas eu entre ses mains tous les éléments d'appréciations, vous prie de renvoyer ce vœu à ses auteurs pour complément d'information. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Ata Quam déclare retirer son vœu de l'ordre du jour et précise qu'après complément d'information et étude il le représentera à l'Assemblée à une séance ultérieure.

Le Président, personne ne demandant la parole, déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du retrait du vœu et à son renvoi à une séance ultérieure sur la demande de son auteur.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire N° 28. — Vœu du Délégué Tiem priant l'Assemblée Représentative d'inviter le Gouvernement Local à mettre un véhicule à la disposition du Chef du Secteur Scolaire de Mango.

« Vu que ce personnel attend que le Chef de la Subdivision veuille effectuer sa tournée pour qu'il puisse profiter de cette occasion ou de celle des camions commerciaux;

Vu que le Chef de la Subdivision ne peut le conduire dans toutes les écoles de village et que les chauffeurs du commerce ne peuvent faire différemment;

Vu que ce dernier a un grand travail au Nord;

Vu que les Chefs et les Notables s'intéressent beaucoup à l'enseignement et ont besoin de lui pour des renseignements utiles;

Les doléances des Chefs et des notables se joignent aux miennes pour que j'émette le vœu que le Gouvernement Local mette un véhicule automobile à la disposition du Chef du Secteur Scolaire de Mango-Dapango. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

« La Commission estime que c'est à la direction du Service de l'Enseignement de juger de l'opportunité d'une telle demande et de faire en conséquence le nécessaire. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou déclare que l'Assemblée n'a pas à intervenir pour un fonctionnaire en aucune affaire et demande au Délégué Tiem de bien vouloir écrire directement au Gouvernement ce qu'il désire.

M. Zakary se déclare entièrement d'accord avec le Délégué Tiem. Il estime indispensable qu'un véhicule automobile soit affecté au Chef du Secteur Scolaire de Mango afin de lui permettre de visiter les maîtres des écoles de villages dont quelques unes sont distantes de 80 kilomètres de Mango.

M. Tiem déclare que ces maîtres d'écoles de villages peuvent être considérés comme étant sans chef de service. Il serait nécessaire à son avis, qu'une surveillance soit exercée et pour qu'elle puisse l'être, l'affectation d'un véhicule au Chef du Secteur est indispensable.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement estime que la procédure préconisée par M. Trénou est juste. Il pense que ce problème est d'ordre général et ne s'applique pas particulièrement à Mango. Il déclare avoir dressé une liste des classes dont les Chefs de Secteur scolaire ont la surveillance. Il précise que celui de Mango est de tous les secteurs celui qui a le moins de classes à surveiller. Il donne lecture de sa liste :

Le Chef de secteur scolaire de Lomé a 134 classes à surveiller.

Le Chef de secteur scolaire d'Anécho a 159 classes à surveiller.

Le Chef de secteur scolaire d'Atakpamé a 65 classes à surveiller.

Le Chef de secteur scolaire de Klouto a 92 classes à surveiller.

Le Chef de secteur scolaire de Sokodé a 61 classes à surveiller.

Le Chef de secteur scolaire de Mango a 21 classes à surveiller.

Le Chef du Service de l'Enseignement pense qu'entre 21 et 134 écoles à surveiller, il y a une grande différence. Il soutient le point de vue de M. Tiem exposant la nécessité d'un véhicule pour le Chef du Secteur de Mango et, de même que pour les Chefs de secteur sanitaire, il estime qu'il y a lieu de pourvoir chaque chef de secteur scolaire d'un véhicule afin de lui permettre d'assurer ses tournées de surveillance et empêcher ainsi les maîtres des écoles de brousse de faire ce qu'ils veulent. Il déclare qu'il est inutile de tenir compte du vœu du Délégué Tiem à cette séance car il soulèvera lui-même ce problème à la prochaine session.

M. Coco, rapporteur du Budget, fait remarquer que les secteurs sanitaires et les secteurs scolaires sont deux questions bien différentes. Il émet l'opinion que les Chefs de secteurs scolaires peuvent très bien s'arranger avec les Commandants de Cercle pour disposer du même véhicule en alternant leurs tournées tandis que les malades ne peuvent attendre pour être soignés que le Commandant de cercle soit revenu de ses tournées et ait remis son véhicule au Chef du secteur sanitaire. Il estime que les gens ne tombant pas malades à date fixe, il est indispensable que chaque chef de secteur sanitaire ait à sa disposition un véhicule lui permettant de se rendre partout où sa présence de médecin est nécessaire car son retard quelquefois pourrait nuire à la vie des malades qui l'appellent.

M. Freitas pense, au cas où il serait matériellement impossible d'accorder un véhicule, qu'il serait préférable de supprimer les Chefs de secteur scolaire car, s'ils ne peuvent visiter les classes dont ils sont chargés ni par conséquent guider les maîtres et diriger les classes comme ils le devraient, leur raison d'être n'a plus lieu d'exister. Il fait observer qu'il ne faut pas trop compter sur la possibilité d'obtenir un véhicule des Commandants de cercle. Il déclare que lorsque les chefs des secteurs scolaires s'adressent à eux, il est très rare qu'ils obtiennent satisfaction. Il signale qu'ainsi, les chefs des secteurs scolaires sont à la merci de la bienveillance des autres fonctionnaires et ce n'est que lorsqu'un médecin va faire sa tournée que le Chef de secteur scolaire de la circonscription peut visiter ses classes. Il fait remarquer qu'assez souvent ces dernières sont situées dans des endroits qui ne sont jamais visités par les autres fonctionnaires. Il souligne que les classes qui sont dans ce cas sont abandonnées à leurs maîtres. Il fait observer que s'il n'est réellement pas possible de procurer à chaque chef de secteur scolaire un véhicule pour lui permettre d'assurer son service, il est indispensable de prévoir des dispositions qui n'obligent pas le Chef de secteur à marchander un véhicule auprès du Commandant de cercle ou du Médecin. Il demande qu'un droit de disposer des véhicules administratifs soit réservé à cette catégorie de fonctionnaires et déclare qu'il serait juste que cette particularité soit respectée afin qu'ils puissent honorablement remplir leurs fonctions. Il rappelle qu'il estime inutile, si des véhicules ne peuvent être mis à leur disposition de conserver les chefs de secteur scolaire car il précise que sans véhicule ces fonctionnaires sont réduits à émarger leur salaire à la fin du mois sans avoir pu fournir le moindre travail.

Le Président explique que la Commission Sociale rejette le vœu du Délégué Tiem en le priant d'écrire au Chef du Service intéressé mais que le Délégué Tiem maintient son vœu et est appuyé par M. Freitas qui, sur le plan d'ensemble, demande l'affectation d'un véhicule à chaque Chef de secteur.

M. Freitas précise qu'il est surtout d'accord sur le principe que chaque Chef de Secteur Scolaire a besoin d'un véhicule pour pouvoir assurer son service.

Le Président demande au Délégué Freitas s'il est d'avis de donner un véhicule au Chef du secteur scolaire de Mango ou s'il subordonne ce don au plan d'ensemble.

M. Freitas déclare que d'après la liste du Chef du Service de l'Enseignement, le secteur de Mango serait le moins important. En conséquence, il attire surtout l'attention de l'Administration de prévoir pour le Commandant du Cercle l'obligation de procurer au Chef du secteur scolaire de cette circonscription le véhicule nécessaire à la surveillace de ses classes. Il fait remarquer que le Commandant de Cercle de chaque circonscription pourrait, s'il le voulait, trancher la question au mieux des intérêts des populations.

M. Tuleassi est d'avis de généraliser le vœu et déclare qu'il désirerait qu'un amendement soit soumis à l'étude de l'Assemblée.

Le Président fait observer qu'il est seulement question d'accepter le vœu ou de le rejeter en demandant au Délégué Tiem de le présenter sous une autre forme.

M. Trénou fait remarquer que l'Assemblée ne peut pas voter ce vœu car il n'entre pas dans ses attributions d'intervenir en faveur d'un fonctionnaire. Il explique que pour le véhicule demandé par le Chef du secteur sanitaire de Lama-Kara, l'Assemblée est intervenue parce qu'il s'agissait du bien-être des malades mais pour ce Chef de secteur scolaire, la requête peut très bien être soumise directement à l'Administration. Il demande à l'Assemblée de vouloir bien rejeter ce vœu.

M. Freitas se référant à l'intervention de M. Trénou réplique qu'il ne s'agit pas de comparer la formation sanitaire à la formation scolaire ni de comparer une personne à une autre. Il précise qu'il s'agit de permettre l'examen d'une solution qui donnerait l'assurance aux Chefs des secteurs scolaires de pouvoir exécuter leur service. Il suggère au Délégué Tiem de retirer son vœu afin d'en représenter un autre à l'Assemblée généralisant la nécessité de véhicule pour tout chef de secteur scolaire.

M. Coco Hospice, rapporteur du budget, croit opportun de faire remarquer que tous les Délégués sont animés de bonne intention mais qu'il s'agit de penser si ces intentions répondent aux possibilités du Budget. Il déclare avoir eu des échos de la rumeur publique qui l'engagent à réfléchir sur les répercussions que certaines décisions peuvent avoir sur le Budget. Il fait observer que l'augmentation des salaires, la plus value du matériel et toutes les augmentations dues à la dévaluation devront assurément entraîner à la session budgétaire une augmentation des impôts. En l'occurrence, il lui semble impossible de pouvoir accorder un véhicule à chaque Chef de secteur scolaire. Il souligne que chaque chef de Service arriverait à en réclamer un, or rien ne peut être retenu s'il n'y a pas de vote de crédits.

Le Président croit opportun de faire remarquer à M. Freitas qu'il vaudrait mieux que le Délégué Tiem adresse sa requête sur un plan général à l'Administration directement. Il précise qu'il n'est pas dans les attributions de l'Assemblée de s'immiscer dans les affaires administratives sans que l'Administration ait préalablement sollicité son avis. Il déclare que l'Administration après réception de cette requête présentera l'affaire à l'Assemblée si elle le juge nécessaire mais souligne que le Règlement interdit à l'Assemblée de discuter ce vœu tel qu'il est présenté à l'Assemblée à cette séance.

M. Tiem fait savoir qu'il serait satisfait si l'Assemblée ou l'Administration trouvait une solution qui permettrait aux Chefs des secteurs de visiter les classes dont ils ont la responsabilité.

Le Président demande au Délégué Tiem s'il retire son vœu.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, conseille au Délégué Tiem de retirer son vœu et de présenter une proposition écrite à l'Administration qui la présentera à son tour à l'Assemblée sur un plan général.

Le Président demande au Délégué Tiem s'il retire son vœu pour le présenter sous une autre forme à l'Administration.

M. Tiem déclare retirer son vœu et précise qu'il présentera sa requête directement à l'Administration.

M. Walla intervient et déclare répondre à l'intervention de M. Freitas que la population de Lama-Kara s'élevant à 200.000 habitants, il lui semble juste qu'une ambulance soit affectée au Chef du secteur sanitaire de la circonscription. Cette mise au point faite, il estime qu'un véhicule pourrait aussi être affecté au Chef du secteur scolaire de Mango car ce cercle compte 190.000 habitants et les villages sont très distants du cercle.

Le Président remercie M. Walla de son intervention mais regrette de ne pouvoir la prendre en considération vu que le Délégué Tiem a retiré son vœu.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du retrait du vœu de M. Tiem sur la demande de l'auteur.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 38. — Vœu du Délégué Sam Klu tendant à demander au Gouvernement local de mettre à la disposition de la Formation Sanitaire de Klouto une voiture ambulance selon sa promesse lors de la dernière session de l'Assemblée Représentative.

Vu la nécessité d'une évacuation rapide des malades vers le centre d'hospitalisation à Palimé;

Vu les conditions défectueuses dans lesquelles s'effectue jusqu'ici ce transport de l'intérieur vers le centre sanitaire;

Considérant que le transport en hamac improvisé peut toujours compliquer l'état des malades ainsi exposés au soleil et à la pluie toute la durée de leur voyage;

Considérant que ce système désuet est condamné dans le Sud depuis longtemps et que les pauvres contribuables de l'intérieur sont en droit de prétendre aux-mêmes avantages dont jouissent leurs compatriotes du Sud;

Considérant que malgré l'état actuel de nos routes des camions de plus de trois tonnes circulent bien chargés, même dans les régions montagneuses du cercle;

Je demande, en tant que porte-parole des contribuables du Cercle de Klouto, à l'Assemblée Représentative du Togo, d'intervenir auprès du Gouvernement local pour qu'une des quatre voitures ambulances récemment arrivées au Territoire sur les prévisions du Budget spécial du F.I.D.E.S. (Chap. III parag. 4) soit détachée et mise à la disposition de la formation sanitaire de Palimé.

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou, qui donne lecture du rapport suivant :

Messieurs

« La Commission Sociale estime que c'est à la Direction du Service de Santé de juger de l'opportunité d'une telle demande et de faire en conséquence le nécessaire ».

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou précise que la Commission demande à l'Assemblée de rejeter ce vœu en demandant à l'auteur de le présenter directement sous forme écrite à l'Administration.

M. S. Klu fait connaître qu'après avoir déposé son vœu au Bureau de l'Assemblée il est allé voir le Chef du Service de Santé. Ce dernier lui promit que lorsque des crédits lui permettraient d'acquérir d'autres véhicules, une ambulance serait réservée à Palimé. Il déclare maintenir son vœu afin de s'y référer dans le cas où cette promesse serait oubliée et où satisfaction ne serait pas donnée.

Le Président précise que le Délégué S. Klu maintient son vœu.

M. Trénou fait remarquer que si M. S. Klu désire avoir une preuve de cette promesse de l'Administration, il n'a qu'à écrire au Chef du Service de Santé qui lui répondra. Il estime que la réponse écrite sera un document auquel il pourra se référer.

Le Président explique à M. S. Klu qu'il pourrait en effet, comme le suggère M. Trénou, écrire au Chef du Service de Santé. Il lui fait observer que si l'ambulance n'était pas réservée à Palimé il lui serait facile de se référer à la lettre que lui répondrait le Médecin-Colonel.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare qu'il avait écrit au Chef du Service de Santé à ce sujet, et donne lecture de la réponse de celui-ci :

« Une ambulance Hotchkiss actuellement en rôdage à Lomé était effectivement destinée au Poste de Palimé. A la suite de l'épidémie de méningite cérébro-spinale particulièrement sévère cette année dans les Secteurs Nord, la camionnette de Lama-Kara a dû être mise à la disposition du Médecin de Mango. Elle est hors d'usage après un service intensif de jour et de nuit pendant 4 mois. C'est pourquoi l'ambulance destinée à Palimé sera envoyée à Lama-Kara où son utilisation s'avère plus indispensable qu'à Palimé. Dès que des crédits nous permettront d'acquérir d'autres véhicules, une ambulance sera réservée à Palimé ».

M. Sam Klu demande au Représentant de l'Administion de bien vouloir lui donner copie de cette réponse.

M. Trénou déclare qu'il serait heureux de savoir si les ambulances construites à Lomé sont payées sur les crédits qui avaient été votés sur le F.I.D.E.S. pour l'achat d'ambulances ou si leur fabrication est payée sur d'autres crédits et si le Service de Santé doit encore espérer recevoir des ambulances de l'extérieur au compte du F.I.D.E.S.

M. Doise, Chef du Service des Finances, précise que les ambulances qui sont fabriquées ici sont payées au compte du F.I.D.E.S. Il signale que l'Administration a préféré faire fabriquer sur place ces véhicules car la carosserie métropolitaine est réellement trop chère. Il fait observer qu'une Hotchkiss vaut de 600.000 à 800.000 francs alors qu'une ambulance de fabrication locale coûte seulement 298.000 francs.

M. Trénou pense qu'en suivant cette procédure, il sera possible d'augmenter le nombre d'ambulances au Territoire et demande quel est le nombre de camions qui avait été prévu lors du vote des crédits.

Le Président prie Trénou de ne pas s'éloigner de la question en discussion. Il lui rappelle qu'il s'agit de discuter le vœu de M. Klu. Il précise que M. Sam Klu a obtenu de l'Administration une promesse qui lui donne à peu près satisfaction. Il demande à M. Klu s'il maintient son vœu ou s'il désire présenter sa requête par écrit à l'Administration.

M. S. Klu déclare qu'il désire maintenir son vœu.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du vœu de M. S. Klu.

L'Assemblée a adopté par 15 voix.

*

* *

Le Président déclare à l'Assemblée que la Cour d'Assises devant siéger du 19 au 24 avril 1948, la prochaine séance de l'Assemblée Représentative ne pourra avoir lieu qu'après le 26 avril 1948. Il précise que les Présidents des Commissions devront se réunir le mardi 27 avril et qu'en conférence ils décideront de la date à laquelle la prochaine séance aura lieu. Il annonce qu'une circulaire avertira Messieurs les Délégués de l'heure et de la date de la prochaine séance.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le Président déclare la séance terminée à 11 heures et renvoyée à une date ultérieure.

Procès-verbal lu et adopté en séance publique à Lomé, le jeudi 29 avril 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

PROCES-VERBAL de la septième séance publique de la Session Ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 avril 1948.

La séance est présidée par M. Sylvanus Olympio, Président.

Sont présents :

M.M. M. Agba,
A. Ata Quam-Dessou,
P. Azémard,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II,
Fio Lawson V,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,

D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
J. Savi de Tové,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :

M.M. R.P. Riegert, en France
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé.

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A., représente l'Administration. Il est assisté de M. M. Dulphy, Administrateur-Maire de Lomé, Pichon, Chef des T.P. et des C.F.T., Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques, Doise, Chef du Bureau des Finances, Rebaud, Chef du Service des Domaines et Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement.

* * *

Le Président déclare la séance ouverte à 9 heures 15 et donne lecture de l'Ordre du Jour suivant :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
2	Com. Administ.	Présentation d'un projet de délibération tendant à approuver le plan d'urbanisme du quartier Nyekonakpoe à Lomé.
7	Com. Administ.	Présentation pour avis d'un projet d'arrêté approuvant le Cahier des Charges relatif à la location du lotissement d'Ahanoukopé.
9	Com. Budget	Présentation d'un projet de délibération portant promesse d'un prêt de huit millions et promesse de cession de terrain en faveur de la Chambre de Commerce.
19	Com. Budget	Présentation d'un projet de délibération portant relèvement général des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.
23	Com. Sociale	Présentation d'un rapport tendant à demander à l'Assemblée Représentative du Togo de reconsidérer les questions de la réorganisation des S. I. P.
25	Com. Sociale	Présentation d'un rapport de la Commission Sociale au sujet de la situation générale de l'Enseignement Privé de la Mission Catholique du Territoire.
34	Com. Administ.	Présentation d'un projet de délibération relative à l'agrandissement du périmètre urbain de Lomé et approuvant le nouveau périmètre urbain de cette ville.
44	Com. Administ.	Présentation d'une résolution formulée par les Délégués Sam Klu, Ata-Quam et plusieurs de leurs collègues tendant à demander au Gouvernement la liberté du transport privé sur les voies parallèles au C. F. T.
30	Com. Sociale	Vœu des Délégués d'Anécho tendant à demander la construction d'une école au village de Badougbé.
31	Com. Sociale	Projet de résolution des Délégués Coco, Trénou et Sam Klu tendant à inviter le Gouvernement Local à prolonger la route de Badou à la frontière vers Kédjebi.
42	Com. Budget	Présentation pour avis d'un rapport concernant la modification au plan de campagne d'utilisation des crédits de Travaux Neufs du Budget Ordinaire de 1948. (Construction de deux dispensaires à Lomé et réfection de deux autres dans le Cercle du Centre).

Aucune objection n'étant faite par les Délégués, le Président proclame l'Ordre du Jour adopté par l'Assemblée.

M. Ali Bodjona, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Tavéra s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder un congé de 7 mois.

Le Président demande à l'Assemblée si elle veut bien lui accorder ce congé conformément à l'article 48 du Règlement Intérieur.

Personne ne demandant la parole pour formuler d'objection, le Président proclame le congé accordé.

Le Président demande aux Délégués de bien vouloir procéder au vote du Procès-Verbal de la séance du samedi 17 avril 1948.

Le Procès-Verbal dont il s'agit ayant été affiché et distribué, l'Assemblée ne fait aucune observation et l'adopte à l'unanimité.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites à l'Ordre du Jour.

*

* *

Affaire N° 2. — Présentation d'un projet de délibération tendant à approuver le plan d'urbanisme du quartier Nyèkonakpoé à Lomé.

Le rapport de présentation de l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 20 janvier 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre pour examen et avis à la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative un projet de délibération concernant la zone d'extension de Lomé située à l'Ouest et au Nord du quartier administratif.

Limitée au Nord et au Sud par deux obstacles naturels la lagune et l'océan, à l'Est par le cimetière et la cocoteraie de Souza, la ville de Lomé se développe rapidement vers l'Ouest. On peut évaluer au minimum à deux mille le nombre de personnes qui ont déjà établi leur demeure dans cette zone.

Les habitants construisent sans ordre ni méthode. Certains lotissements privés déjà bornés ne comportent que des ruelles de trois mètres de largeur s'étendant sur plusieurs centaines de mètres de longueur. Parfois même ces ruelles n'ont aucun débouché sur les quelques voies publiques qui existent.

*

* *

PLAN D'ALIGNEMENT

Un plan d'alignement a été dressé par le Service Topographique. Ce plan comporte un boulevard de 20 mètres de large qui emprunte le boulevard circulaire actuel depuis l'Océan jusqu'à la T.S.F., relie ensuite la T.S.F. au Rond Point du Camp des Gardes, et se prolonge par le boulevard circulaire actuel jusqu'à la route de Bè. Il prévoit deux réseaux de grandes artères de circulation de 14 mètres de largeur, tracés, un premier réseau parallèlement à la frontière de la Gold-Coast et un second réseau parallèlement à la plage. Ces artères sont distantes de 250 mètres environ les unes des autres.

Le boulevard et les grandes artères sont actuellement piquetés et leur tracé n'occasionnera aucune démolition de construction.

Le plan dressé sur calque à l'échelle de 1/2000e étant d'un grand format, sera présenté directement à l'Assemblée, sur sa demande, par le Service Topographique. Il n'est pas possible de le joindre à la présente lettre car les manipulations nécessaires l'abîmeraient très vite.

PROJET DE RÉORGANISATION

Le projet de réorganisation ci-joint, établi par le Service des Domaines prend pour base la parcelle de terrain limitée par les axes de quatre grandes artères de circulation voisines; cette parcelle se présente sous la forme approximative d'un carré de 250 mètres de côté et est pour cette raison désignée sous le terme « carré ».

RÉFÉRENCES

1 — Remembrement foncier en France : — La situation actuelle des terrains à Nyèkonakpoé peut être comparée à celle existant en France pour la propriété rurale. Ici, comme là, on est en présence d'un grand nombre de parcelles enclavées, de formes irrégulières et se prêtant mal à toute utilisation rationnelle. Le problème a été résolu en France par la Loi du 9 mars 1941 (J.O.R.F. 18 avril 1941 p. 1658) et par le décret d'application n° 37 du 7 janvier 1942 du Ministère de l'Agriculture (J.O.R.F. 29 janvier 1942 page 409).

Voici les grandes lignes de la solution qui a été retenue en France :

Commission Communale : — Une Commission communale composée du Juge de Paix, Président, du Maire, de trois propriétaires et de cinq fonctionnaires délibérant à la majorité des membres présents est chargée de procéder au remembrement de la propriété rurale dans le but exclusif d'améliorer les conditions d'exploitation agricole. Elle doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées.

A cet effet toutes les parcelles situées dans la zone à remembrer sont rapportées à une masse commune à laquelle s'ajoutent les chemins supprimés et se retranchent les nouveaux chemins créés. Il est alors procédé à une nouvelle redistribution des terres, la part de chaque propriétaire étant fixée au prorata de son apport.

Les terrains nécessaires à l'assiette des chemins, des caniveaux de drainage et de tous autres ouvrages collectifs sont prélevés sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. Il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles remembrées une association foncière qui a pour objet l'exécution et l'entretien des chemins d'exploitation et de tous autres travaux d'utilité collective (drainage, etc .....). Toutes les dépenses occasionnées par le remembrement sont à la charge des propriétaires et réparties entre eux proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun. Elles sont recouvrées au moyen de rôles comme en matière de contributions directes.

Lorsque la Commission Communale a terminé les travaux de remembrement et déterminé les nouvelles parcelles revenant à chaque propriétaire, un avis affiché à la Mairie informe les intéressés qu'ils ont un

délai d'un mois pour se pourvoir contre les résultats du remembrement devant la Commission départementale.

Commision départementale : — La Commission départementale est composée de sept fonctionnaires et de cinq propriétaires. Elle délibère à la majorité des membres présents sur les décisions de la Commission communale qui sont contestées.

Quand les opérations de remembrement ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la Commission départementale soit par la décision de la dite commission sur les recours dont elle aurait été saisie, le plan de remembrement devient définitif.

Les échanges *imposés* sont exonérés de tous droits fiscaux.

Les baux, hypothèques, et généralement tous droits réels nés du Chef du propriétaire sur les anciennes parcelles s'exercent sur les nouvelles.

Analyse critique : — Le remembrement est donc effectué par une procédure uniquement administrative. Une Commission Communale délibère en premier ressort avec possibilité de recours devant la Commission départementale. A aucun moment, il n'est prévu le recours judiciaire.

On est donc en présence d'une procédure rapide, efficace, peu onéreuse dont il semble opportun de s'inspirer. Il est à remarquer que les terrains nécessaires à l'assiette des chemins sont prélevés sans indemnité. Les frais d'exécution et d'entretien de ces chemins sont à la charge des propriétaires.

II — DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1946 A MADAGASCAR
(Extrait ci-joint)

Syndicat des propriétaires : — Le Gouverneur Général peut provoquer la constitution d'associations syndicales des propriétaires intéressés; l'adhésion des propriétaires représentant la moitié des terrains est suffisante.

L'association peut opérer d'office, entre les propriétaires, la répartition des terrains situés en dehors des voies publiques. Elle a toute qualité pour fixer le montant des soultes à payer ou à recevoir. Les décisions du syndicat doivent être homologuées par arrêté du Gouverneur Général.

Il peut être fait appel devant la Justice, uniquement en ce qui concerne le montant de la soulte. Les autres décisions sont sans appel. Tous les frais sont à la charge du syndicat.

Analyse critique : — La procédure est efficace, rapide, peu onéreuse. Les mutations et échanges ordonnés par le syndicat sont sans appel, donc ne souffrent aucun retard.

Les procès relatifs au montant de la soulte ne retardent pas l'exécution des opérations de remembrement.

Le budget ne supporte aucun frais.

SOLUTION PROPOSÉE POUR LE QUARTIER NYÈKONAKPOÉ

Impossibilité de connaître les propriétaires ou de traiter avec eux

La zone à remembrer se composait à l'origine de trois grandes cocoteraies : près de l'océan, le titre foncier n° 31 d'une surface de 100 hectares, immatriculé au nom de Mensah Henri de Souza, plus haut le titre foncier n° 25 de 105 hectares immatriculé au nom de M. Jacob Adjallé, et au nord-est une cocoteraie de 70 hectares environ non immatriculée au Livre foncier français mais inscrite au Grundbuch allemand au nom de M. Octaviano Olympio.

On est donc en présence d'immeubles qui ont été dégagés de la coutume indigène et soumis à la loi européenne.

1°/ — *Les mutations ne sont pas déclarées* : — Dès lors, les mutations de propriété pour être valables doivent faire l'objet d'actes écrits soumis aux droits d'enregistrement et déposés à la conservation foncière.

A titre d'exemple, la mutation d'une parcelle de 25 ares ayant une valeur vénale de 250.000 francs sur la base de 100 francs le mètre carré nécessitera la dépense de 2.000 francs environ pour l'agent d'affaire rédacteur de l'acte et 17.500 francs pour l'enregistrement, soit au total 19.500 francs. L'acquéreur ignore bien souvent l'existence de ces formalités, ou bien ne veut pas dépenser 19,500 francs; il a confiance en son vendeur; l'accord verbal et une simple quittance lui paraissent constituer des garanties suffisantes. Seulement, en droit européen, ce n'est pas suffisant; le vendeur reste toujours propriétaire.

Il existe ainsi à Nyèkonakpoé des parcelles qui ont été vendues jusqu'à quatre fois et qui sont toujours inscrites au nom des premiers propriétaires. Il paraît d'ailleurs difficile de régulariser ces situations, certains vendeurs sont décédés ou ont quitté le Togo, ou encore ne sont peut-être pas disposés à régulariser des ventes faites il y a plusieurs années, à des prix qui leur paraissent aujourd'hui dérisoires. Même si l'on suppose être en présence d'une série de vendeurs tous présents et de bonne foi, les droits et amendes des quatre mutations secrètes sont supérieurs à la valeur du terrain. L'acquéreur actuel ne peut donc pas régulariser sa situation et ainsi s'amorce et s'accroît une série d'irrégularités graves qui se terminera fatalement par un procès.

2°/ — *La dévolution héréditaire entraine l'indivision et la menace de l'article* 815 *du code civil* : — L'immeuble immatriculé est soumis au droit français; en particulier, les héritiers d'un propriétaire deviennent tous co-propriétaires indivis c'est-à-dire que désormais il sera impossible de vendre ou de louer sans l'autorisation de tous les héritiers. S'il y a des mineurs, la vente devra avoir lieu aux enchères publiques avec admission des étrangers; s'il y a des absents, les formalités sont longues et onéreuses. Or, au Togo, il y a toujours des mineurs et des absents, car les familles sont nombreuses et l'écart d'âge entre le plus grand frère et le plus petit est considérable et en général l'un des héritiers est décédé et a laissé des enfants mineurs avant que le plus petit frère ait atteint sa majorité. C'est la chaîne sans fin. Donc toute vente et tout partage amiables sont désormais interdits.

De plus, il arrive souvent que les héritiers ne s'entendent pas, il est encore impossible de vendre, de louer ou de partager à l'amiable. Les cas de désaccord sont d'autant plus nombreux qu'il y a plus d'héritiers et qu'il y a plus de mères différentes.

Les biens dépérissent, nul n'est qualifié pour effectuer les réparations; on ne peut pas les prendre à bail, car le locataire ne sait pas avec qui il doit signer et à qui il doit payer les loyers.

A tout moment un des co-héritiers peut provoquer le partage ou la vente en justice en invoquant l'Article 815 du code civil. Des jugements récents viennent à l'appui de ces remarques.

Solution proposée : — Ne pouvant pas connaître les véritables propriétaires ou étant dans l'impossibilité de traiter avec eux, il est impossible d'instituer comme en France ou à Madagascar une commission ou un syndicat des propriétaires dont les décisions deviendraient exécutoires après homologation administrative.

LES MODALITÉS SUIVANTES SONT PROPOSÉES :

1°/ — *Plan d'alignement* : — Mentionné au début de la présente lettre qui fixe les grandes artères de circulation.

2°/ — « *Carré* » : — Le remembrement s'opèrera par « carré » à la demande de l'un des propriétaires ou de l'un des détenteurs, ou à la demande de l'administration.

Toute vente, location ou construction nouvelle est subordonnée au remembrement de tout ou partie du « carré » dans lequel la parcelle est située.

3°/ *Commission.* — Une commission nommée par le maire, comprend quelques fonctionnaires, les propriétaires et les détenteurs connus des terrains situés dans le « carré ».

Dans l'impossibilité où l'on se trouve de vérifier les qualités des propriétaires et détenteurs, cette commission ne peut que donner des avis et ne peut pas prendre de décision. En effet, il suffirait de prouver que telle personne qui a participé à la délibération, en qualité de propriétaire ou de détenteur ne possédait pas ces qualités pour faire annuler la décision prise.

Le texte précise que les propriétaires et les détenteurs ne peuvent retirer aucun avantage juridique des constatations de la commission.

Travail de réorganisation parcellaire. — La commission effectuera le travail de recensement des propriétaires et détenteurs, et de limitation des parcelles, prévoiera les rues à tracer à l'intérieur des « carrés » et proposera la nouvelle distribution des parcelles. Le seul but qu'elle devra avoir en vue est de permettre aux propriétaires et aux détenteurs des nouvelles parcelles de procéder à un lotissement rationnel comportant des lots de forme simple ayant tous un accès sur les voies publiques et répondant aux données modernes de l'urbanisme.

Le cas échéant, elle prévoiera les soultes à payer ou à recevoir par les divers propriétaires ou détenteurs.

Première publicité. — Le dossier établi par la commission est déposé à la mairie. Un placard, et un avis inséré dans un journal quotidien local informent le public que le dossier est tenu à la disposition de tous et qu'un commissaire-enquêteur reçoit les réclamations.

Conclusions de la commission. — La Commission se réunit à nouveau, entend les personnes qui l'ont demandé ou leur mandataire et statue.

Deuxième publicité. — Une deuxième publicité est effectuée dans les mêmes conditions que la première.

Commission municipale de la commune-mixte de Lomé. — La Commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé examine ensuite le dossier ainsi que les réclamations et donne son avis.

Arrêté. — Le Commissaire de La République peut apporter toutes modifications qu'il juge utiles. Par arrêté simple, il approuve d'une façon définitive le projet de réorganisation parcellaire.

Effets de l'arrêté d'approbation. — Le projet devient définitif; l'arrêté opère la mutation immédiate de tous les droits existants sur l'ancienne parcelle sur la nouvelle sans qu'il soit besoin du consentement de leurs titulaires.

Les mutations foncières se feront sans frais sur la demande des titulaires de droits réels, qui devront représenter la copie du titre foncier.

Contentieux. — Toutes les garanties ont été données aux propriétaires et détenteurs; la procédure est uniquement administrative et il n'est pas prévu de recours contre l'Arrêté du Gouverneur.

La procédure est rapide, efficace, gratuite. Elle ne préjuge en rien des droits des propriétaires et détenteurs des terrains. Leur consentement n'est pas demandé. Tout intéressé a eu la possibilité de se faire entendre à tous les échelons : Commissions, Conseil des Notables, Commissaire de la République.

Cession gratuite des terrains nécessaires aux voies publiques. — Cette clause se retrouve aussi bien en France qu'à Madagascar, d'ailleurs, l'arrêté local n° 511 du 17 septembre 1930 sur les lotissements prévoit que les rues devront absorber au moins le cinquième de la surface sans qu'aucune indemnité soit due.

Dans le présent projet de délibération, il n'a pas été fixé de quotité. Elle est laissée à l'appréciation des autorités qui interviennent.

Plusieurs raisons s'opposent à l'octroi de toute indemnité.

Les propriétaires et détenteurs de terres situées dans le quartier Nyèkonakpoé sont les seuls à bénéficier de ce remembrement. Les habitants d'Atakpamé, d'Anécho et même des quartiers de Lomé ne retireront aucun avantage directe de ce remembrement, bien plus, les commerçants peuvent craindre un déplacement de leur clientèle et les propriétaires fonciers une baisse du prix de leurs terrains ou du loyer des maisons qu'ils donnent en location. Ce serait donc injuste de faire payer des indemnités par le budget du Togo.

Les propriétaires de Nyèkonakpoé seront largement récompensés par la plus value que la réorganisation parcellaire donnera à leurs terrains.

Modalités d'application. — Dans un premier stade les grandes artères de circulation et les voies publiques ne seront que de simples zones dans lesquelles il sera interdit d'élever des constructions.

Les rues se créeront au fur et à mesure des constructions nouvelles.

Mais dès l'application du plan de renouvellement, il n'y aura plus de parcelles enclavées. Il sera possible par exemple d'amener l'électricité chez toute personne

qui la demandera et qui sera disposée à payer les frais d'installation, car on saura où seront les futures rues.

Enfin, et surtout, il n'y aura plus de constructions élevées au hasard.

Procédure à suivre. — Il est aujourd'hui demandé à la Commission Permanante de l'Assemblée Représentative de faire connaître les modifications qu'elle désirerait voir apporter au plan et au projet de délibération.

De nouveaux projets seront dressés, compte-tenu de ces observations, et soumis à l'enquête de commodo et incommodo. A la fin de l'enquête, le projet sera soumis à la délibération de l'Assemblée.

Enfin le dossier complet sera envoyé au Ministre des Colonies pour approbation, observation et avis.

Boulevard circulaire et places publiques. — Le plan préparé par le Service Topographique, prévoit un réseau uniforme de voies publiques. Il serait peut-être opportun de prévoir quelques places pour les réjouissances publiques et les marchés. A défaut de places, les revendeurs s'installeront tout le long des rues.

Bien entendu, les places ainsi que le boulevard circulaire étant d'utilité publique pourront donner lieu à indemnité.

Surveillance des constructions. — Les meilleurs textes ne valent que par leur application rigoureuse. En l'espèce, faute d'Agent Voyer titulaire à Lomé, aucune surveillance efficace n'existe. J'ai l'honneur de proposer qu'une indemnité spéciale de 2.000 francs par mois soit allouée à un fonctionnaire qui sera chargé de dresser des procès-verbaux pour toute infraction constatée.

Il s'agit là d'un travail ingrat qui exige beaucoup d'activité et qui doit être effectué par un technicien en sus de son travail normal et hors des heures de Service.

J. NOUTARY. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Spéciale nommée par votre Assemblée dans sa prémière séance de cette session;

Vu le rapport n° 7 du 20 janvier 1948 de Monsieur le Commissaire de la République présentant à l'Assemblée Représentative du Togo un projet de délibération tendant à approuver le Plan d'Urbanisme du quartier Nyekonakpoé;

Vu le plan d'Urbanisme du quartier Nyekonakpoé;

Considérant que Nyekonakpoé est un quartier neuf en voie de création où l'Urbanisme peut encore se réaliser sans dommages considérables;

Que les quelques propriétés bâties de ce quartier le sont déjà au mépris de cet urbanisme;

Qu'il convient cependant que pour son allure et sa salubrité, Nyekonakpoé soit tracé maintenant qu'il est encore temps;

Que c'est aussi le moment de prévoir des places publiques (jardins, squares, marchés), et quelques grandes artères — ce qui ne figure pas au plan d'urbanisme qui vous est soumis;

Considérant par ailleurs que pour la commodité de la procédure de remembrement les carrés soient numérotés sur le plan;

Que la partie Est du Plan présenté faisant un tout avec le quartier Nyekonakpoé, il y a lieu de la comprendre dans le plan d'urbanisme de ce quartier puisque son lotissement est commencé et ce sans ordre et que cet endroit est inclus dans le périmètre urbain de Lomé;

Que par mesure d'équité les propriétaires des surfaces nécessaires à l'établissement du boulevard circulaire devront abandonner sans indemnité une surface égale à celle des grandes artères qui séparent les carrés, le surplus donnant lieu, seul, à indemnisation;

Approuve le principe de ce plan d'Urbanisme et vous invite, Messieurs, à déléguer à Votre Commission Permanente, le pouvoir d'approbation définitive du projet de délibération lorsque le plan qui lui sera soumis tiendra compte des vœux émis par votre Commission Spéciale.

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions du rapport de la Commission Administrative.

M. Rebaud, Chef du Service des Domaines, n'a aucune observation à formuler et promet de tenir compte des desiderata de la Commission Administrative pour la présentation du plan définitif qu'il devra soumettre à l'appréciation de la commission Permanente. Il remet le plan au Président de l'Assemblée en le priant de bien vouloir le faire examiner par les Délégués.

Le Président fait passer le plan à chaque Délégué désireux de le consulter.

Cette consultation terminée, le Président demande aux Délégués de bien vouloir formuler leurs observations en ce qui concerne la proposition faite par la Commission Administrative.

M. Tuléassi croit que les propriétaires ne seront pas contents de la clause suivante du rapport : « Que « par mesure d'équité, les propriétaires des surfaces « nécessaires à l'établissement du boulevard circulaire « devront abandonner sans indemnité une surface « égale à celle des grandes artères qui séparent les « carrés, le surplus donnant lieu seul à indemnisa« tion ». Il estime qu'il est nécessaire de consulter les propriétaires avant de voter cette mention.

M. Freitas fait observer à son collègue que si la loi d'expropriation de terrains pour création de routes ou d'artères pour le bien public, était appliquée, cette expropriation se ferait sans aucune indemnisation. Il précise que dans ce cas, tous les propriétaires de lots qui doivent abandonner des parcelles pour la création du Boulevard Circulaire ne recevraient aucune indemnité. Il fait remarquer que ce sont les membres de la Commission Administrative qui ont tenu compte du mécontentement que soulèverait une expropriation sans indemnisation et qui ont demandé au Gouvernement de bien vouloir indemniser ces propriétaires du surplus de la surface exigée pour le Boulevard Circulaire en comparaison de celle des grandes artères qui séparent les carrés. Il explique que les grandes artères doivent avoir une largeur de 14 mètres alors que celle du boulevard sera de 20 mètres. Il dit que la Commission a demandé au Gouvernement que cette différence de 6 mètres exigée en plus soit payée aux propriétaires qui seront obligés de céder des parcelles larges de 20 mè-

tres pour assurer la création du Boulevard Circulaire. Il précise que la Commission a ainsi voulu assurer une mesure égale d'expropriation aux propriétaires du Quartier Nyèkonakpoé dont les lots seront traversés par les grandes artères et ceux dont les lots seront traversés par le Boulevard Circulaire.

M. Tuléassi croit que les propriétaires ne seront pas contents et ne seront pas d'accord sur la cession de parcelles pour la création des grandes artères ou du boulevard sans indemnisation. Il est d'avis que les propriétaires actuels qui ont acheté le terrain aux propriétaires primitifs trouveront logiques que ceux-ci leur donnent un autre terrain en compensation de la surface expropriée.

M. Freitas demande à M. Tuléassi de préciser s'il plaide pour les propriétaires qui seront expropriés pour la création des grandes artères du quartier Nyèkonakpoé ou pour ceux qui le seront pour celle du Boulevard Circulaire.

M. Tuléassi précise qu'il plaide pour tous les propriétaires qui devront être expropriés pour la création des artères aussi bien que du Boulevard.

M. Freitas fait observer que toutes les mesures d'indemnisation sont prises en ce qui concerne l'expropriation des parcelles nécessaires à la création des grandes artères du quartier Nyèkonakpoé. Il croit que des parcelles de terrain égales en superficie à celles expropriées seront accordées en compensation aux propriétaires. Il demande au Représentant de l'Administration de bien vouloir expliquer aux Délégués la procédure employée pour les parcelles qui seront nécessaires à la création du Boulevard Circulaire et à celle des grandes artères de Nyèkonakpoé.

M. Rebaud déclare nécessaire que la zone d'extension de Lomé située à l'Ouest et au Nord du quartier administratif soit soumise à un plan d'urbanisme afin d'être construite avec ordre et méthode pour le bien-être de la population. Il précise qu'il semble opportun de diviser cette partie de la ville en parcelles de formes géométriques variées surnommées « carré » parcourues par deux routes de 14 mètres de largeur, l'une parallèle à la frontière de la Gold-Coast et la deuxième parallèle à la plage. Il fait observer que les propriétaires dont les lots seront diminués par l'expropriation du terrain nécessaire à la création des artères feront obligatoirement l'objet d'une comparaison avec les propriétaires des lots qui ne seront pas touchés et lors du remembrement il en sera tenu compte. Il cite un paragraphe de l'article 6 du projet de délibération : « Les surfaces nécessaires pour les voies publiques et les grandes artères seront prélevées sans indemnité et quelles que soient leur dimension, sur la totalité des parcelles du « carré » et ce prélèvement sera supporté par chaque propriétaire ou détenteur au prorata de la valeur de sa parcelle ». Il explique qu'à cet effet, toutes les parcelles situées dans la zone à remembrer seront rapportées à une masse commune à laquelle s'ajoutent les chemins supprimés et se retranchent les nouveaux chemins créés et qu'il sera alors procédé à une nouvelle redistribution des terres, la part de chaque propriétaire étant fixée proportionnellement à son ancienne propriété. Il fait remarquer qu'ainsi la perte des terrains réservés aux routes sera supportée par la communauté des propriétaires. Il précise qu'en France et à Madagascar, l'arrêté local n° 511 du 17 septembre 1930 stipule que les rues pourront absorber au moins le cinquième de la surface sans qu'aucune indemnité soit due. Il signale que les routes de 14 mètres du quartier Nyèkonakpoé n'absorbent pas seulement le huitième. Il souligne que l'Administrateur-Maire et la Commission qui sera nommée par lui (et qui comprendra quelques fonctionnaires, les propriétaires et les détenteurs connus) procèderont à la redistribution des terrain à l'intérieur de chaque carré. Il tient à faire observer que le tracé du Boulevard Circulaire ne traverse aucune case. Il lui semble normal d'indemniser les propriétaires pour le surplus de terrain exigé par la création du Boulevard en comparaison de celui demandé pour les artères. Il explique que celles-ci devant avoir une largeur de 14 mètres et le Boulevard Circulaire une largeur de 20 mètres, les propriétaires devront céder 6 mètres de plus de terrain. Il fait constater que les propriétaires expropriés pour le Boulevard Circulaire seraient soumis à un sacrifice plus grand que ceux expropriés pour les grandes artères. Il est d'avis, par souci d'égalité, que chaque propriétaire exproprié pour le boulevard circulaire soit indemnisé pour l'expropriation d'un terrain de trois mètres de large. Il précise que la largeur dépassant celle des artères de 6 mètres, le propriétaire de droite serait indemnisé de la parcelle requise sur une largeur de 3 mètres de même que le propriétaire de gauche serait aussi indemnisé de son terrain requis sur une largeur de 3 mètres. Il signale que ce boulevard circulaire a pour point de départ l'Océan jusqu'au pylone de T.S.F., relié ensuite la T.S.F. au Rond-Point du camp des gardes et celui-ci à la route de Bè. Il précise qu'il traverse près de l'océan le terrain immatriculé de M. Henri de Souza, celui immatriculé de M. Jacob Adjallé un peu plus haut et au Nord-Est la cocoteraie de M. Octaviano Olympio. Il attire l'attention de l'Assemblée sur l'opportunité de l'adoption du projet soumis à son appréciation. Il lui semble, étant donné qu'aucune case n'est traversée par ce boulevard et que les frais sont réduits au minimum, qu'aucun obstacle ne peut se présenter à cette adoption. Il fait remarquer que dès l'approbation de ce projet, l'UNELCO installera des pylones électriques, des lampadaires, que les Travaux Publics ont prévu la construction d'égouts pour l'évacuation des eaux usées et pluviales de même que le remplacement des piquets de bois traçant les artères, le boulevard et les chemins par des bornes en ciment. Il ne croit pas que le projet tel qu'il vient de l'expliquer présente des difficultés qui empêcheraient l'Assemblée de donner délégation à la Commission Permanente d'examiner et d'adopter le projet de délibération définitif qui permettra de rendre exécutoire ce plan d'urbanisme. Il souligne que l'Administration tiendra compte du désir de la Commission Administrative de prévoir sur le plan les emplacements de jardins, squares, marchés, places publiques et en délibèrera avec la Commission Permanente. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir conférer à sa Commission Permanente les pouvoirs de décider de cette affaire.

Maître Viale désirerait connaître quelle serait la situation d'un propriétaire qui aurait un lot urbain d'une superficie de 20 m × 20 m entièrement situé sur le passage de la voie circulaire. Il constate, d'après le projet, qu'il serait exproprié sans indemnité.

M. Rebaud déclare qu'il serait indemnisé pour une superficie de 6 mètres de large.

Maître Viale précise qu'une superficie de 6 mètres de large correspondrait environ aux 2/3 du lot.

M. Rebaud rappelle que l'article 7 stipule qu' « exceptionnellement, la commission peut fixer le montant d'une soulte à verser ou à recevoir par le propriétaire ou le détenteur d'une parcelle. Ainsi lorsqu'une parcelle est entièrement clôturée par des murs en dur ou comporte des bâtiments disposés de telle façon qu'on ne peut pas réduire sa surface, une soulte sera mise à la charge de l'occupant; au contraire, lorsqu'il sera nécessaire de démolir un mur, une soulte sera due à l'occupant. La répartition de la soulte à payer ou à recevoir par les différents propriétaires ou détenteurs de parcelles sera effectuée par la commission ».

Le président juge qu'il serait peut-être nécessaire d'y apporter quelques modifications.

M. Wilson déclare que Maître Viale l'a devancé et qu'il s'était fait inscrire comme orateur pour poser la même question.

M. Trénou croit savoir que la commission administrative et le chef du service des domaines avaient dit que le propriétaire actuel ne comptait pas et que celui-ci devait s'arranger avec le propriétaire primitif.

Maître Viale fait observer que l'administration reconnait seulement comme propriétaires ceux qui ont des titres fonciers; dès lors, les mutations de propriété pour être valables doivent faire l'objet d'actes écrits soumis aux droits d'enregistrement et déposés à la conversation foncière. Il précise que l'accord verbal et une simple quittance ne suffisent pas à garantir une vente de terrain et que juridiquement, dans une affaire traitée ainsi, le vendeur reste toujours le propriétaire. Il fait remarquer qu'il se peut qu'une parcelle ainsi vendue soit entièrement située sur l'emplacement du bouleyard circulaire. Il signale que le propriétaire se verra exproprié sans profit alors que son vendeur désigné comme « propriétaire primitif » touchera l'indemnité de compensation. Il pense que pour les propriétaires actuels ce sera une injustice flagrante.

M. Rebaud croit opportun de dire que la même procédure ayait été employée lors de la création des routes de Palimé et des autres villages du nord et que la question ne s'était pas posée, les propriétaires actuels et primitifs s'étant arrangés entre eux. Il précise que l'administration a adopté cette procédure pour que les acquéreurs futurs de terrains sachent à quoi s'en tenir et traitent leurs affaires selon le droit européen. Il rappelle, qu'en France, une clause d'un arrêté stipule que lorsque l'expropriation en faveur d'une route enlève au propriétaire les 4/5 de son terrain, l'Etat est tenu d'indemniser en totalité ce dernier. Il pense qu'il serait possible d'adopter une clause identique.

M. Sam Klu demande à l'Assemblée si les délégués ont eu le soin de communiquer la teneur de ce projet de délibération aux propriétaires.

Le président fait observer que l'Assemblée n'a pas eu l'opportunité de les entretenir de ce sujet.

M. Savi de Tové croit, s'il a bien compris, que le plan a été soumis à l'appréciation des propriétaires et des notables par M. l'administrateur-maire avant d'être retenu et présenté à l'assemblée pour approbation dans le but d'être réalisé sans créer de déception.

M. Dulphy, administrateur-maire de la ville de Lomé, précise que les propriétaires et les notables ont été saisis en novembre d'un plan plus général exposant la nécessité de construire avec ordre et méthode et la plus value que la réorganisation parcellaire envisagée donnerait à leurs terrains. Il fait remarquer qu'il n'a pu communiquer à cette réunion le projet actuel soumis à l'approbation de l'assemblée car il n'existait pas à cette époque là.

Le président déclare qu'il serait peut-être nécessaire de déléguer une commission spéciale pour consulter sur place les propriétaires.

M. Dulphy, explique qu'il est prévu dans l'arrêté que les axes des grandes artères de circulation diviseront le plan en figures géométriques triangles, quadrilatères et autres formes, qui seront désignées par le terme « carré ». Ce carré sera formé de plusieurs terrains appartenant à des propriétaires différents. Il signale que toute personne qui désirera vendre ou louer un terrain dans un « carré » ou y édifier une construction devra adresser une demande sur papier timbré. Il précise que cette demande devra être accompagnée d'un plan du carré établi à l'échelle de 1/1.000e sur lequel devront être représentées toutes les parcelles appartenant à des propriétaires différents ou occupés par des détenteurs différents, et que les noms et adresses de ces propriétaires et de ces détenteurs devront être mentionnés dans la demande. Il fait remarquer que dans les huit jours une commission sera nommée par lui qui comprendra tous les propriétaires et détenteurs intéressés de même qu'un ou plusieurs notables, un géomètre et lui-même ou son représentant, et que celle-ci se réunira 8 jours après pour recueillir les objections des propriétaires ou détenteurs, les examiner, procéder sur place à la vérification des limites des parcelles, au recensement des propriétaires et détenteurs et le cas échéant rectifier le plan fourni par le demandeur. Il signale que si un désaccord se révélait, la commission renverrait sa réunion à une autre date, publicité serait donnée des points litigieux, puis, l'affaire serait réexaminée lorsque toutes les informations nécessaires auraient été complétées. Il croit que cette procédure donne toute garantie aux délégués sur la possibilité donnée aux propriétaires de faire valoir entièrement les objections qu'ils jugeront bon de formuler.

M. Savi de Tové déclare que toute crainte doit être apaisée par les claires explications que vient de donner M. l'Administrateur-maire mais il précise que M. Sam Klu désirerait qu'on modifie la clause relative à l'indemnisation.

Le président fait remarquer que M. le délégué Sam Klu n'a pas soulevé d'objection au sujet de l'indemnisation. Il pense que M. le conseiller confond l'intervention de M. S. Klu avec celle de M. Tuleassi.

M. Savi de Tové précise que M. Tuleassi veut modifier la clause réglant l'indemnisation pour éviter des palabres et demande au représentant de l'Administration s'il peut faire quelque chose pour calmer les craintes de M. Tuleassi.

Le président demande à M. Savi de Tové s'il appuie le point de vue de M. Tuleassi.

M. Savi de Tové déclare appuyer la thèse de M. Tuleassi dans le but d'éviter des palabres.

M. Rebaud pense que Mr. le Conseiller de l'Union Française n'a pas bien saisi et lui fait observer que l'arrêté no 511 du 17 septembre 1930 sur les lotissements prévoit que les rues pourront absorber au moins le cinquième de la surface sans qu'aucune indemnité soit due. Il précise que les terrains absorbés par les routes du quartier Nyèkonakpoé ne correspondent seulement qu'au huitième de la superficie totale des terrains des propriétaires qui, par ce fait, n'ont pas droit à une indemnisation. Il fait remarquer qu'il est nécessaire d'adopter les tracés des 2 grandes artères du quartier Nyèkonakpoé et du Boulevard Circulaire afin que, plus tard, on puisse fixer l'emplacement des carrés.

M. Tuléassi déclare que le rapport du Représentant du Gouvernement est clair. Il fait remarquer qu'il croyait, ne s'étant pas rendu sur les lieux, que les routes traverseraient des constructions, mais puisque le Boulevard Circulaire ne doit rien traverser, il retire son opposition qui n'a plus de raison d'exister. Il maintient néanmoins qu'il est nécessaire de consulter les propriétaires avant de prendre la décision.

Le Président donne l'assurance à M. Tuléassi que cette affaire sera traitée au grand jour et non pas reglée en cachette. Il estime que les éclaircissements de M. l'Administrateur-Maire ont été explicites sur la procédure à suivre et donnent toutes les garanties. Il demande à l'Assemblée si tous les Délégués ont lu le projet et, s'ils n'ont plus d'objections à formuler, de bien vouloir procéder à main levée au vote des conclusions du rapport de la Commission Administrative.

M. Rebaud voudrait que l'on supprime les termes « le principe » et mette seulement « approuver ». Et qu'au lieu de mettre les termes « que la partie Est du Plan » au 8e paragraphe de ce rapport on mette « l'extension à l'Est et au Nord ».

M. Freitas maintient qu'il est nécessaire de considérer la réserve mentionnant que la Commission Permanente n'aura le pouvoir d'approuver le projet qu'après soumission d'un plan qui comprendra les tracés des emplacements des places publiques, jardins, marchés, autres artères, à moins que le Représentant du Gouvernement veuille bien donner la garantie que ces plans nous seront présentés.

M. Rebaud déclare qu'il n'est pas possible de faire figurer sur le plan les emplacements des places publiques énumérés par M. Freitas avant que l'Assemblée ait donné son approbation sur les tracés des 2 grandes artères et du Boulevard Circulaire. Il explique que ce n'est qu'après l'approbation des tracés de ces routes qu'il sera possible d'envisager les emplacements éventuels de ces places publiques, squares, etc.

Le Président précise que le Gouvernement est d'accord sur le principe de réserver des emplacements pour les places publiques, les jardins, les marchés et autres artères mais ne pourra choisir ces emplacements que lorsqu'il sera fixé sur l'emplacement des deux artères et du Boulevard Circulaire. Il propose à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur les conclusions de la Commission Administrative modifiées selon les suggestions faites par M. le Chef du Service des Domaines : « ..... Que l'extension à l'Est et au Nord du plan présenté faisant un tout avec le quartier Nyèkonakpoé, il y a lieu de la comprendre dans le Plan d'Urbanisme de ce quartier puisque son lotissement est commencé et ce sans ordre et que cet endroit est inclus dans le Périmètre Urbain de Lomé;

« Que par mesure d'équité les propriétaires des surfaces nécessaires à l'établissement du boulevard circulaire devront abandonner sans indemnité une surface égale à celle des grandes artères qui séparent les carrés, le surplus donnant lieu seul à indemnisation;

« Approuve ce plan d'urbanisme et vous invite Messieurs, à déléguer à votre Commission Permanente le pouvoir d'approbation définitive du projet de délibération lorsque le plan qui lui sera soumis tiendra compte des vœux émis par votre Commission Spéciale ».

M. Wilson désire savoir si au moment où la Commission Permanente examinera cette affaire les Délégués de Lomé pourront y assister.

Le Président déclare que les membres intéressés par cette affaire pourront venir prendre part à la discussion lors de la séance de la Commission Permanente mais n'auront pas droit au vote.

Le Président, personne ne demandant la parole, déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de procéder à main levée au vote du projet du plan d'urbanisme tel qu'il est, avec extension à l'Est et au Nord de même qu'au vote de délégation à la Commission Permanente du pouvoir d'approbation définitive du projet de délibération lorsque le plan qui lui sera soumis comprendra les tracés des emplacements des places publiques, jardins, marchés et artères secondaires ainsi que les modifications qu'elle jugerait bon de suggérer lorsque le plan définitif lui sera présenté.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*
* *

Affaire No 7. — Présentation pour avis d'un projet d'arrêté approuvant le Cahier des Charges relatif à la location du lotissement d'Ahanoukopé.

Le Contre-projet de M. Trénou Rodolphe est le suivant :

« Tendant à rejeter les clauses du Cahier des Charges et à réserver le terrain en question pour la construction :

1o/ — d'un groupe scolaire,
2o/ — d'un dispensaire municipal,
3o/ — d'un groupe de maisons d'habitations confortables à l'usage des fonctionnaires indigènes.

Considérant :

1o — que malgré toutes les mesures utiles que prendra l'Administration, il y aura toujours des personnes interposées qui prendront part à l'adjudication pour le compte de certains gros propriétaires;

2° — qu'en conséquence, la concurrence sera si grande que les pauvres gens ne seront pas à même d'acquérir ces lots;

3° — que l'Administration elle-même est actuellement à la recherche de plusieurs terrains devant servir de lieux d'emplacements aux nombreux bâtiments prévus au plan F.I.D.E.S.;

4° — que vu l'extension que prend la ville de Lomé, il devient de plus en plus nécessaire que chaque grand quartier ait ses écoles et dispensaires dans un emplacement bien choisi équidistant des extrémités du quartier;

5° — que les bâtiments servant de maisons « d'habitations à certains fonctionnaires » (quartier des Etoiles) sont insalubres et qu'il sied de loger humainement ces fonctionaires en leur construisant des maisons coquettes et confortables;

Vous invite à rejeter le projet présenté par l'Administration et à demander au Gouvernement de bien vouloir réserver le dit terrain pour des fins ci-dessus mentionnées.

Le Contre-Projet de M. Fio Agbano II et de ses collègues M.M. Placca et Sam Klu est ainsi libellé :

« Vu le rapport de présentation n° 37 Dom. en date du 18 mars 1948 de M. le Commissaire de la République à Monsieur le Président de l'Assemblée Représentative du Togo;.

Vu le plan de lotissement d'Ahanoukopé comportant le projet d'extension;

Considérant qu'il sied d'aligner les nombreux Togolais ne possédant à Lomé, soit sous leur nom, soit sous le nom d'un tiers, aucun autre lot de terrain, désireux d'acquérir une parcelle de terrain pour y édifier des maisons à leur usage ou pour celui de leur famille aux mêmes conditions d'acquisition que leurs compatriotes occupant le même lotissement en vertu des clauses générales de l'arrêté du 1er avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales au Togo;

Vous propose, Messieurs,

de rejeter le projet primitif de délibération portant la mise en adjudication du lotissement d'Ahanoukopé à Lomé et de prier le Gouvernement de bien vouloir nous présenter un autre projet de délibération portant la location de ce lotissement annexé d'un Cahier des Charges réunissant les modifications nécessaires qu'exigent les conditions de vie actuelle. »

Le Président rappelle que le rapport de présentation et le rapport de la Commission Administrative ont été lus à la cinquième séance et que la Commission Administrative avait approuvé le projet du Gouvernement mais que M.M. Trénou, Fio Agbano et d'autres Délégués avaient soumis des contre-projets qui ont motivé le renvoi de l'Affaire à cette séance. Il propose à l'Assemblée de vouloir bien en conséquence examiner les contre-projets soumis à l'étude de la Commission Administrative et déclare la discussion ouverte.

Maître Viale, en qualité de Président de la Commission Administrative déclare que les contre-projets en question n'ont pas été remis à sa Commission. Il pense qu'il y aurait intérêt à discuter en Commission les propositions de M.M. Trénou et Agbano. Il estime qu'il n'est pas possible que ces propositions puissent être adoptées sans une étude appropriée et même sans que la Commission Administrative ait entendu leurs auteurs.

M. Trénou regrette que M. le Président de la Commission Administrative demande le renvoi de cette affaire, simplement, parce qu'il n'a pas eu le temps de l'étudier et demande la discussion immédiate de ces contre-projets.

Maître Viale maintient n'avoir jamais été mis en possession de ces contre-projets et précise à M. Trénou qu'il doit pouvoir dire à l'Assemblée comment cette anomalie s'est faite puisqu'il en est le Secrétaire.

Le Président fait observer que Maître Viale maintient que la Commission Administrative n'a jamais vu le contre-projet de M. Trénou.

M. Trénou rappelle qu'à la cinquième séance, Maître Viale demanda le renvoi de l'affaire en objectant que son contre-projet n'avait pas été déposé 24 heures avant l'heure de la séance et qu'il ne pouvait être discuté. Il fait observer que le 14 avril son contre-projet fut déposé au Bureau de l'Assemblée et que tous les contre-projets des autres délégués furent remis au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin. Il se déclare très surpris que le Président de cette Commission ne les ait pas vus. Il demande que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du lendemain.

Maître Viale fait observer qu'en vertu de l'article 39, toute proposition renvoyée à une Commission doit être rapportée au plus tard à la session ordinaire suivante. Il précise que cet article stipule encore que, passé ce délai, l'auteur de la proposition peut rappeler à la tribune et inviter la Commission à statuer. Il fait remarquer qu'il n'y a donc pas de raison qu'on oblige la commission à statuer en 15 jours quand le règlement accorde un délai plus long et, s'appuyant sur cet article, demande que cette affaire soit renvoyée à la session prochaine.

M.Coco désire connaître si le Représentant du Gouvernement estime que le règlement de cette affaire est urgent.

M. Rebaud, Chef du Service des Domaines, déclare qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que cette affaire soit renvoyée à la session prochaine car le Budget de la Commune-Mixte profiterait ainsi du bénéfice des redevances domaniales.

M. Trénou prie l'Assemblée de se référer à l'article 45 relatif aux contre-projets et aux amendements. Il donne citation du dernier paragraphe : « Les uns et les autres doivent être déposés par écrit et signés. Ils sont renvoyés aux Commissions compétentes à moins que l'Assemblée ne décide la discussion immédiate ». Il rappelle qu'à la dernière séance, le Représentant du Gouvernement estimait que cette affaire était urgente et fait remarquer que ce même Chef de Service accepte ce jour le renvoi de cette affaire à la session prochaine. Il ne voudrait pas se livrer à une joute oratoire mais il constate que les faits sont contradictoires.

Maître Viale se réfère à l'article 45 et fait observer que « ces contre-projets sont renvoyés aux Commissions compétentes *à moins que* l'Assemblée ne décide la discussion immédiate ». Il fait remarquer que, justement, l'Assemblée, à la cinquième séance, n'a pas accepté la discussion immédiate et a renvoyé le Contre-Projet de M. Trénou à la Commission Administrative. Il pense que l'Assemblée envoie les affaires aux Commissions pour être étudiées et non pour être escamotées et déclare qu'un autre texte stipule que « le renvoi à la Commission intéressée est de droit, lorsqu'il est réclamé par le Président de cette Com-

Commission ». Il souligne qu'il est le Président de la Commission Administrative à laquelle avait été confiée l'étude de ce contre-projet et que, selon le droit conféré par le Règlement Intérieur, il réclame le renvoi de cette affaire à la session prochaine.

M. Coco déclare que l'article du texte auquel s'est référé Maître Viale est l'article 36.

M. Trénou ne souhaite pas, parce que ces textes donnent des droits, que des Délégués s'amusent à cet exercice très souvent.

Le Président constate que M. le Délégué Trénou désirerait la discussion immédiate des contre-projets et demande aux Délégués de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de la discussion immédiate ou sur le renvoi de l'examen de cette affaire à la prochaine session.

M. Sam Klu désire que cette affaire soit discutée à cette session et se déclare contre son renvoi.

M. Fio Agbano II estime que si la commission administrative ne peut étudier l'affaire à cette session, il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit renvoyée à la session prochaine.

Le président demande au président de la commission administrative, maître Viale, ce qu'il juge possible de faire.

Maître Viale déclare que la commission administrative ne manifeste aucune mauvaise volonté mais précise qu'elle a consacré de nombreuses heures à étudier les différentes affaires soumises par l'Assemblée à sa compétence. Il fait remarquer que l'assemblée devant siéger l'après-midi et le lendemain, il est matériellement impossible à sa commission d'étudier ces contre-projets. Il souligne que ce n'est pas pour contrecarrer M. Trénou mais parce qu'il ne peut réellement agir différemment. Il signale qu'il s'appuie sur les textes pour user du délai que lui accorde le règlement au cas où leur teneur échapperait à l'assemblée. Il fait observer qu'il ne suffit pas de réclamer l'examen urgent d'une affaire mais qu'il est nécessaire de citer les motifs sérieux qui dictent cette urgence. Il fait connaître que l'administration a des motifs valables, non pour elle-même, mais pour les habitants de Lomé puisque les redevances domaniales résultant de la vente de ces terrains enrichiront le budget municipal et dit qu'il serait heureux que le parti adverse donne à son tour des arguments aussi intéressants.

M. Trénou pense que maître Viale pourrait étudier l'affaire en commission administrative de façon à ce qu'elle puisse être présentée à l'assemblée lors de sa Session extraordinaire.

Le président déclare qu'il est impossible de discuter cette affaire à la session extraordinaire parce que l'ordre du jour de cette session a déjà été réglé par arrêté du Gouverneur.

M. Menard, représentant de l'administration, précise qu'il n'est pas possible de mettre cette affaire à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Le président, personne ne demandant la parole, déclare la discussion close et demande à l'assemblée de procéder à main levée au vote du renvoi de l'affaire à la commission administrative pour étude.

L'assemblée a adopté

Affaire N° 9. — Présentation d'un projet de délibération portant promesse d'un prêt de huit millions et promesse de cession de terrain en faveur de la chambre de commerce.

Le rapport de présentation est ainsi libellé :

« Lomé, le 31 décembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de délibération portant promesse d'un prêt de huit millions et promesse de cession d'un terrain en faveur de la chambre de commerce du Togo.

En contre-partie la chambre de commerce renoncerait à son droit au bail pour le loyer actuel de un franc sur l'immeuble qu'elle occupe actuellement et qui appartient au territoire, et cèderait au territoire la camionnette et le matériel divers de l'inspection des produits.

Un contrat définitif sera passé entre le territoire et la chambre de commerce dès que les plans et devis auront été dressés et présentés à l'administration.

Avant d'entreprendre les frais de plans et devis, il est nécessaire que la chambre de commerce obtienne une promesse ferme au sujet du prêt et du terrain.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD ».

Le président rappelle que cette affaire devait être étudiée par la commission administrative et ensuite par la commission du budget. Il passe la parole au rapporteur de la commission administrative M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport de sa commission :

La commission administrative, dans sa séance du jeudi 8 avril 1948 a eu à étudier le projet de délibération portant le principe d'un prêt de huit millions et cession de terrain en toute propriété en faveur de la chambre de commerce.

Après échanges de vues, à la suite des éclaircissements fournis par le président de la commission qui avait préalablement étudié le dossier de l'affaire;

Considérant que l'embellissement de notre Capitale gagne à ces réalisations et qu'il s'agit d'un prêt remboursable;

Considérant que la construction d'un bel immeuble pour la Chambre de Commerce ne peut qu'enrichir le patrimoine immobilier et sans doute artistique du Territoire;

Que cependant l'Assemblée Représentative ne saurait voter aucune avance sur les fonds du Budget ni aucune cession de terrain dépendant du domaine du Territoire sans être renseignée auparavant sur l'usage exact qui en sera fait;

Propose à l'assemblée représentative du Togo d'accepter le principe du prêt et de la cession sous réserve expresse qu'elle ait reçu les plans et devis des travaux à effectuer par la chambre de commerce et la

délimitation exacte de la parcelle de terrain administratif à céder;

Que ce n'est qu'après présentation de ces plans et devis que l'assemblée représentative du Togo pourra donner un avis définitif;

Propose à l'assemblée de déléguer à sa commission permanente le soin d'examiner, les dits plans et devis et de voter le projet de délibération présenté par le gouvernement, et qu'elle vous propose de rejeter quant à présent ».

Le président passe la parole au rapporteur de la commission du budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport de sa commission :

« Mes chers collègues,

Vu le rapport favorable et circonstancié de la Commission Administrative;

Considérant que le projet qui est soumis à votre délibération concerne un prêt remboursable, à longue échéance;

Considérant la solvabilité indéniable de l'organisme bénéficiaire du prêt;

Faisant état de ce que le plan et les devis des travaux projetés n'accompagnent pas le dossier qui lui est transmis;

La commission du budget adopte les conclusions de la commission administrative et vous invite, messieurs, à bien vouloir déléguer vos pouvoirs à votre commission permanente pour donner la solution qui s'impose à cette affaire lorsque le dossier aura été complété ».

Le président déclare la discussion ouverte et demande au représentant du gouvernement quelles sont ses observations sur les conclusions de ces rapports.

M. Doise, chef du bureau des finances, déclare n'avoir aucune observation à formuler.

M. Trénou demande au chef du bureau des finances si l'administration a un budget assez sain pour pouvoir envisager de prêter ces huit millions.

M. Doise explique qu'il s'agit pour l'assemblée de discuter seulement le principe puisque le projet de délibération porte une promesse de prêt et non le prêt lui-même. Il déclare qu'en ce moment le prêt serait gênant mais qu'après le 30 mai 1948 celui-ci serait probablement possible car l'exercice du budget 1948 entrerait en vigueur.

M. Trénou tient à faire observer qu'il n'est partisan ni du vote du principe ni de la cession. Il souligne que le Budget local est si malade qu'on est dans l'obligation de faire appel aux prêts du plan F.I.D.E.S. pour subvenir aux constructions nécessitées par les œuvres sociales indispensables. Il rappelle que le plan F.I.D.E.S. ne répond à ces besoins que par tranches et n'arrive même pas à faire face aux plus urgentes. Il ne comprend pas que l'administration puisse envisager ce prêt ni que l'assemblée puisse penser à l'adopter. Il estime que si l'administration pense avoir huit millions à prêter à la chambre de commerce, elle doit en avoir également pour prêter tout de suite les sommes nécessaires à la construction des écoles et des hôpitaux dont la nécessité est autrement plus urgente que la construction d'une belle Chambre de Commerce. Il demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir rejeter ce projet de prêt.

M. Sam Klu désire à son tour savoir si la Chambre de Commerce n'a pas l'argent nécessaire à la construction de son bâtiment.

Le Président croit opportun de faire observer que si elle demande ce prêt c'est qu'elle ne doit pas avoir d'argent.

M. Rebaud, Chef du Service des Domaines, déclare qu'elle ne dispose que de quatre millions alors que la somme nécessaire à la construction envisagée est de 12 millions.

M. Sam Klu serait heureux de savoir si le bâtiment actuel ne lui suffit pas.

M. Rébaud fait observer que le Président de la Chambre de Commerce, étant Membre de l'Assemblée pourrait donner à son collègue l'explication demandée.

M. P. Azémard, Délégué à l'Assemblée et Président de la Chambre de Commerce, explique, qu'il y a quelques années, le Gouvernement avait fourni le terrain et la Chambre de Commerce avait construit le bâtiment à ses frais. Il précise qu'il était convenu que le Gouvernement restait le propriétaire du terrain et deviendrait, après 50 ans, le propriétaire du bâtiment. Il signale que la Chambre de Commerce devait pendant 50 ans occuper ce bâtiment, dont elle avait payé la construction de ses propres deniers, moyennant un loyer annuel de Un Franc. Après ces 50 années de location, la Chambre de Commerce devait avoir son bail résilié et le Gouvernement rester le libre propriétaire du terrain qu'il avait fourni et du bâtiment que la Chambre de Commerce avait entièrement construit. Il souligne que le Gouvernement manquant de logements réclame le bâtiment et que la Chambre de Commerce pour libérer ce bâtiment a besoin d'en construire un autre.

Maître Viale fait remarquer que le Gouvernement y gagnera car cet immeuble dont le revenu annuel s'élève à Un Frranc mérite un loyer de 100.000 francs par an. Il calcule que l'Administration, en reprenant ce bâtiment et en le louant pendant 50 ans, encaisserait cinq millions de francs de loyer. Il lui semble qu'elle retirerait un grand bénéfice de cette opération qui enrichirait le Budget du Territoire. Tandis qu'actuellement la Chambre de Commerce étant locataire, d'après son bail, paie annuellement seulement Un Franc.

M. Faré se déclare contre le projet.

M. Trénou prie Maître Viale de bien vouloir préciser son exposé, car il croit que la Chambre de Commerce actuellement paie seulement Un Franc par an à l'Administration pour occuper ce bâtiment.

Le Président explique que si ce prêt de Huit millions était accordé, la construction terminée, la Chambre de Commerce cèderait le bâtiment actuel à l'Administration qui ferait une économie de cent mille francs l'an en pouvant loger des fonctionnaires qui sont actuellement logés à l'hôtel ou dans des immeubles particuliers. Il fait observer que logeant ces fonctionnaires dans le bâtiment actuel de la Chambre de Commerce, le Budget Local ne serait pas grevé des sommes que l'Administration doit payer chaque mois pour la location de logements à ceux qui n'ont pu être logés dans des bâtiments administratifs. Il souligne que Maître Viale a calculé la somme que l'Administration économiserait en n'ayant pas ainsi d'indemnité de résidence à payer pendant cinquante ans. Il lui semble, vu le taux infime de « Un Franc par an » payé par la Chambre de Commerce, que

l'Administration aurait intérêt à reprendre son bâtiment et à aider par un prêt la Chambre de Commerce à s'en construire un.

M. Coco croit qu'il y a de la confusion dans l'interprétation de l'affaire par ses collègues. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un don mais d'un prêt qui sera remboursé en huit annuités. Il signale que ces huit millions doivent être prélevés sur la caisse de réserve du Budget du Territoire et que cette dette s'amortira d'un million chaque année. Il estime que cette construction est une mise en valeur car cette Chambre de Commerce neuve embellira la ville. Il considère que dans huit ans la somme prêtée aura complètement été remboursée et que le Territoire y aura artistiquement gagné. Il pense qu'il est préférable de prêter pour construire plutôt que de laisser dormir ces fonds dans la caisse sans les faire fructifier.

M. Ouréya se rallie au point de vue de M. Trénou et déclare qu'à l'ordre du jour, même, des résolutions sont à prendre. Il précise qu'il ne faut pas prêter ces huit millions afin que le Budget ne puisse manquer d'argent.

M. Trénou s'étonne que son Collègue, le Rapporteur du Budget, opte pour le prêt. Il estime qu'en qualité de médecin, M. Coco, doit savoir, autant que lui, que la création d'un hôpital est plus urgente, mille fois plus urgente que celle d'une Chambre de Commerce. Il déclare que la généreuse Dame F.I.D.E.S. tout en voulant prodiguer ses largesses, n'arrive pas complètement à alimenter les besoins urgents. Il fait observer que la première tranche F.I.D.E.S. de cinq millions ne permet pas le commencement de l'hôpital. Il pense que si ces huit millions étaient ajoutés à la tranche du F.I.D.E.S., cela porterait le total à treize millions et fait remarquer qu'avec cette somme, il serait possible de tracer un plan. Il souligne qu'il reconnaît que la Chambre de Commerce demande seulement un prêt mais il tient à déclarer avec insistance que le Budget, arrivant très difficilement à se maintenir en équilibre, ne peut pas prêter. Il répète qu'il ne comprend pas que l'Assemblée puisse seulement envisager de prêter de l'argent lorsque tant de créations de bâtiments devant servir à des œuvres sociales de nécessité vitale ne peuvent être réalisées faute d'argent. Il proclame qu'il ne croit pas que la Chambre de Commerce manque d'argent. Il déclare que celle-ci fait croire qu'elle manque d'argent mais il est persuadé qu'elle en a alors que justement le Territoire en manque réellement.

M. Coco fait remarquer que le Délégué Trénou juge sans savoir si d'autres ressources ont enrichi nouvellement le budget et permis par ce moyen le prêt possible. Il croit opportun de faire connaître que certaines catégories de fonctionnaires ne sont plus payées par le budget local mais par la Métropole. Il déclare que par suite de cette nouvelle procédure, la somme de huit millions peut être prêtée à la Chambre de Commrece sans préjudicier à l'équilibre du budget. Il souligne que la Commission du Budget n'a pas pris une décision sans avoir mûrement étudié cette question.

M. Walla suggère, qu'au lieu de prévoir un prêt de huit millions; il vaudrait mieux laisser le bâtiment à la Chambre de Commerce et augmenter le loyer actuel. Il émet l'opinion que l'Assemblée n'a pas à aider la Chambre de Commerce et déclare que si celle-ci trouve son bâtiment insuffisant, elle n'a qu'à se débrouiller seule.

M. Coco rappelle que pour traiter cette question, il s'agit seulement de savoir si le Budget du Gouvernement peut ou non accorder ce prêt. En qualité de Rapporteur du Budget, il signale que sa Commission ne s'est pas déclarée hostile au principe de ce prêt.

Le Président croit opportun de présenter à l'Assemblée tous les points de vue qui ont été formulés par les Délégués :

1°/ — La Commission Administrative propose d'accepter le principe du prêt et de la cession de terrain sous réserve expresse qu'elle ait reçu les plans et devis des travaux à effectuer par la Chambre de Commerce et la délimitation exacte de la parcelle de terrain administratif à céder. Elle suggère que ce n'est qu'après présentation de ces plans et devis que l'Assemblée pourra donner un avis définitif et lui propose de déléguer à sa Commission Permanente le soin d'examiner les dits plans et devis et de voter le projet de délibération présenté par le Gouvernement, qu'elle propose de rejeter quant à présent;

2°/ — La Commission du Budget adopte les conclusions de la Commission Administrative et invite l'Assemblée à bien vouloir déléguer ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour donner la solution qui s'impose à cette affaire lorsque le dossier aura été complété;

3°/ — Monsieur Trénou s'oppose au prêt et même à son principe. Il désire que cet argent, s'il est disponible, serve à la réalisation de travaux neufs dont le Territoire a un immense besoin. »

Le Président demande aux Délégués qui désirent présenter un avis différent de ceux qui viennent d'être cités de bien vouloir le formuler afin qu'il soit possible de procéder au vote de cette affaire.

M. Trénou fait observer que le Gouvernement a déjà fait une largesse à la Chambre de Commerce en lui accordant la location d'un bâtiment pour une redevance annuelle de « Un Franc. » Il déclare qu'il serait heureux que le Président de la Chambre de Commerce, ici présent, lui dise si la Chambre de Commerce, en retour a fait quelque chose, comme partout ailleurs, pour le Territoire. Il précise qu'il désirerait savoir si, jusqu'ici, la Chambre de Commerce a, par exemple, accordé des bourses, pour l'Enseignement Secondaire en France à quelques élèves désireux de se parfaire. Il fait remarquer que si la Chambre de Commerce n'a rien fait dans ce sens, elle n'a pas à solliciter un prêt du Gouvernement. Il souligne que pour prêter de l'argent, il faudrait en avoir et il assure que le Budget du Territoire arrive tout juste à se suffire.

M. P. Azémard, Président de la Chambre de Commerce, explique à M. Trénou, comme il l'a déjà fait une première fois, que le terrain sur lequel a été construit le bâtiment actuel de la Chambre de Commerce appartenait au Gouvernement. Il précise que les commerçants construisirent sur ce terrain, à leurs frais, c'est-à-dire avec leur argent, le bâtiment actuel de la

Chambre de Commerce. Il signale qu'un bail stipulait que le Gouvernement louerait le bâtiment (construit par la Chambre de Commerce sur le terrain du Gouvernement) à la Chambre de Commerce pendant 50 ans moyennant un loyer annuel de « Un Franc » et qu'après ces 50 ans, cet immeuble reviendrait au Territoire. Il fait observer que le Gouvernement réclame cet immeuble et, par conséquent, que la Chambre de Commerce se voit dans l'obligation de construire un bâtiment. Il souligne que la Chambre de Commerce a des revenus trop faibles pour pouvoir se permettre d'accorder des dons pour les œuvres sociales. Il signale qu'elle a un petit bénéfice prélevé sur les droits de transit des farines mais que ces ressources ne lui permettent aucune largesse et l'obligent au contraire par leur insuffisance à solliciter un prêt du Gouvernement pour la construction d'un bâtiment. Il rappelle que l'Inspection des Produits et les taxes de Conditionnement sont du ressort du Gouvernement et que la Chambre de Commerce n'a absolument rien perçu à leur sujet.

M. Coco demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de la nécessité d'accorder ce prêt à la Chambre de Commerce. Il fait ressortir que le Gouvernement encaisse actuellement seulement Un Franc par an pour cette location. Il signale que si la Chambre de Commerce construit un immeuble, l'Administration économisera 100.000 francs par an car elle logera un fonctionnaire qui logé à l'hôtel ou chez un particulier coûte annuellement cette somme au budget, tandis que si l'Assemblée refuse ce prêt, le Budget sera grevé d'autant pendant de nombreuses années. Il estime que la Chambre de Commerce devant verser Un Million par an, ce remboursement sera vite effectué et l'Administration aura économisé d'autre part 100.000 francs par an.

M. Walla ne voit pas ce que le Gouvernement pourra faire du bâtiment occupé actuellement par la Chambre de Commerce. Il déclare que si la Chambre de Commerce ne le trouve pas assez joli, elle n'a qu'à attendre que le Gouvernement soit plus riche pour pouvoir l'avantager sans gêne et souligne que plusieurs résolutions sont à prendre au sujet du Budget qui sont plus urgentes que ce prêt.

M. Trénou comprend le principe défendu par M. Coco. Il précise qu'il croit aussi que la Chambre de Commerce rembourserait ce prêt mais il maintient son point de vue et l'opinion que le Territoire n'a pas d'argent, qu'il a au contraire besoin d'argent pour la construction de bâtiments nécessaires à la vie sociale du pays. Il estime que le Budget n'a pas le sou, et est obligé de retarder la construction d'écoles, d'hôpitaux, de lycées et souligne qu'il serait paradoxale que l'Assemblée accorder un prêt à la Chambre de Commerce qui est réellement plus riche que le Gouvernement.

M. Wilson fait observer que deux principes sont à retenir : « prêter » ou « ne pas prêter ». Il émet l'avis que beaucoup d'autres affaires sont à discuter.

Le Président se rallie au point de vue du Délégué Wilson. Il déclare que, de tous les avis exprimés, il ressort que la Commission du Budget doit étudier minutieusement les possibilités financières du Territoire. Il croit que la construction du bâtiment serait utile à la Chambre de Commerce mais estime que celle-ci dépend matériellement de l'argent dont le Territoire dispose. Il pense que si le budget local possède l'argent, il n'y a pas lieu de refuser ce prêt mais que si le Budget n'est pas équilibré, il serait immoral de l'accorder. Il propose à l'Assemblée d'adopter le principe du prêt conditionné aux possibilités d'argent du Budget ou de refuser l'adoption de ce principe si elle est directement contre.

M. Trénou se déclare strictement contre le principe et contre le prêt lui-même.

M. Walla estime que la commission du budget est habilitée pour dire s'il y a de l'argent disponible ou pas puisque ce prêt est remboursable et qu'il ne s'agit pas d'une subvention.

Personne ne demandant la parole, le président déclare la discussion close et demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote des conclusions des commissions administrative et du budget.

L'assemblée a adopté par 17 voix contre 4.

* * *

Affaire N° 19. — Présentation d'un projet de délibération portant relèvement général des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo.

Le Rapport de présentation de l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 18 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Assemblée un projet de relèvement général des tarifs actuellement en vigueur des Chemins de Fer et du Wharf de Lomé.

Les prix envisagés sont les suivants :

A. — CHEMINS DE FER

1° — *Voyageurs*

a) — Prix de base :

Les prix de transport de voyageurs sont fixés comme suit :

par voyageur et par kilomètre :

1re classe	4 frs.
2e classe	3 —
3e classe	1 fr.30

b) — autres prix et tarifs de voyageurs :

Tous les prix, barèmes, prix fermes, maxima et minima de perception et taxes diverses des tarifs généraux, spéciaux applicables au transport de voyageurs sont majorés de 25%.

c) — Tickets de Quai :

Sont délivrés par les gares au prix de	5 frs.
Situation irrégulière, pénalité	25 —
Emplacements spéciaux de Lomé G.V.	3 —

2° — *Bagages*

a — Article 9. — Droit fixe d'enregistrement : 25 francs.

Article 10. — Excédent de bagages :
prix par tonne et par kilomètre jusqu'à 400 kms. : 32 francs
au delà de 400 kilomètres . . . . . 23 frs.

Article 14. — Minimum de perception . . 30 —

Article 15. — Dépôt de bagages : droit par article et par jour . . . . . 5 frs.
Minimum de perception . . . . . 10 —

b — Bagages dans les trains de section desservant un marché :

5 francs par { estagnon d'huile de palme / fagot de bois de 30 kgs / sac de coton.

1 franc par petit et moyen canari (poterie indigène)
2 francs par grande jarre (poterie indigène).

3° — *Chiens tenus en laisse*

Article 16. — Prix par tête et par kilomètre : 0,fr.40
Minimum de perception : 40 francs.

4° — *Grande et petite vitesse*

Tous les prix de base, barèmes, prix fermes, maxima et minima de perception et taxes diverses des tarifs généraux ou spéciaux de Grande et Petite Vitesse du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer (Fascicules I et II) sont majorés de 50%.

Sauf en ce qui concerne :

a — Prix ferme transport cacao qui est porté à 560 francs.

b — Location au public des magasins des gares dont la taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi qu'il suit :

Magasin de Lomé 1.200 francs par mois indivisible
Magasin d'Anié 300 francs par mois indivisible
Magasin de Pagala 300 francs par mois indivisible
Magasin de Blitta 600 francs par mois indivisible.

B. — WHARF

Tous les prix de base, barème, prix fermes, maxima et minima de perception et taxes diverses des tarifs généraux ou spéciaux de voyageurs, bagages, marchandises du Wharf de Lomé sont majorés de 50% — sauf en ce qui concerne les tarifs particuliers en heures supplémentaires qui restent inchangés.

Ces nouveaux tarifs entreraient en vigueur au 11 avril 1948.

Le Réseau C.F.T. est amené à prendre cette mesure de relèvement pour rétablir l'équilibre de son Budget dont les données connues à ce jour le montrent comme devant être déficitaire.

Les dépenses supplémentaires connues ou à prévoir sont les suivantes :

a — intégration de 284 agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux, dépense atténuée pour une très large part par des disponibilités créées au Chapitre 1 bis.

b — prévision d'une augmentation générale des soldes et salaires de 20% annoncée récemment pour pallier partiellement les effets de la dévaluation du franc, auxquelles prévisions nous avons ajouté 5% pour tenir compte des avancements en cours d'année, et non encore prononcés dont une bonne partie prenda effet du 1er janvier 1948.

c — augmentation des matières premières, carburants, combustibles, soit du fait des majorations de prix pratiqués en France, soit du fait de la dévaluation.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le charbon décompté lors de l'établissement du Budget 1948 sur la base de 1.500 francs la tonne, revient actuellement à près de 5.000 francs, qu'il soit de provenance Nord-Africaine ou Américaine.

Ainsi que le fait ressortir le tableau ci-joint, l'insuffisance des crédits prévisibles avec les éléments connus s'élèverait à 14.714.000 francs.

Le projet du relèvement des tarifs soumis à votre examen permettrait d'espérer pour 1948 une recette supplémentaire maximum de 21.713.000 francs (voir tableau joint), soit un « en plus » sur nos besoins connus de 6.999.000 francs.

Cette somme servira à rétablir à un niveau plus normal le montant de l'annuité de renouvellement, réduite à 14.203.000 francs, alors que d'après les instructions du Département (lettre 5.203/AE. du 2 juin 1947), son montant devait être de 20% environ, soit de 20 à 22 millions de francs.

Nous noteront qu'il est certain que les dépenses prévues et spécialement celles du Personnel seront largement dépassées lorsque les effets de la dévaluation seront totaux. Il est donc indispensable que le Réseau garantisse, dès à présent, l'exécution de son Budget 1948 et il y a intérêt majeur à ce que les tarifs proposés soient mis en application à la date prévue, soit le 11 avril 1948.

Si nous estimions en avril 1947 que le coefficient des tarifs du C.F.T. était de 6 par rapport à 1939, l'augmentation projetée l'amènerait sensiblement à 8.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

« Mes chers collègues,

Sachant tout l'intérêt que vous attachez aux questions qui ont une répercussion sur le coût de la vie, votre commission du budget a consacré plusieurs de ses séances à cette affaire qui, par ailleurs, a fait l'objet de multiples échanges de vue entre l'Administration et elle.

D'après le rapport de présentation, le relèvement des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf qui vous est proposé, l'Administration prévoit une augmentation de recettes de 21.713.000 francs pour un déficit de 14.714.000 francs soit un excédent de 6.999.000 qu'on nous proposait d'utiliser pour ramener à un niveau plus normal le montant de l'annuité de renouvellement. Cet excédent de près de 7 millions de francs ressort nettement de l'examen du premier tableau accompagnant le rapport de présentation. Ce tableau qui se rapporte aux prévisions rectifiées de dépenses pour 1948 porte dans la dernière colonne :

Différence de dépenses :

en plus :	en moins :
32.507.000	17.793.000

soit une prévision réelle de dépenses supplémentaires de :

32.507.000 — 17.793.000 = 14.714.000.

Votre Commission demanda quelques explications complémentaires au sujet de l'affectation de cet excédent.

Dans la réponse écrite qui lui parvint :

1° — Les prévisions pour les dépenses supplémentaires passèrent de 14.714.000 à 28.016.000, afin d'absorber sans trace, dirait-on, cet excédent.

2° — l'intégration des 284 agents auxiliaires et journaliers, ainsi que la majoration de salaire de 20% dont les dépenses supplémentaires devaient être amorties en partie par des prévisions budgétaires et par des économies réalisées, sont entièrement supportées par les nouveaux crédits demandés.

3° — Enfin un combustible consommé en 1947 et pris en charge en 1947 au point de vue tonnage, n'a pas eu sa contre-partie en valeur inscrite en 1947 et est également supporté par de nouvelles prévisions.

Votre Commission n'a pas manqué de faire état de ces irrégularités.

Une troisième lettre explicative aussi peu compréhensible que les autres et émanant du même service porta aussitôt le chiffre total des dépenses à 29.250.000 francs.

En présence de ces ascensions progressives et inquiétantes des dépenses à chaque demande d'explication, votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir continuer l'expérience car de ses débats oraux ou écrits avec le Service intéressé, elle a eu l'impression générale que cette affaire qui intéresse la vie économique du Territoire au premier chef, n'a pas été étudiée avec toute la gravité qu'elle requiert.

En conclusion, le Chemin de Fer du Togo a un besoin indispensable et urgent d'argent de l'ordre de 14 à 20 millions de francs — impossible d'avoir des précisions à ce sujet — pour payer ses agents et au lieu d'étudier simultanément une compression de dépenses conjuguée à une augmentation de ressources, cet organisme, pour combler ses déficits a porté ses efforts uniquement sur les bénéfices qui résulteraient d'une augmentation de ses tarifs au risque de paralyser sa propre activité et de contribuer à l'augmentation de la cherté de la vie.

Ce projet qui vous est présenté par l'Administration prévoit un relèvement de tarifs :

de 18% pour les voyageurs,

de 50% pour tous les autres tarifs en ce qui concerne le Chemin de Fer proprement dit;

de 50% pour tous les tarifs du Wharf.

Considérant le caractère impératif des dépenses envisagées, votre Commission n'a pas cru devoir rejeter le projet de l'Administration dans lequel elle a, toutefois introduit quelques aménagements destinés à en atténuer sensiblement l'incidence sur le coût de la vie déjà trop élevé.

Ces aménagements sont :

1° — le maintien au taux actuel du tarif de transport des produits vivriers et denrées alimentaires tels que maïs, manioc, ignames, haricots, riz, mil, fruits, farine de manioc ou de maïs, poissons secs ou fumés.

2° — Prélèvement dans la Caisse de réajustement créée par arrêté du 7 avril 1948 d'une somme de 7.366.000 francs équivalente au prix du combustible utilisé par le Chemin de Fer du Togo et le Wharf en 1947, en vue de combler le manque à gagner dû à la suppression de la nouvelle surtaxe sur les produits vivriers et denrées alimentaires. Ce prélèvement est justifié par le paragraphe 6 de l'arrêté sus-visé qui stipule :

« Cette caisse pourra être débitée de toutes les dé-
« penses nécessitées par les mesures qui seront pri-
« ses en faveur des producteurs et des consommateurs
« en vue de réduire le prix de vente de certaines mar-
« chandises. »

3° — Institution d'un tarif spécial réduit de tickets de quai pour les portefaix.

Pour terminer, la Commission du Budget, qui a autorisé son Rapporteur Général à poser une question écrite au Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, recommande à nouveau à ce Service :

1° — la compression sérieuse de son personnel avec mise à la retraite des agents atteints par la limite d'âge.

2° — le blocage de son effectif par la suspension de nouveaux recrutements et le contrôle strict des engagements.

Sous ces réserves, votre Commission vous invite, Messieurs, à voter le projet de l'Administration ainsi modifié.

A. — CHEMINS DE FER

1° — *Voyageurs*

a) — Relèvement des prix de transports de 18% (sans modification).

b) — Relèvement du tarif des transports de 25 % pour les autres prix et tarifs de voyageurs (sans modification),

c) — Tickets de quai :

1) — tarif spécial réduit pour les portefaix,

2) — le reste sans modification.

2° — BAGAGES : sans modification.

3° — *Chiens en laisse :* sans modification.

4° — *Grande et petite vitesse*

Tarif actuel maintenu pour les produits viviers et les denrées alimentaires à savoir : maïs, manioc, ignames, haricots, riz, mil, fruits, farine de manioc ou maïs, poissons secs ou fumés.

Sauf pour ces produits, une majoration de 50% est approuvée.

Transport de cacao : 560 francs — sans modification.

Location des magasins des gares — sans modification.

B. — WHARF

50% sur tous les tarifs sauf réserve faite par l'Administration au sujet des heures supplémentaires. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions du rapport de la Commission du Budget.

M. Pichon, Directeur du Chemin de Fer du Togo, déclare être d'accord sur ces conclusions et croit opportun de donner quelques explications. Il préci-

se qu'à la session budgétaire, il avait pris note des suggestions de la Commission du Budget et promis de donner satisfaction dès qu'il lui serait possible. Il fait observer qu'il s'est orienté dans une procédure conforme à ces suggestions en n'autorisant aucune embauche s'il n'y avait pas de vacance d'emploi. Il signale qu'il n'y eut ainsi aucune création d'emploi et que le nombre d'employés ne fut pas augmenté d'une seule unité. Il reconnaît que la compression de personnel lui avait été suggérée et qu'il lui aurait été possible de réduire le personnel en nombre en exigeant un rendement supérieur puisque le salaire était augmenté, mais avoue qu'il a cru bien faire de garder encore quelques mois les vieux employés atteints par la limite d'âge dans le but de leur faire profiter des bienfaits du Régime des Retraites qui devait être institué. Il fait remarquer qu'il a reculé le licenciement de ces employés qui avaient passé la plus grande partie de leur vie au service de l'Administration par simple mesure humanitaire afin de leur permettre d'atteindre l'application de ce Régime de Retraites qui doit entrer en vigueur dans quelques mois. Il déclare que si l'Assemblée exige leur licenciement d'office au lieu de leur accorder quelque temps qui leur pemettrait une honorable mise à la retraite, il exécutera son désir mais il souligne qu'il serait heureux que l'Assemblée leur permette de travailler jusqu'en janvier.

Le Président déclare que la Caisse Locale des Retraites entrera en application le 1er janvier 1948.

M. Pichon fait observer que ces vieux employés désirent payer leur rétroactivité afin de profiter de ce régime et qu'il leur sera impossible de réaliser leur souhait s'ils ne travaillent pas. Il précise qu'évidemment la mise à la retraite de cette vingtaine de vieux agents ferait une économie de deux millions et se déclare prêt à se rallier à l'avis de l'Assemblée.

M. Coco répond que cette question est à étudier. Il s'agit à son avis de demander au Chef du Service des Finances s'il est possible de retenir à ses employés, sur leur solde mensuelle, pendant quelques mois, tous les arrérages de façon à leur permettre d'adhérer à la Caisse Locale de Retraites et à ses avantages.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, explique que les agents ont 5 ans pour payer leurs arrérages par mensualité. Il ne croit pas possible de retenir le montant de ces arrérages en 2 ou 3 fois. Il précise qu'il faut avoir payé pendant 5 ans les redevances pour avoir la retraite. Il déclare que cette retenue est minime et correspond à 500, 1.000 francs par mois.

M. Pichon signale que ces agents pour pouvoir prétendre à leurs primes de retraite seraient sûrement disposés à payer de plus fortes sommes mensuellement. Il croit même que certains d'entre eux préfèreraient qu'une retenue de 10.000 francs par mois soit effectuée sur leur solde actuelle pendant 5 ou 6 mois plutôt que de ne pas adhérer à cette Caisse Locale de Retraites. Il pense, si cette condition était acceptée, qu'il serait humain de garder ces vieux agents quelque temps encore pour leur permettre de se libérer de leur versement rétroactif exigé par cette Caisse pour pouvoir profiter de leur Retraite.

M. Doise déclare cette procédure possible.

Le Président rappelle que lorsque la question de l'Institution de la caisse locale des retraites fut discutée 2 catégories de fonctionnaires furent considérées : 1°) — ceux qui atteindraient la limite d'âge avant la date de mise en vigueur de cette institution et qui ne devaient pas payer de rétroactivité et 2°) — ceux qui verseraient en cinq ans leur rétroactivité pour pouvoir profiter des avantages de cette institution. Il se souvient qu'il avait alors soulevé la question d'une troisième catégorie de fonctionnaires, tels que M. Dossou Augustin, employé des Finances, qui atteindraient la limite d'âge après l'institution de la Caisse des Retraites mais qui n'auraient pas eu le temps de payer leur rétroactivité pendant 5 ans (comme les agents des C.F.T. actuellement). Il croit qu'il avait été décidé que le Gouvernement paierait les rétroactivités.

M. Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques, croit opportun, malgré que cette affaire n'entre pas dans ses attributions, d'indiquer que le maximum des fonds de la caisse de réajustement des prix ne dépassera pas 70 millions et que les versements ne pourront être commencés avant 4 mois.

M. Wilson demande quel est le tarif spécial du ticket de quai pour portefaix.

Le Président répond qu'il n'est pas fixé.

M. Pichon déclare que les porteurs qui possèdent une carte d'identité mentionnant leur profession paient 50 francs par semaine et ont droit à deux entrées journalières.

Maître Viale se réfère au vœu émis par le Président à la première session tendant à demander que la catégorie de fonctionnaires atteints par la limite d'âge, d'une part, après l'institution de la Caisse Locale des Retraites et, d'autre part, avant les cinq ans qui leur auraient permis de payer leur rétroactivité, soit assimilée à la catégorie des fonctionnaires retraités avant la mise en vigueur de cette institution. Il déclare que la Métropole avait laissé cette question en suspens et n'avait pas tenu compte de ce vœu. Il fait observer que le Chef du Service des Chemins de Fer a déclaré qu'en mettant à la retraite ces 20 agents, il économiserait 2 millions. Il croit que le Gouvernement aurait avantage à payer la somme réclamée à ces fonctionnaires pour solder les redevances qui leur donneraient droit à percevoir une retraite. Il fait remarquer que cette suggestion n'est qu'une question de chiffres à traiter avec la Commission du Budget.

M. Pichon demande au Chef du Bureau des Finances si cette procédure est possible.

Maître Viale déclare que l'Administration peut l'accepter car un tiers peut toujours faire cadeau à quelqu'un de ce qui lui manque.

Le Président croit qu'il serait plus intéressant pour le Territoire de payer leurs redevances comme le propose Maître Viale que de garder ces agents pendant cinq ans.

M. Doise n'ayant pas le texte, ne peut le consulter et s'excuse de ne pouvoir donner de réponse précise à ce sujet.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare que la possibilité de cette proposition sera étudiée.

M. Wilson désire connaître la teneur de la question écrite que le Rapporteur du Budget a présentée au Gouvernement.

M. Coco déclare que cette question écrite rappelait l'intervention de M. Savi de Tové demandant si l'intégration dans le cadre n'entraînerait pas une augmentation de dépenses et celle de M. Pichon qui lui répondait négativement.

M. Ata Quam se réfère au Journal Officiel, page 113, relatant la séance du 6 octobre 1947 et donne citation de la réponse intégrale du Directeur des Chemins de Fer du Togo : « M. Pichon répond que cette intégration n'aura pas d'incidence sur le budget et que son influence ne se fera sentir qu'à la suite des avancements ».

Le Président rappelle que le Directeur des Chemins de Fer du Togo avait prononcé ces arguments pour soutenir en octobre une augmentation de tarifs.

M. Pichon déclare qu'il ne pouvait alors prévoir les augmentations successives des matériaux, des salaires, les diverses indemnités à payer et la dévaluation du franc. Il reconnaît qu'il a eu tort de faire des promesses et fait observer que les circonstances ont changé d'une façon telle que des modifications se sont imposées outrepassant sa volonté.

M. Savi de Tové, Conseiller de l'Union Française, rappelle à M. Pichon qu'il avait en effet fait beaucoup de promesses et qu'il avait même dit qu'il y avait la possibilité de comprimer les dépenses par la mise à la retraite d'une trentaine environ de vieux agents. Il lui fait observer, qu'aujourd'hui, il plaide pour les garder. Il se réfère à l'augmentation de tarifs demandée et déclare que si, chaque année, une augmentation de tarifs est demandée et accordée, il sera bientôt difficile de voyager sur les trains. Il demande à ses Collègues de rejeter l'augmentation du tarif voyageurs qui en ville fait un très mauvais effet. Il préfère que l'Administration accorde au Service du Chemin de Fer du Togo une subvention pour combler les nécessités de son budget et qu'il ne soit plus question du besoin d'augmenter les tarifs des produits et des voyageurs. Il déclare avoir eu de nombreux échos qui lui ont démontré que la population était très hostile à ces augmentations. Il émet l'opinion que le Service des Chemins de Fer ne tirerait aucun profit de ces augmentations car il y aurait moins de voyageurs. Il désire faire comprendre à ses collègues la nécessité de ne pas adopter le projet du Gouvernement et celle de demander au Territoire d'accorder au Service des Chemins de Fer une subvention pour équilibrer son budget. Il précise qu'il est fatigué d'entendre critiquer l'Administration Française par la population qui ne comprend pas toujours très bien les nécessités qui s'imposent. Il estime que la population supporte mieux ce qui lui est imposé indirectement que directement. Il explique qu'en l'occurrence, elle se révolte à l'idée de payer plus cher son ticket de train mais ne se rendrait pas compte qu'elle le paierait d'une autre manière si le Gouvernement accordait une subvention aux Chemins de Fer.

M. Coco fait remarquer que tout à l'heure, le Rapporteur de la Commission Sociale disait que le Budget était en déficit, or, maintenant, le Conseiller de l'Union le trouve assez riche pour accorder une subvention qui amènerait inévitablement une augmentation d'impôts.

M. Savi de Tové réplique que si la Commission du Budget a jugé possible d'accorder un prêt de huit millions à la Chambre de Commerce, elle doit être prête aussi à accorder cette subvention.

M. Trénou se rallie au point de vue de M. Savi de Tové.

M. Tuleassi demande si l'augmentation du tarif sur le transport du cacao va léser les planteurs.

Le Président déclare que si le tarif augmente, ils auront naturellement une somme plus élevée à payer pour le transport de ce produit.

M. Tuleassi n'est pas d'accord sur l'augmentation du tarif du transport de cacao.

M. Wilson déclare qu'à la dernière session de septembre dernier, il était intervenu pour préciser son opposition à l'augmentation des tarifs alors envisagée. Il regrette que par suite de l'incapacité de la secrétaire du Gouvernement d'alors, il n'ait pas été fait mention de son intervention au procès-verbal. Il rappelle qu'il déplorait le mauvais état des wagons qui sont réellement plutôt aménagés pour des bêtes que pour des gens. Il fait observer que l'Administration avait promis d'améliorer les conditions de transport des voyageurs. Il signale que pour se rendre compte du mécontentement des voyageurs, il suffit de s'asseoir, dans la plus complète obscurité, la nuit, dans un wagon de troisième classe et d'écouter. Il se souvient que le Gouvernement avait promis de nouveaux wagons, de l'éclairage, des water-closets, de faire marcher les locomotives avec de la houille pour que les étincelles ne brûlent pas les gens ou les vêtements. Il appuie sa réclamation en disant que, pour sa part, il a eu 2 vestes brûlées par des étincelles. Il souligne que l'augmentation des tarifs en octobre avait été votée mais que le Service du Chemin de Fer n'avait jusqu'ici rempli aucune de ses promesses. Avant de voter une deuxième augmentation de tarifs, il prie ses collègues de bien vouloir considérer les ressentiments qu'éprouvera la population à l'annonce de ces nouveaux tarifs. Il regrette que la Commission du Budget ait crû accepter le projet du Gouvernement sans rappeler à ce dernier qu'il était honorable de remplir ses promesses en améliorant les conditions de transport des voyageurs. Il pense que le Service du Chemin de Fer, pour démontrer sa bonne volonté, aurait pu au moins fournir 1 ou 2 wagons neufs, ne serait-ce que pour tromper les gens et pour montrer qu'une partie de ses promesses était tenue. Il estime que ce Service aurait pu arriver à assurer l'éclairage dans les wagons.

M. Coco, en ce qui concerne le manque de confort, se rallie à l'argumentation de M. Wilson mais il fait remarquer que la Commission du Budget a étudié minutieusement cette affaire avant de prendre une décision. Il déclare que le Territoire est moralement

obligé de s'aligner sur ce qui se fait ailleurs. Il estime que les employés des Chemins de Fer méritent d'être aussi aidés que les autres fonctionnaires et qu'une augmentation des salaires de ces employés était indispensable. Il fait observer que pour réduire l'augmentation des tarifs, la Commission n'a pas craint de prélever dans la Caisse de réajustement des prix 7.366.000 francs.

M. Freitas fait observer qu'à cette séance, le Chef du Service des Chemins de Fer affirmait que l'augmentation des salaires avait causé ce manque à gagner qui avait motivé la présentation de son projet à l'Assemblée. Il déclare qu'il serait heureux de savoir si la Commission du Budget avait eu une curiosité assez aigüe pour demander au Chef du Service des C.F.T. de bien vouloir lui montrer la liste des fonctionnaires qu'elle avait approuvée lors de la dernière discussion en septembre dernier pour l'augmentation des tarifs des Chemins de Fer.

M. Coco affirme avoir reçu la liste le matin mais ne pas avoir eu le temps d'en prendre connaissance à cause de la séance.

M. Freitas estime que, puisque le Rapporteur de la Commission du Budget n'a pas eu le temps de prendre connaissance de ce document, il est préférable de rejeter le projet. Il se rallie au Délégué Wilson pour reprocher au Service des C.F.T. de ne pas avoir tenu ses promesses, de ne pas avoir amélioré les conditions déplorables auxquelles les voyageurs sont astreints. Il rappelle que l'Assemblée avait hésité à déléguer ses pouvoirs à la Commission Permanente pour traiter cette affaire car elle avait ressenti quelques craintes. Il considère comme un défi que le Service des C.F.T., sans avoir tenu ses promesses, sans tenir compte des réclamations et des desiderata de l'Assemblée, présente encore un projet d'augmentation de tarifs. Il pense que si le Service des C.F.T. désirait que l'Assemblée s'intéresse à son sort, il aurait dû commencer par améliorer les conditions inhumaines dans lesquelles la population est obligée de voyager. Il signale, qu'à sa connaissance, trop d'échos démontrant un grand mécontentement de la population lui sont parvenus. Il souligne qu'il est obligé d'y accorder beaucoup d'attention. Il prie l'Assemblée de se rappeler que les Délégués sont les Représentants d'un pays, qu'ils doivent se tenir à cette seule considération et prendre leurs responsabilités. Il fait observer qu'ils ne sont pas réunis pour prendre seulement la défense d'un groupe de fonctionnaires mais pour prendre surtout la défense de l'intérêt de la population. Il souligne que lorsqu'un particulier a accordé une faveur à quelqu'un et ensuite lui a demandé un service, si ce dernier vient lui redemander une faveur avant de lui avoir rendu le premier service, il exigera que ce premier service soit rendu avant de lui accorder la deuxième faveur. Il suggère à l'Assemblée d'attendre que le Service des C.F.T. ait donné la preuve des améliorations promises avant d'aller de l'avant.

M. S. Klu se rallie au point de vue du Délégué Wilson et le complète en disant que si, les voitures de troisième classe sont défectueuses, celles de deuxième et de première classe ne sont pas meilleures. Il constate que malgré les promesses de l'Administration, aucune amélioration n'a été apportée aux wagons de voyageurs et que rien n'a été fait de ce qui avait été promis. En conséquence, il se déclare opposé à l'augmentation des tarifs de transports des produits et des voyageurs. Il ne nie pas que l'augmentation soit nécessaire aux fonctionnaires de ce service mais, comme M. Freitas, il pense que les Délégués ne sont pas là pour les fonctionnaires mais pour défendre la Masse.

M. Walla tiendrait à savoir si la cherté de la vie est seulement subie par les fonctionnaires du C.F.T. ou par tous. Il croit qu'un Cabrais venu de son pays à Lomé, qu'un employé gagnant 500 francs par mois et un autre gagnant 5.000, s'ils se présentaient au marché pour acheter des œufs, les paieraient respectivement le même prix, c'est-à-dire, 2 œufs pour 5 francs. Il serait heureux de savoir si dans les boutiques il y a 2 catégories de prix et si le commerçant vend un article à un prix inférieur à l'employé qui gagne le moins. Il pense que si les tarifs augmentent, les produits vont augmenter aussi et il serait d'avis de demander que la concurrence des transports automobiles soit établie afin que les pauvres puissent profiter de la générosité des camionneurs.

M. Oureya déclare que les Délégués sont là pour la défense de l'intérêt général, des gens aisés et des pauvres, bref de tous les Togolais. Il souligne que ceux du Sud ont des besoins, ceux du Nord aussi. Il fait remarquer que le Service des C.F.T. a présenté un projet d'augmentation des tarifs parce qu'il l'avait jugé nécessaire, et que la Commission du Budget l'avait en partie approuvé. Il résume que le devoir des Délégués est de considérer le bien-fondé de la demande du Service des C.F.T. et de limiter les répercussions que l'application de ce projet aura sur la Masse. Il pense que l'augmentation nuira à l'approvisionnement des amis ou des familles du Sud parce que leurs connaissances du Nord ne pourront, à cause des tarifs trop élevés, payer le transport des produits qu'ils avaient l'habitude d'envoyer. Il croit que le Service des C.F.T. devrait chercher un autre moyen que l'augmentation de tarifs pour se procurer l'argent nécessaire à assurer le paiement des augmentations de salaires.

Maître Viale demande au Rapporteur de la Commission du Budget s'il a évalué le manque à gagner qui résulterait du maintien de l'augmentation sur les produits vivriers et denrées alimentaires qu'il avait suggéré de prélever dans la caisse de réajustement.

M. Azemard, Président de la Commission du Budget, explique que le manque à gagner provoqué par le maintien, jusqu'au 1er juin 1948, de l'ancien tarif de transport des produits vivriers est de l'ordre de deux millions, ce qui, ajouté aux cinq millions d'écart dans les prix de combustibles, porte à 7.000.000 la différence à pallier.

M. Pichon confirme la déclaration de M. Azemard.

M. Savi de Tové déclare que le service du réseau doit faire face au paiement de l'augmentation de salaire de son personnel. Il précise qu'il s'oppose à l'augmentation du tarif du transport des voyageurs mais qu'il n'est pas hostile à l'augmentation du tarif du transport des produits vivriers. Il s'étonne, qu'au Togo, il soit nécessaire tous les trois mois d'augmenter les tarifs, toujours pour payer le personnel, quand, dans les autres colonies, les Chemins de fer réclament une augmentation de tarifs tous les dix ans. Il comprend fort bien que l'augmentation demandée est destinée à payer des Togolais mais il assure qu'il ne serait pas sage de décevoir la population en augmentant le tarif voyageurs. Il croit qu'il serait nécessaire de scinder en deux la procédure du vote de ce projet :

1° — refuser l'augmentation du tarif voyageurs,

2° — adopter celui des produits.

M. Freitas attire l'attention de Monsieur le Conseiller sur sa conception de non hostilité à l'égard de l'augmentation du tarif des produits vivriers. Il lui demande de ne pas oublier que la vendeuse qui va venir, par exemple, d'Anécho, vendre du maïs à Lomé, ne va pas vendre son produit sans bénéfice. Il assure qu'elle ajoutera à son prix d'achat l'augmentation du prix du transport de sa marchandise. Il fait remarquer que la vendeuse n'aura rien perdu mais que le consommateur aura payé cette augmentation. Il lui semble que l'intérêt de la population doit davantage compter que le prestige.

M. Coco tient à faire observer à ses collègues que l'augmentation des tarifs intéresse seulement une partie de la population : ceux qui voyagent et ceux qui font transporter des produits. Il estime que les usagers du Chemin de Fer, seuls, doivent payer. Il déclare normal que ceux qui profitent d'un service contribuent à en payer les frais. Il juge qu'il serait injuste qu'un habitant de la brousse qui n'a jamais vu un train paie pour celui qui s'en sert d'une façon régulière. Il précise que si une subvention était accordée, ce serait le Territoire qui paierait, et par conséquent toute la population. Il souligne qu'il est logique que ce soit les usagers et, eux seuls, qui paient. Il signale que les produits ont été revalorisés, augmentés de 80%. Il fait remarquer que le taux d'augmentation des salaires des fonctionnaires des C.F.T. est de 20% et que celui de l'augmentation du tarif voyageurs est de 18%. Il pense que cette différence existant, les usagers des Chemins de Fer seraient injustes s'ils acceptaient de mauvaise grâce cette augmentation.

Le Président demande aux Délégués de bien vouloir formuler de nouvelles suggestions s'ils en ont mais de s'abstenir de prendre la parole si leurs thèses ressemblent à celle de la Commission du Budget — adoption du projet du Gouvernement avec quelques modifications —, à celle de Monsieur Savi de Tové — adoption des conclusions de la Commission du Budget sauf augmentation du tarif voyageurs —, et à celle de M. Freitas — rejet pur et simple du projet.

M. Trénou affirme que dans cette affaire la sagesse demande l'adoption du projet telle que la Commission du Budget l'a proposée dans ses conclusions. Il déclare qu'il ne prend pas la défense du Gouvernement mais celle des Togolais. Il craint, si l'Assemblée rejette en bloc le projet du Gouvernement que les fonctionnaires interprètent mal leur geste et fassent une grève générale qui paralyserait l'économie du pays. Il craint aussi en seconde éventualité que le service ne se transforme en régie.

Il estime que la population a subi contre sa volonté l'augmentation de 80% dans tous les domaines. Il pense qu'à la réflexion, elle comprendra que les Chemins de Fer, saisis par le changement des circonstances, ont dû aussi suivre une augmentation de tarifs.

M. Walla croit que si l'Assemblée accepte aujourd'hui elle aura souvent à accepter. Il serait heureux que le Chef du Service des C.F.T. lui précise, si cette augmentation était accordée, la date prochaine à laquelle il croirait devoir réclamer encore une augmentation de tarifs.

M. Pichon juge opportun de faire connaître, pour réfuter les reproches que lui a adressés M. Freitas, qu'il a commandé, il y a un an, 16 wagons neufs de voyageurs, 20 wagons neufs de marchandises de 20 tonnes et 40 wagons neufs de marchandises de 10 tonnes. Il déclare que beaucoup d'autres wagons mériteraient d'être remplacés mais qu'il n'avait pu en commander davatange car il avait trouvé le prix d'achat d'un wagon de marchandises de 10 tonnes trop élevé. Il précise que ce prix étant d'un million, il avait jugé préférable de faire fabriquer sur place dans ses ateliers, les wagons nécessaires pour remplacer les défaillants. Il regrette qu'il ne lui soit pas possible malheureusement d'en faire autant pour les wagons de voyageurs. Il signale qu'il ne peut pas donner la date d'arrivée de ces divers wagons qui ont été commandés parce que les maisons industrielles ne lui ont pas précisé le délai de livraison et lui ont seulement signifié qu'il était nécessaire par suite de certaines difficultés à surmonter d'attendre trois mois de plus. Il fait remarquer qu'il a fait tout ce qui lui était possible pour tenir ses promesses et que le retard dans la fabrication des wagons commandés ne dépend pas de lui. Il fait observer que pour combattre l'obscurité des trains de voyageurs, il avait fait installer des lampes-tempêtes. Il regrette que ces lampes ayant été volées, remplacées, et successivement volées en proportion des remplacements, il dut s'abstenir de continuer à assurer l'éclairage des wagons. Il signale que le pétrole même de ces lampes était volé. Il rappelle qu'il lui avait été demandé, aussi, d'aménager les sorties des gares, il souligne qu'il l'a fait. Il ne voit pas, cette mise au point faite, que le fait d'avoir manqué à ses promesses motive le rejet de son projet. Il mentionne que l'augmentation du tarif du transport du cacao est de 20 centimes par kilog., qu'il avait proposé que celui du maïs soit de 4 centimes, du coprah, 4 centimes, de l'igname, 4 centimes, mais qu'il dut renoncer aux augmentations concernant le tarif du transport de l'igname, du coprah, du maïs, parce que la Commission du Budget lui avait donné en compensation le prélèvement de 7 millions dans la caisse de réajustement. Il dé-

clare que les Chemins de Fer fournissent un travail et sont payés en compensation du travail fourni. Il fait observer que s'ils ne sont pas payés, ils s'arrêteront de fonctionner. Il signale que si l'Assemblée ne vote pas ce projet, le Budget des C.F.T. sera épuisé d'ici 3 ou 4 mois et qu'il faudra dans ce cas demander une subvention au Budget Local car il ne croit pas possible que les Chemins de Fer du Togo puissent s'arrêter de fonctionner au Territoire. Il prévient l'Assemblée que si l'augmentation des tarifs est refusée, les C.F.T. feront faillite et que le personnel devra être licencié.

M. Savi de Tové désire connaître la valeur que représente, au point de vue du Budget des C.F.T., les recettes fournies par les voyageurs.

M. Pichon précise que les voyageurs et les bagages entrent pour 60% dans l'approvisionnement des recettes du Budget. Il fait observer que si l'augmentation du tarif voyageurs est refusée, c'est une somme de quinze millions qui sera enlevée au Budget des C.F.T. et que le Gouvernement devra donner une subvention. Il souligne que contrairement aux autres réseaux, le Togo est un réseau où le tarif voyageurs rapporte plus que celui des marchandises. Il déclare qu'il ne voit pas la possibilité de réduire ses propositions car si des recettes sont supprimées, il faut les remplacer par autre chose pour équilibrer les dépenses. Il fait appel à la logique de chacun pour comprendre, qu'à l'heure actuelle, personne ne peut faire ni tenir des promesses car tout est instable et des circonstances imprévues bouleversent tous les plans établis. Il demande aux Délégués de considérer que tous les salariés et fonctionnaires ont perçu une augmentation et de bien vouloir comprendre que leur refus le mettrait dans une situation tragique à l'égard de ses employés.

Le Président prie les Délégués qui désireraient soumettre une solution différente de celles proposées par la Commission du Budget et par M.M. Freitas et Savi de Tové de bien vouloir la formuler.

M. Savi de Tové rappelle qu'il a demandé de scinder en deux les conclusions de la Commission du Budget. Il explique qu'il accepte ces dernières à l'exclusion de l'augmentation du tarif voyageurs. Il se réfère aux paroles du Chef du Service des C.F.T. qui prévoyait l'obligation de demander une subvention au Territoire si, l'augmentation du tarif voyageurs n'était pas voté. Il souligne que c'est justement le Territoire qui crie contre cette augmentation. Il émet l'opinion que le « Territoire » est synonyme de « population » et qu'il est tout naturel qu'elle crie puisqu'elle désire souffrir. Il explique que le peuple ne peut supporter l'idée d'une augmentation des tarifs des C.F.T. et adoptera mieux de payer la même somme indirectement par l'intermédiaire de la subvention. Il déclare que la population ne comprend pas les nécessités de l'heure et se confond en reproches sur l'Administration Française au sujet de l'augmentation de ces tarifs. Il juge qu'il est préférable que tous les Togolais souffrent un petit peu car la peine ainsi partagée sera moins ressentie par les usagers. Il précise encore qu'il est prêt à accepter l'augmentation de tous les tarifs sauf celle des voyageurs.

M. Trénou demande au Conseiller comment il entrevoit la possibilité de combler le vide que procurera la non augmentation de ce tarif, étant donné que les voyageurs approvisionnent 60% de ce budget.

M. Savi de Tové préfère que la Commission du Budget accorde une subvention en compensation des augmentations de tarifs. Il déclare ne plus pouvoir supporter d'entendre la population « mal parler » et répète qu'il est préférable que la population souffre indirectement pourvu qu'elle s'arrête de crier.

Le Président fait remarquer que le Service des C.F.T. a proposé l'augmentation des tarifs parce qu'il n'avait pas d'autres ressources que celle-là. Il précise que dans un pays qui ne dispose pas de grandes richesses, il est sage de regarder l'immédiat.

M. Coco décide de faire comprendre par un exemple les répercussions qui résulteraient de l'application de la proposition de M. Savi de Tové. Il cite l'exemple d'une femme qui viendrait d'Anécho avec une tonne de maïs. Avec l'adoption des conclusions de la Commission du Budget, elle paierait 50 francs son ticket de voyageur, plus 10 frs. de surtaxe provenant de l'augmentation du tarif voyageurs. Elle ne paierait rien comme augmentation pour le transport de sa tonne de maïs. La répercussion en augmentation serait donc seulement de 10 francs, alors que si le contre-projet de M. Savi de Tové était accepté, elle aurait à payer 50 francs pour son ticket voyageur et la surtaxe sur les produits vivriers de 4 centimes par kilog, soit 40 francs pour sa tonne de maïs ou 400 francs de surtaxe pour 10 tonnes. Il fait remarquer que dans le cas préconisé par M. Savi de Tové, cette femme, vendant sur le marché, serait obligée d'augmenter son prix de vente et il s'ensuivrait que tous les acheteurs paieraient plus cher ces denrées tandis que si la proposition de la Commission du Budget était adoptée, le coût du maïs ne se trouverait pas augmenté sur le marché. Il ne comprend pas la thèse de M. Savi de Tové qui préfère que tout le monde paie l'augmentation sauf les usagers des C.F.T.

Le Président rappelle que les C.F.T. ont besoin d'argent et propose à tous les Délégués de s'entendre afin de leur procurer les ressources nécessaires à équilibrer leur budget.

M. Savi de Tové se réfère à l'argument de M. Coco et déclare en reprenant son exemple que cette femme ne se rendra pas compte de l'augmentation sur les tarifs des produits car elle saura faire le prix de vente pour encore en retirer un certain bénéfice. Il comprend naturellement que c'est la masse qui paiera mais puisqu'à son avis, la masse ne comprend pas et préfère payer de cette façon là, il maintient que sa procédure est la meilleure à employer.

Le Président demande aux Délégués de bien vouloir conclure.

M. Doise déclare ne savoir où trouver cette subvention et précise qu'il faudra assurément augmenter les impôts.

Le Président cite les propositions qui lui ont été soumises :

1° — celles de la Commission du Budget qui accepte le projet du Gouvernement avec quelques modifications ;

2° — celles de M. le Conseiller de l'Union Française qui accepte l'augmentation de tous les tarifs sauf du tarif voyageurs et renvoie l'affaire à la Commission du Budget pour l'octroi d'une subvention au Service des C.F.T.

M. Trénou déclare qu'il serait préférable de voter d'abord les conclusions de la Commission du Budget car il rappelle que l'exercice est limité au 31 mai. Il fait observer que l'amendement de M. Savi de Tové ne peut être retenu car il ne l'a pas déposé au Bureau de l'Assemblée 24 heures avant la séance.

M. Tuleassi rappelle son amendement au sujet du tarif du transport du cacao.

M. Walla propose que le Service du C.F.T. abaisse le taux d'augmentation du tarif voyageurs de 18% à 16% et celui des bagages de 50% à 40% pour encourager les contribuables à ne pas mépriser les Délégués.

M. Pichon attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que si ces tarifs ne sont pas augmentés, il y aura un déficit de 30 millions que le Territoire sera obligé de payer à raison de 3 millions par mois.

M. Passah suggère qu'il vaudrait mieux donner la liberté de circulation aux transporteurs par camions. Il pense qu'ainsi la population serait beaucoup moins ennuyée.

M. Savi de Tové désire avec insistance que son amendement soit présenté au vote de l'Assemblée.

M. Azémard rappelle que le Règlement Intérieur ne le permet pas.

Le Président regrette que M. Savi de Tové n'ait pas déposé son amendement la veille et déclare ne pouvoir le présenter à l'Assemblée.

M. Savi de Tové insiste.

Maître Viale confirme l'impossibilité et souligne que M. le Conseiller aurait dû l'écrire la veille.

Le Président prie M. Savi de Tové de ne pas insister et lui fait observer que l'Assemblée a écouté ses propositions alors qu'elles n'auraient même pas dû être prononcées.

M. Trénou demande que le vote soit fait au scrutin secret.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder au scrutin secret au vote des conclusions de la Commission du Budget.

Le Président proclame le résultat du scrutin :

Pour l'adoption : 8 voix,
Contre l'adoption : 14 voix,
Abstention : 4 voix.

L'Assemblée n'a pas adopté.

*

Le Président lève la séance à 12 heures 15 et la renvoie à 15 heures.

*

La séance est reprise à 15 heures 15.

*

Affaire N° 23. — Présentation d'un rapport tendant à demander à l'Assemblée Représentative du Togo de reconsidérer les questions de la réorganisation des S.I.P.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Lomé, le 18 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

« Monsieur le Président,

Dans sa séance du 22 mai 1947, l'Assemblée Représentative a émis un vœu tendant à la réorganisation, puis à la disparition des Sociétés Indigènes de Prévoyance — celles-ci devant être remplacées, dès le début de l'année 1948, par des organismes à caractère coopératif.

Le 29 août 1947, le Commissaire de la République au Togo saisissait le Département d'un projet de décret modifiant les textes organiques des 3 novembre 1934, 31 juillet 1937 et 28 février 1944 dans le sens du désir exprimé par l'Assemblée; et il confirmait sa transmission par un télégramme du 24 octobre.

De son côté, M. le Ministre de la France d'outre-mer, par une circulaire du 22 octobre et par une lettre du 4 décembre confirmée par un télégramme du 6 janvier 1948, précisait la façon dont il concevait la réforme envisagée.

Les modalités de cette dernière ont été portées à votre connaissance par lettres 241 AE du 23 décembre 1947 et 10 AE du 27 janvier 1948, dans lesquelles il était demandé que de nouvelles propositions soient faites par l'Assemblée Locale quant aux modifications à apporter, dans le cadre des instructions ministérielles, à l'organisation actuelle.

J'ai en conséquence l'honneur de vous confirmer ces deux correspondances et de vous prier de vouloir bien porter à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire cette question de la réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou, qui donne lecture du rapport suivant :

« Les Commissions Sociale et Administrative, réunies en Commission Spéciale le 16 avril 1948, étudient le dossier n° 23 relatif à la réorganisation des S.I.P.

La Commission est tout à fait d'accord avec le Ministre de la France d'outre-mer pour affirmer : « Pas de dissolution des S.I.P. tant que n'existeront pas des Coopératives en mesure de les remplacer ».

Certes, il ne nous échappe pas qu'avant que des organismes à caractère coopératif aient démontré leur capacité à prendre la succession des S.I.P. il faudrait une certaine période d'entraînement. Aussi, pour pallier à la carence dont le fonctionnement des SI.P. a fait preuve jusqu'ici, votre Assemblée avait-elle préconisé dans sa séance du 22 mai 1947, des réformes immédiates d'attente.

Votre Commission Spéciale estimant judicieuses ces mesures, vous invite à les adopter de nouveau et à prier le Gouvernement de bien vouloir assurer leur mise en application immédiate. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou se réfère au Journal Officiel, page 695, du 14 août 1947 et donne lecture d'un extrait du Procès-Verbal de la séance du 22 mai 1947 de l'Assemblée mentionnant les réformes immédiates proposées par l'Assemblée :

I. — *Réformes immédiates :*

« Jusqu'à la création des coopératives agricoles au Togo, les S.I.P. continueront à fonctionner dans les conditions suivantes introduisant des modifications importantes dans la composition et dans les attributions des Conseils d'Administration des S.I.P. au sujet desquels il y avait les plaintes les plus nombreuses :

A. — *Composition du Conseil d'Administration.*

L'article 5 du décret du 3 novembre 1934 (J.O. Togo 1935 page 4) est à remplacer par l'article modificatif ci-après :

« Article 5 (nouveau) — Chaque S.I.P. est administrée par un Conseil d'Administration formé de 9 membres indigènes comprenant :

1° — les délégués à l'Assemblée Représentative du Togo de la Circonscription intéressée, 3 au maximum au cas où leur nombre dépasse ce chiffre.

Dans ce dernier cas, les 3 devant siéger dans le Conseil d'Administration de la S.I.P. seront désignés par vote de la part de tous les délégués de la Circonscription ;

2° — Trois Chefs désignés par tous les Chefs de cantons de la circonscription ;

3° — Un représentant indigène du Commerce choisi par les Commerçants indigènes les plus importants de la circonscription ;

4° — Deux ou plus de représentants des planteurs ; ils seront plus de deux au cas où le nombre des délégués de la circonscription est inférieur à 3 de façon à arriver à 9 membres pour la constitution du Conseil comme il est spécifié ci-dessus.

Ces délégués des planteurs seront désignés par les présidents des sections de la S.I.P. — Tous les membres de ce conseil devront quand c'est possible être lettrés.

Le Chef de la Circonscription administrative continue à faire fonction de Président.

Le Secrétaire-Trésorier est élu à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, cette fonction, ne pourra être conférée à l'Agent Spécial ou préposé du Trésor.

Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions par le Conseil d'Administration.

Il n'est pas nécessaire que ce Vice-Président soit un membre du Conseil. — Dans le cas où il n'est pas membre du Conseil, il en fera partie d'office à partir du jour de son élection.

Le Vice-Président sera obligatoirement lettré.

B. — *Attributions.*

Le Conseil a pouvoir absolu et exclusif en tout ce qui concerne les opérations financières et toutes les transactions concernant les biens meubles et immeubles.

Les décisions se prennent dans tous ces cas, à la majorité absolue des membres présents.

Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres devront être présents.

En ce qui concerne les affaires courantes, le Conseil désigne dans son sein une Commission Permanente de 3 membres à laquelle il délègue ses pouvoirs.

Les membres ainsi désignés devront résider au Chef-lieu de la Circonscription ou à proximité.

Le Président, au début de chaque mois, devra obligatoirement présenter à l'approbation de la Commission Permanente un projet des opérations financières et des transactions en nature pour le mois à venir ainsi que le relevé des opérations et transactions du mois écoulé pour vérification.

Les réunions plénières du Conseil ont lieu au moins une fois par trimestre et plus souvent si la Commission Permanente le juge nécessaire.

Les convocations ainsi décidées sont transmises par le Président.

A chaque réunion plénière, le Président et la Commission Permanente rendent compte de leur activité durant l'intersession ainsi que de la situation financière et de l'état de la caisse de la S.I.P. de l'endroit.

Le Conseil est habilité pour désigner 2 fois par an, en juin et en décembre, ou à toute autre occasion, s'il le juge nécessaire, une commission d'experts-comptables.

Cette Commission d'experts aura à procéder à la vérification détaillée de la gestion des comptes et des transactions et de l'état de la caisse de la S.I.P.

Comme attribution particulière pour l'exercice 1947 le nouveau Conseil aura pouvoir pour réexaminer le budget en cours et pour y introduire des modifications éventuelles ».

Il déclare que l'Assemblée n'a pas d'autres réformes à demander.

M. Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques, demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder, avec sa collaboration, à une révision de l'affaire. Il précise qu'il prendra pour bases les suggestions de l'Assemblée et essaiera de les comparer à l'ancien arrêté afin de permettre une entente définitive sur certains points de détail. Il constate tout d'abord que le contrôle des adhérents réclamé par l'Assemblée, existait déjà dans les anciens textes et plus tracassier que ne le propose l'Assemblée. Il se réfère à la résolution parue au Journal officiel et lue en partie par M. Trénou. Il constate qu'il y est dit que le Conseil d'Administration des S.I.P. devra se réunir une fois tous les trois mois. Il rappelle que l'ancien arrêté mentionnait qu'il devait se réunir une fois tous les deux mois. Il relève en outre que l'Assemblée suggère que le Conseil soit habilité à faire contrôler la gestion une fois par semestre. Il fait remarquer que ce contrôle demandé existait déjà dans l'ancien arrêté et qu'il lui semble difficile de le renforcer davantage en droit. Il précise que naturellement ce texte n'a de valeur que pour autant que l'Assemblée Générale des S.I.P. et le Conseil d'Administration feront usage des droits qui leur sont ainsi accordés. Il rappelle la

teneur de l'article 7 de l'arrêté du 7 octobre 1937 qui prévoit que « Toutes les décisions concernant la gestion de la société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du conseil d'administration « et que » les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du conseil au cours de la plus prochaine séance. « Il constate que les réformes immédiates demandées à la session de mai 1947 et maintenues par la Commission Sociale modifieraient sur 3 points la composition du Conseil d'Administration tel qu'il était anciennement constitué. Il précise que ses modifications concernent :

1° — la qualité des membres et leur nombre;

2° — la qualité du secrétaire trésorier qui ne serait plus l'agent spécial mais un agent élu dépendant directement de la S.I.P. et payé par elle;

3° — la désignation d'une Commission Permanente.

Il établit une comparaison entre la composition du Conseil d'Administration prévue par l'Assemblée et celle du Conseil instituée par l'ancien arrêté. Il remarque que l'Assemblée augmente le nombre des membres du Conseil de deux unités. Il s'étonne de voir mentionné au 3e paragraphe de l'article présenté par l'Assemblée qu'un représentant indigène du Commerce, choisi par les Commerçants indigènes les plus importants de la circonscription, ferait partie des membres de ce Conseil. Il lui semble curieux que la S.I.P., faite spécialement pour les agriculteurs, introduise dans son Conseil, comme membre, un Commerçant, la présence de ce commerçant dans le Conseil d'Administration d'une S.I.P. pouvant être comparée à celle du loup dans une bergerie, et il pense qu'il serait plus sage de l'éliminer. Il n'est pas d'accord non plus avec l'Assemblée lorsqu'elle prévoit dans ce Conseil des Délégués comme membres. Il déclare que cela crée un danger car ils occuperont des sièges qui étaient autrefois réservés à des Chefs. Il fait remarquer qu'à son sens, il serait plus logique de proposer que les Délégués de l'Assemblée Représentative du Togo ne participent pas à la formation du Conseil d'Administration en qualité de membres. Il suggérerait qu'ils assistent aux réunions de ces Conseils en qualité de conseillers techniques, ainsi que cela existe à Atakpamé et à Palimé, au même titre que les Chefs de secteurs agricole, zootechnique et scolaire. Cette réserve faite, il conseille de laisser le nombre des membres du Conseil fixé à sept :

Un président qui serait le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision,

Trois membres qui seraient des Chefs délégués par tous les Chefs de la Circonscription,

et trois membres qui seraient délégués par les planteurs ou les éleveurs.

Il croit aussi qu'il y a un danger d'établir un secrétaire-trésorier élu à la place d'un agent spécial ou d'un préposé du trésor. Il fait observer que le Commandant de Cercle ou le chef de subdivision est responsable de la gestion en tant que Président et comme tel, il doit conserver une certaine autorité sur le secrétaire trésorier et une certaine liberté de choix. Il pense qu'il serait plus normal que le Conseil d'Administration de la S.I.P. présente à son Président, un, deux ou trois candidats parmi lesquels il choisirait celui qui lui semblerait le mieux convenir à cet emploi. Il estime que l'Assemblée doit encore examiner un autre inconvénient de la substitution du secrétaire privé à l'agent spécial fonctionnaire qui auparavant remplissait en même temps les fonctions de secrétaire de la S.I.P. Il souligne qu'il faudra donner à ce secrétaire un salaire qui lui permette de vivre et ce salaire sera certainement à la charge de la S.I.P. Enfin, il croit qu'au lieu de prévoir une Commission Permanente, il serait préférable de prévoir deux commissaires aux comptes élus. Il ne voit pas d'autres remarques à faire à l'égard des propositions de l'Assemblée et du décret organique. Il signale toutefois que plusieurs sections ont demandé à devenir des S.I.P. indépendantes. Il lui semble qu'il serait peut-être bon d'envisager, dans chaque subdivision la création d'une S.I.P. indépendante. Il précise que les S.I.P. de Sokodé, de Lama-Kara désirent obtenir leur indépendance.

M. Coco demande si M. le Chef du Bureau des Affaires Economiques propose de transformer les S.I.P. en Coopératives ou de les maintenir.

M. Moreau explique qu'il propose de transformer l'état actuel des S.I.P. puisque les clauses du texte organique vont contre les desiderata de leurs adhérents. Il fait remarquer que ce serait une mesure transitoire en ce sens que lorsque des coopéraatives se seront créées et seront en état de fonctionner, les S.I.P. disparaîtront.

M. Coco rappelle qu'à la session de mai 1947, l'Assemblée avait demandé la suppression de toutes les S.I.P. et la création de coopératives. Il déclare que les S.I.P. ont fait faillite et demande que l'Administration présente à l'Assemblée des mesures sujettes à accélérer la transformation des S.I.P. en coopératives.

M. Moreau précise que le Ministre avait écrit « qu'il n'admettrait pas que les actuelles sociétés de prévoyance puissent se dissoudre sans que des organismes à caractère coopératif aient démontré leur capacité à prendre leur succession dans la vie économique du Territoire. » Il croit opportun de souligner que ce n'est pas l'Administration qui doit créer les coopératives, mais les producteurs eux-mêmes. Il fait remarquer que le rôle de l'Administration permet seulement de donner à ces producteurs « un statut-type » et affirme qu'il est entendu que si une coopérative se constituait et démontrait sa capacité à prendre la succession d'une S.I.P., celle-ci serait supprimée.

M. Coco est sûr que si l'Administration leur procurait des techniciens, les Togolais réussiraient dans la voie de la coopération. Il déclare savoir que des Commandants de Cercle en ont assez d'être accusés à tort et pour leur tranquillité préféreraient la suppression des S.I.P. et la création de coopératives. Il souligne que les S.I.P. qui dépendaient d'eux ont échoué parce qu'elles avaient été détournées de leur but.

M. Freitas, en tant que Délégué d'Atakpamé et Conseiller Technique du Conseil d'Administration de la S.I.P. de ce centre, déclare qu'une participation plus grande de la population doit être accordée au Conseil d'Administration de même qu'un contrôle plus grand de la gestion doit être assuré. Il estime que des transformations successives devraient être faites sous les conseils de l'Administration afin que les adhérents puissent arriver à former eux-mêmes des coopératives. Il comprend que ceci dépendra des capacités des S.I.P. mais prétend qu'il incombe à l'Administration d'indiquer le plan à suivre pour arriver à ce que les producteurs puissent créer habilement des coopératives.

Maître Viale déclare que le Gouvernement devrait proposer à l'approbation de l'Assemblée un projet de mesures transitoires tenant compte des suggestions de l'Assemblée et préparant les S.I.P. à devenir des coopératives. Il pense qu'il faudrait, au début des spécialistes, des personnes aptes juridiquement et techniquement à émettre des propositions qui pourraient permettre dans le plus grand intérêt des adhérents d'une S.I.P. de transformer celle-ci en une coopérative. Il estime que cette « Coopérative type » pourrait servir aux autres de « modèle » et qu'il serait nécessaire que l'Assemblée demande à l'Administration de bien vouloir faire un projet mentionnant des clauses prévoyant d'organiser, dès à présent, une « coopérative-type » en assurant la présence de techniciens choisis dans et hors de l'administration et dont l'aide et l'assistance permettraient de mettre sur pied l'organisation des coopératives désirées.

M. Trénou demande à l'Assemblée de bien vouloir se rappeler l'atmosphère dans laquelle se déroula la discussion de la réorganisation des S.I.P. demandée par l'Assemblée. Il se souvient que, lorsqu'il finit de lire le rapport de la Commission Sociale, après échange de vues et quelques discussions, le Gouverneur Noutary reconnut les maladresses des S.I.P., donna son accord pour leur suppression, leur remplacement par des coopératives et déclara que ces organismes ayant été créés par décret, il fallait un décret pour les supprimer. Il fait remarquer qu'il fut question de créer des coopératives pour remplacer directement les S.I.P., mais qu'il ne fut jamais question de mesures transitoires. Il fait observer qu'entre temps, le Gouverneur fit un projet de décret, l'adressa au Ministre, reçut des directives et une réponse de celui-ci lui demandant de lui présenter un projet « dont les propositions préalablement soumises devraient être réexaminées dans le cadre général qu'il avait tracé et obligatoirement soumises à l'appréciation de l'Assemblée Représentative ». Il constate que contrairement au désir du Ministre, le Gouvernement ne mit les Délégués au courant de rien. Il s'étonne que l'Administration demande à l'Assemblée son avis à brûle-pourpoint, maintenant, sans d'ailleurs lui présenter le projet qu'elle a adressé au Ministre. Il se réfère à la dépêche ministérielle en date du 4 décembre 1947 et donne citation de cette phrase : « j'attacherais du prix à ce que les projets que vous serez amené à me présenter soient soumis à l'appréciation de l'Assemblée Représentative du Togo et reçoivent dans toute la mesure du possible son accord ». Il croit que, cette lettre s'adressant au Gouverneur, il s'agissait pour le Gouvernement de préparer un projet mentionnant toutes les propositions suggérées par l'Administration. Il estime que le Gouvernement devait ensuite présenter ce projet à l'appréciation de l'Assemblée. Il fait donc remarquer que les instructions de M. le Ministre n'ont pas été suivies puisqu'au lieu de présenter un projet à l'Assemblée, l'Administration vient au contraire demander à celle-ci de déclarer les modifications qu'elle désire apporter au décret régissant l'organisation des S.I.P. Il lui semble, d'après la lettre ci-dessus citée, qu'il a été demandé au Gouvernement de constituer un projet de décret dans un cadre général tracé par le Ministre, cadre d'ailleurs inconnu de l'Assemblée, et qu'il est seulement demandé à celle-ci de donner son avis sur le projet qui lui serait soumis. Cette mise au point faite, il se réfère à la suggestion du Chef du Bureau des Affaires Economiques proposant que les Délégués de l'Assemblée assistent comme conseillers techniques et non comme membres du Conseil d'Administration local des S.I.P. A son avis, il ne croit pas que ce serait une bonne solution. Il rappelle aussi que le Chef du Bureau des Affaires Economiques a mentionné qu'un secrétaire, uniquement pour une S.I.P. locale serait une opération onéreuse. Il estime que le fonctionnaire qui auparavant s'occupait du secrétariat recevait déjà un salaire de la S.I.P. et qu'en conséquence rien ne sera changé.

M. Moreau précise qu'il a dit que le salaire d'un secrétaire ne s'occupant que de la S.I.P. serait une charge de plus pour cette dernière car auparavant l'agent spécial, qui s'occupait de ce secrétariat en plus de ses fonctions, était payé par l'Administration pour son travail de fonctionnaire et ne recevait seulement de la S.I.P. qu'une petite rémunération lui payant le travail qu'il fournissait à cet organisme. Il fait remarquer qu'un secrétaire accomplissant seulement le travail de la S.I.P. ne pourrait vivre s'il lui était seulement accordé la rémunération de 1.200 à 2.000 francs par mois donnée auparavant au fonctionnaire qui exécutait ce rôle. Il fait aussi observer qu'il préférerait que ce secrétaire ne fût pas élu et que le Commandant de Cercle eût à choisir un employé parmi plusieurs candidats que le Conseil lui présenterait.

M. Savi de Tové pense qu'en analysant toutes les suggestions présentées par le Chef du Bureau des Affaires Economiques, il ressort que les S.I.P. seraient toujours dirigées par les Commandants de Cercle qui manieraient à leur guise les secrétaires-trésoriers et que les livres seraient toujours tenus par quelqu'un qui dépendrait directement d'eux.

Le Président déclare que le Ministre avait demandé au Gouvernement de lui présenter un projet de décret portant modification de l'Organisation des S.I.P. dans un cadre préalablement tracé par lui et de présenter ce projet à l'appréciation de l'Assemblée. Il fait remarquer que le Gouvernement ne lui a pas présenté de projet écrit comme stipulé par la lettre du Ministre mais venait seulement de faire ses propositions verbalement. Il précise que la Commission Sociale maintient les propositions de modifications qu'elle a faites à la séance du 22 mai 1947. Il estime qu'il n'y a plus

qu'à attendre que le Gouvernement présente à l'appréciation de l'Assemblée un projet de décret selon les instructions données par le Ministre dans sa lettre adressée au Gouverneur.

Maître Viale croit que le mieux pour l'Administration serait de favoriser et d'aider la création d'une « coopérative-type ».

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare que ce serait la meilleure solution à envisager.

Le Président fait observer que dès que l'Assemblée aura reçu les propositions du Gouvernement, les Délégués pourront décider de l'urgence à créer les coopératives ou de la nécessité d'accepter des mesures transitoires.

M. Moreau déclare qu'il n'a rien préparé de concret parce qu'il préférait connaître les propositions de l'Assemblée avant de rédiger le projet de décret demandé par le Ministre. Il donne l'assurance que ce projet de décret de même que le projet d'arrêté portant application de ce décret seront tous deux soumis à l'appréciation de l'Assemblée. Se référant à la proposition de Maître Viale mentionnant que les Commandants de Cercle devraient par leurs Conseils aider leurs administrés à créer des coopératives, il croit opportun d'indiquer qu'il a demandé une documentation (inexistante au Territoire) sur les diverses sortes d'organismes coopératifs. Il désire rappeler au Rapporteur de la Commission Sociale qu'il y a eu divergences de vue l'an dernier au sujet de la compétence de l'Assemblée en matière de S.I.P. et que la question n'avait été tranchée par le Ministère qu'au début de l'année, mais que le projet de l'Administration avait été adressé à Paris dès le mois d'août.

M. Savi de Tové rappelle que lors des dernières discussions, les Délégués avaient demandé la suppression des S.I.P. et la création de coopératives. Il précise que l'Administration ayant présenté un projet de décret dans le sens souhaité par l'Assemblée, le Ministre l'avait rejeté prétextant que les S.I.P. ne seraient supprimées que lorsque des Coopératives auraient donné des preuves de leur capacité. Il se rallie à la proposition de Maître Viale et désire que le projet qui doit être présenté à l'Assemblée ait une clause stipulant que l'Administration doit aider les producteurs à transformer les S.I.P. en coopératives en créant une « coopérative-type » au Togo. Il fait observer que le Chef du Bureau des Affaires Economiques vient de leur parler de la documentation qu'il a demandée pour instruire les Togolais sur ces coopératives. Il croit que, cette documentation parvenue, le Gouvernement devrait prévoir au Togo la création d'une coopérative-type afin que les S.I.P. des diverses régions du Territoire puissent au fur et à mesure être remplacées par des coopératives et s'organiser d'après le modèle qui aurait été institué. Il estime, qu'au Togo, les habitants ne sont pas en mesure de créer des coopératives sans être conseillés. Il signale qu'à Paris, au cours des conversations qu'il a eues avec des Parlementaires Algériens, il apprit, qu'en Algérie, les coopératives avaient été créées par le Gouvernement et que ce n'était plus les Commandants de Cercle qui en avaient la direction car il avait aussi été prouvé que leur gestion des S.I.P. n'avait donné aucune satisfaction. Il lui semble même, sans qu'il puisse l'affirmer, que les S.I.P., en Algérie, ont été complètement supprimées et remplacées par des coopératives.

Le Président estime qu'il est inutile de discuter davantage et propose à l'Assemblée de demander au Gouvernement de bien vouloir assurer le recrutement de directeurs de coopératives afin que les indigènes puissent être dirigés dans leurs premiers essais. Il pense que si l'Administration voulait donner son concours pendant les premières années de la création de ces nouveaux organismes, les coopératives n'échoueraient pas.

M. Moreau déclare qu'il aimerait que l'Assemblée lui précise qu'elle sorte d'aide elle demande à l'Administration. Il estime que l'Assemblée rejetant l'échec des S.I.P. sur l'Administration, il est curieux qu'elle fasse appel à cette même administration pour la guider dans la gestion des coopératives. Il estime que si l'Administration doit créer et diriger les futures coopératives, on n'aura fait en réalité que changer le nom des S.I.P.

M. Savi de Tové fait remarquer qu'il demande seulement à l'Administration de recruter des techniciens.

M. Moreau déclare qu'il est bien entendu que l'Administration sera disposée à donner tous les conseils nécessaires aux Togolais mais répète qu'il lui semble que le but visé dans les modifications apportées aux S.I.P. est d'évincer l'Administration de ces organismes, il ne comprend pas que maintenant l'Administration soit appelée à se mêler de Coopératives, qui, au surplus, sont des organismes privés. Il fait ressortir que si les Togolais demandent à l'Administration de recruter les directeurs des coopératives, ils ne doivent pas oublier qu'étant recrutés par l'Administration, ceux-ci seront des fonctionnaires et que ce serait une façon détournée de mêler encore l'Administration à la gestion des organismes appelés à remplacer les S.I.P.

M. Savi de Tové fait remarquer qu'il n'est pas obligatoire que ces Directeurs soient des fonctionnaires.

M. Moreau demande si M. le Conseiller veut dire que l'Administration devrait simplement servir d'intermédiaire et indiquer où il serait possible de recruter ces directeurs mais qu'elle n'aurait pas le droit ensuite d'intervenir dans le recrutement.

Le Président explique que la présence de ces directeurs serait envisagée jusqu'au jour où les coopératives seraient aptes à s'administrer sans leurs conseils.

M. Moreau demande à l'Assemblée quel serait l'organisme qui paierait ces agents.

Le Président précise que ce serait l'Administration et ajoute qu'il serait peut-être utile que ce vœu soit étudié par le Gouvernement.

M. Faré Djato n'est pas d'accord sur le principe des modifications entraînant le retrait de l'Administration des S.I.P. ou des coopératives. Il déclare que le départ de l'Administration permettrait le sabotage et le désordre dans la gestion de ces organismes et principalement dans la collecte des cotisations. Il préfère que les S.I.P. restent telles qu'elles sont car, pour le moment, les Commandants de cercle s'oc-

cupant de leur gestion, les S.I.P. peuvent être considérées comme faisant partie de l'organe administratif et les adhérents ont plus de respect pour les textes qui régissent leurs obligations. Il signale qu'actuellement, les adhérents paient leurs cotisations à l'agent spécial en même temps qu'ils s'acquittent de leurs impôts. Il souligne que les Indigènes considèrent leur cotisation aussi obligatoire que l'impôt et la paient sans discuter parce que l'autorité du Commandant de Cercle les domine. Il estime que si le Commandant de Cercle n'avait plus le droit de s'occuper de la gestion des S.I.P. et qu'un secrétaire élu gère seul cet organisme, beaucoup d'adhérents n'étant plus dominés par la crainte et l'autorité de l'Administration commenceraient à faire du désordre et saboteraient les cotisations. Il donne l'assurance que beaucoup d'entre eux ne paieraient même pas leurs cotisations et feraient ce qu'ils voudraient à tous les sujets. Il fait remarquer qu'à ce moment là, il ne serait même plus possible de se plaindre au Commandant de cercle au sujet des S.I.P. car il s'en laverait les mains. Il déclare que les Togolais ne sont pas assez évolués pour prendre en mains les destinées des S.I.P. et qu'il vaut mieux que les Commandants de cercle en restent les Chefs. Il se déclare partisan, pour les régions plus évoluées, de demander une « coopérative-type » afin que les S.I.P. qui se jugeront capables de se transformer en coopératives aient un modèle à suivre et précise, qu'au fur et à mesure, les S.I.P. se transformeront et arriveront ainsi à disparaître complètement pour ne former qu'une seule coopérative. Il rappelle que l'important à assurer est la collecte des cotisations qui ne peut, pour le moment, être honorablement faite que sous l'autorité du Commandant de cercle.

M. Moreau déclare être heureux de l'intervention de M. Faré Djato qui signale lui-même le danger de la non obligation du paiement de la cotisation. Il croit opportun de faire connaître que c'est pour cela que le Département propose le maintien temporaire des S.I.P. Il indique qu'au Cameroun et au Dahomey, notamment, des coopératives existent. Il ne pense pas que le Togolais soit moins évolué ni moins discipliné que le Camerounais ou le Dahoméen, et ne consente pas, tout comme eux, lorsqu'il aura compris que là est son intérêt, à verser régulièrement sa cotisation.

Le Président demande aux Délégués, s'ils ont des suggestions à formuler, de bien vouloir le faire. Il rappelle que la Commission Spéciale a maintenu les réformes envisagées l'an dernier et il leur propose de demander au Gouvernement de présenter à l'Assemblée ses propositions sous forme de projet comme l'avait indiqué le Ministre et de donner délégation à la Commission Permanente de délibérer sur le projet qui lui sera soumis par le Gouvernement.

M. Faré Djato est d'accord avec le Chef du Bureau des Affaires Economiques en ce qui concerne la présence insolite parmi les membres du Conseil d'Administration local des S.I.P. d'un commerçant. Il estime que, seuls les agriculteurs, les planteurs et les éleveurs doivent participer à ce Conseil.

M. Ata Quam précise qu'il existe à Anécho des Commerçants qui sont aussi planteurs et agriculteurs et qui, à ce titre, sont membres du Conseil d'Administration de la S.I.P. d'Anécho.

M. Moreau explique que leur qualité d'éleveurs ou de planteurs les autorise à être membres de ce Conseil et précise qu'ils n'en sont pas membres en tant que commerçants mais en tant qu'agriculteurs ou éleveurs.

Le Président fait observer que si la Commission Sociale a demandé dans ses réformes d'envisager la nomination d'un secrétaire comptable, c'est parce que la plupart des membres ou adhérents ne sont pas très versés dans les chiffres et ne comprennent rien à la comptabilité. Il précise que ceux qui ont préconisé ces réformes ont proposé un secrétaire élu dans le but que ce soit un membre connaissant la comptabilité et susceptible de prendre part à la gestion qui puisse remplir ces fonctions. Il prie les Délégués de bien vouloir faire connaître les observations qu'ils pourraient encore avoir à formuler.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de vouloir procéder à main levée au vote de la délégation de l'Assemblée à la Commission Permanente des pouvoirs de délibérer sur le projet de décret à présenter par l'Administration.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 25. — Présentation d'un rapport de la Commission Sociale au sujet de la situation générale de l'Enseignement Privé de la Mission Catholique au Territoire.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

Rapport de Son Excellence Monseigneur Strebler
Vicaire Apostolique de Lomé,
sur la situation de l'Enseignement Privé Catholique

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

« Monsieur le Président,

A l'occasion de la première session de 1948 de l'Assemblée Représentative, je suis heureux de vous exprimer ma profonde reconnaissance pour les subventions généreuses accordées en 1947 à l'Enseignement Libre et spécialement à notre Mission.

Ces subventions nous permettent de commencer sans plus de retard la construction du Collège secondaire et surtout de payer à notre personnel enseignant un salaire, qui, tout en restant encore bien en dessous de ceux de leurs collègues de l'Enseignement Officiel, se rapproche du moins un peu plus près du minimum vital actuel.

Nous sommes encore toujours dans l'impossibilité d'établir la parité de solde tant désirée par nos maîtres. La charge de nos Missions est déjà trop lourde. Leur part des salaires actuels est de 25% pour les grandes stations et de 20% pour les petites. Augmenter cette charge serait non seulement empêcher l'enseignement privé de se développer, mais aussi obliger plusieurs Missions à fermer bon nombre de leurs écoles.

M'autorisant de l'engagement, qu'a pris la France lors des Accords de Tutelle acceptés par l'O.N.U. le 12 décembre 1946, « à favoriser la liberté de conscience et de culte et à faciliter le ministère des missionnaires et leur activité scolaire, médicale ou sociale » (1), je vous soumets, Monsieur le Président, un rapport succinct sur notre œuvre scolaire, sur nos charges réelles et l'emploi des subventions reçues, pour vous permettre de juger de notre situation.

1° *Effectifs*

1. — Enseignement Primaire Elémentaire :
60 écoles, garçons et filles.
196 classes garçons et filles.
9.622 élèves dont 7.649 garçons et 1.973 filles.
2. — Enseignement Primaire Supérieur :
2 écoles, garçons et filles.
5 classes, garçons et filles.
91 élèves dont 38 garçons et 53 filles.
3. — Ecole Normale :
1 école, garçons.
2 classes, garçons.
65 élèves, garçons.

2° *Personnel enseignant*

A — Actuellement en service :
Personnel européen : 16 dont 5 Pères et 11 Religieuses.
Personnel togolais : 189, réparti comme suit :
Instituteurs : 5
Moniteurs : 27 dont une monitrice
Moniteurs auxiliaires : 157 dont 26 monitrices auxiliaires
B. — Personnel de réserve :
Notre personnel étant nombreux, il arrive qu'il y a des absences pour cas de maladie ou autre, ce qui nous oblige d'engager et de payer à nos frais, pendant ces absences, du personnel de qualité douteuse. Pour obvier à cette difficulté, nous demandons le droit d'avoir 3 maîtres et 1 maîtresse subventionnés en surnombre :
2 maîtres pour le Togo-Sud,
1 maître pour le Togo-Nord,
1 maîtresse pour les écoles de filles.
C. — Examen professionnel :
J'ai aussi l'honneur de demander que l'arrêté n° 24/P. du 8 janvier 1948 (2) établissant un examen professionnel en vue de l'intégration des moniteurs auxiliaires dans le cadre des moniteurs de l'enseignement soit étendu à notre personnel. Cette mesure entraînera du fait même une nouvelle augmentation des soldes et par suite de la subvention.
D. — Chefs de districts :
Au mois d'octobre 1947, Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement m'a demandé, et avec raison, d'avoir un représentant à côté du Chef de secteur officiel. — Les représentants de Palimé et d'Atakpamé reçoivent déjà une subvention pour les frais occasionnés par cette charge. Il serait juste d'étendre cette subvention à ceux d'Anécho, de Sokodé et de Mango.

(1) Rf. — Togo — Cameroun — Trusteeship — Editions Méridiens, page 25.
(2) Rf. J.O.T. — 1948 page 201.

3° — *Subvention et salaire actuel du personnel enseignant*

A. — *Subventions :* Selon l'arrêté n° 80/F. du 23 janvier 1948, la Mission touche actuellement par mois les subventions suivantes pour le personnel :

16 Européens à 3.000 francs	48.000
5 Instituteurs à 3.500 francs	17.500
27 Moniteurs à 2.000 francs	54.000
157 Moniteurs auxiliaires à 1.460 francs	229.220
Total de la subvention mensuelle . . .	348.720
Total approximatif de la subvention annuelle	4.184.640
A cette subvention, il faut ajouter la prime des examens d'environ	150.000
Nous prévoyons donc pour 1948 une subvention totale de	4.334.640

dont 3.608.640 pour le personnel autochtone alors qu'il nous faudrait 6.089.129 pour lui payer la solde d'après le barême officiel (R.f. Supplément A).

B. — *Salaires :* Nous payons notre personnel autochtone selon les tarifs fixés par le barême du 14 janvier 1948 ci-joint (Rf. Supplément B).

Le total des salaires mensuels de nos maîtres est actuellement de	373.405 frs.
Part de la subv. (80% ou 75%) . .	289.366,5 —
Part de la Mission (20% ou 25%) . .	84.038,5 —
Versement au personnel européen .	48.000 —

Je voudrais vous faire remarquer que ce total mensuel augmentera d'environ 15.000 francs avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1948 après la session de la commission d'avancement.

4° — *Constructions nouvelles, entretien et réparation des bâtiments scolaires*

Actuellement la subvention est accordée aux établissements privés « afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériels, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires ». (Rf. décision 143/F. du 8 mars 1948 et précédentes).

Or nous sommes obligés de l'employer uniquement pour le salaire du personnel et toutes les autres dépenses sont à notre charge. Ne serait-il pas possible à l'Assemblée Représentative de nous allouer une subvention spéciale pour l'entretien et l'ameublement des classes existantes (au nombre de 196) et pour la construction de nouvelles classes à ouvrir ?

Le montant annuel des frais d'entretien de nos écoles a été, ces dernières années, en moyenne de 400.000 francs. Dans le courant de cette année, elle sera plus forte, car de nombreuses réparations s'imposent d'urgence et sont partiellement en cours : à Lomé la réfection de deux bâtiments scolaires nous a coûté cette année-ci : 776.000 francs.

5° — *Frais généraux.*

En plus, chaque Directeur d'école doit trouver de quoi couvrir ses frais généraux : frais de bureau, matériel scolaire (craie, encre, cartes murales, manuels des maîtres, etc...) Le Directeur des Ecoles a des dépenses sérieuses de secrétariat et déplacement que sa subvention est loin de couvrir.

6° — *Développement de nos écoles.*

Afin de permettre à l'Enseignement Privé de se développer, un minimum de liberté est indispensable et il est inadmissible, même contraire aux accords de l'O.N.U. que les Missions soient continuellement gênées par un plan décennal inflexible, établi par l'Enseignement officiel à leur insu, souvent au détriment de leurs œuvres.

Nous demandons qu'une plus grande latitude nous soit laissée pour l'ouverture de nouvelles écoles et pour le développement normal jusqu'au C.E.P.E. des écoles approuvées, afin de permettre aux enfants de terminer leurs études le plus près possible de leurs familles.

7° — *Ecole Normale de Togoville.*

Notre Ecole Normale de Togoville compte actuellement 65 élèves.

Le corps enseignant se compose de deux professeurs européens et d'un moniteur togolais.

Nous suivons le programme du Brevet Elémentaire avec l'anglais comme langue étrangère. Le cours complet est de quatre années d'études.

La dépense mensuelle pour l'entretien des internes est de 40.000 francs. A toutes fins utiles, je vous signale que les élèves ne payent rien : ni pour les études ni pour la pension.

Durant l'année 1947, nous avons construit à nos frais une classe et un dortoir pour la seconde année.

Dépenses : 350.175 francs.

En octobre 1948, nous devrions normalement ouvrir une 3e classe, mais nous regrettons que l'état actuel de nos finances ne nous permette pas de réaliser nos plans. Nous devons donc prévoir une ou plusieurs années creuses, à moins qu'une subvention ne nous soit accordée pour la construction des locaux indispensables.

8° — *Enseignement secondaire.*

1° *Collège pour garçons :* Le 7 février 1948, une subvention de 2.000.000 votée par l'Assemblée Représentative en septembre 1947 a été versée au compte de construction du Collège « Francis Aupiais ».

Nous avons pu obtenir 40 tonnes de ciment et 144 tonnes de moellons. Les travaux, dirigés par le R.P. Furst, sont en cours. Les plans actuels du Collège prévoient provisoirement un bâtiment de quatre classes, deux dortoirs, plusieurs chambres de professeurs et une habitation séparée pour le Directeur.

L'œuvre « Ad Lucem » nous fournira le personnel enseignant dès que les bâtiments seront prêts. De toute façon, nous ouvrirons la classe de Sixième au mois d'octobre prochain.

2° *Collège pour filles :* Les Sœurs de N.D. des Apôtres ouvriront à Lomé-Amoutivé, un cours secondaire pour jeunes filles. Elles envisagent la construction d'une classe pour octobre 1948 : les plans et le personnel enseignant sont prêts. La réalisation de ce plan dépend cependant des moyens financiers dont elles disposent et je ne pense pas qu'elles pourront le faire sans le secours du Territoire.

Etant données les conditions économiques actuelles et l'instabilité des prix des matériaux de construction, il nous est impossible de vous présenter un devis même approximatif de nos dépenses pour ces deux écoles secondaires.

Nous espérons que d'ici quelques mois nous pourrons vous donner plus de précision. Il est probable que la Mission seule ne pourra pas terminer ces travaux et qu'elle aura besoin d'être secourue pendant plusieurs années, soit par la charité privée, soit par une subvention plus ou moins importante du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Lomé, le 23 mars 1948.

† J. M. STREBLER.

V. A. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou, qui donne lecture du Rapport suivant :

« La Commission Sociale, dans sa séance du mardi 20 avril 1948, étudie le dossier n° 25 relatif à un rapport du Vicaire Apostolique de Lomé sur la situation matérielle du personnel de l'Enseignement Privé (Mission Catholique).

La Commission estime que si toutes les conditions remplies, le principe de la parité doit être admis, il n'en reste pas moins que cette question est purement du ressort de la Commission du Budget.

Votre Commission vous prie donc de la renvoyer à la dite Commission aux fins d'être étudiée lors de la Session Budgétaire prochaine. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

Maître Viale, se référant au rapport de la Commission Sociale, explique qu'il s'agit évidemment d'une question budgétaire car en ce qui concerne la Mission Catholique, non seulement la question d'admission de parité doit être étudiée, mais il y aura encore et surtout une subvention éventuelle à accorder en prévision de la création du Collège Secondaire, du Collège de Filles et du traitement des professeurs indispensables pour enseigner aux élèves de ces Collèges. Il attire l'attention de la Commission du Budget sur la nécessité de ces œuvres sociales éminemment profitables aux Togolais.

M. Coco s'étonne qu'on s'adresse à sa Commission puisque l'Assemblée avait adressé cette affaire à la Commission Sociale pour étude. Il fait observer que la Commission Sociale a renvoyé cette affaire à la Commission du Budget sans étude. Il demande que cette affaire soit renvoyée à la Commission Sociale pour complément d'examen.

M. Trénou précise qu'il a présenté un rapport laconique parce qu'après étude du rapport de la Mission Catholique, la Commission Sociale a observé que celle-ci ne faisait, en aucune sorte, état de ses besoins, mais donnait un simple compte-rendu de son état budgétaire et matériel. Il souligne que la Commission Sociale ayant pris connaissance de ce document a jugé utile de le renvoyer à la Commission du Budget puisque la Mission fait état de sa situation budgétaire.

M. Coco demande à l'Assemblée le renvoi de cette affaire à l'étude de la Commission Sociale pour la session prochaine.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, s'étonne du renvoi du rapport de la Mission Catholique à la Commission Sociale. Il déclare l'avoir étudié et précise que ce rapport est un exposé de la situation passée et présente, matérielle et budgétaire, de la Mission. Il fait observer que ce rapport, tel qu'il est présenté, démontre qu'il s'agit d'une simple information. Il conseille à l'Assemblée d'attendre que la Mission Catholique formule ses besoins. Il pense, étant donné que la Mission Catholique ne demande rien, que la Commission Sociale et la Commission du Budget n'ont rien à étudier.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du renvoi de cette affaire à la session prochaine.

L'Assemblée a adopté.

*

***

Affaire N° 34. — Présentation d'un projet de délibération relative à l'agrandissement du périmètre urbain de Lomé et approuvant le nouveau périmètre urbain de cette ville.

Le rapport de présentation de l'affaire est ainsi libellé :

« Lomé, le 30 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

« Monsieur le Président,

L'arrêté n° 264 du 24 mai 1934 fixe ainsi qu'il suit le périmètre urbain de la ville de Lomé :

— au Nord la route lagunaire Sud jusqu'à une borne située à 662 mètres à l'Est de la route Lomé-Atakpamé,

— à l'Est une ligne joignant cette borne à une autre borne située au kilomètre 2,600 de la voie ferrée Lomé-Anécho et passant à 15 mètres Nord-Est de la Concession de la Poudrière pour rejoindre le rivage de la Mer.

— au Sud par le rivage de l'Océan,

— à l'Ouest par la frontière de la Gold Coast.

Le Périmètre Urbain de Lomé a donc atteint ses limites naturelles au Nord, à l'Ouest et au Sud. Il n'est susceptible d'extension qu'à l'Est.

Or, on enregistre depuis deux ans dans les quartiers situés dans cette partie de la ville un accroissement très sensible de la population.

Dès lors, il convient de prévoir le report de la limite Est du Périmètre Urbain de Lomé, et ce afin de pouvoir appliquer dans cette nouvelle zone les textes relatifs à l'Hygiène, à la Voirie, etc...

C'est ce report qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Représentative.

La nouvelle limite du Périmètre Urbain proposée à l'examen de l'Assemblée serait fixée par une droite perpendiculaire à la Route Lomé-Anécho passant par une borne B située à 662 mètres à l'Est de la Route Lomé-Atakpamé sur la Route lagunaire Sud et coupant la voie ferrée Lomé-Anécho au kilomètre 2,900 environ.

Le Territoire de la Ville de Lomé s'agrandirait de la partie teintée en bleue sur le plan ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

J. H. CÉDILE ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Spéciale comprenant la Commission Administrative et les Délégués de Lomé :

Vu le rapport n° 52/Dom. du 30 mars 1948 de M. le Commissaire de la République présentant à l'Assemblée Représentative du Togo un projet de délibération relative à l'agrandissement du Périmètre Urbain de Lomé et approuvant le nouveau Périmètre Urbain de Lomé;

Vu le plan de la ville de Lomé;

Considérant que la ville de Lomé est appelée dans un avenir très prochain à s'étendre vers le Nord au delà des prévisions du plan d'agrandissement qui vous est soumis;

Qu'il est souhaitable de pouvoir maintenir à Lomé dans cet avenir, sa belle allure de ville et que pour cela son urbanisme ne doit jamais être perdu de vue;

Qu'en conséquence, il convient d'étendre le Périmètre Urbain de la ville dans la direction du Nord jusqu'à une limite approximativement parallèle au rivage de la mer qui comprendrait notamment l'ancien terrain d'aviation;

Vous propose, Messieurs, d'approuver le projet soumis à la délibération de votre Assemblée,

d'émettre le vœu que le périmètre urbain de la ville de Lomé soit agrandi dans la mesure indiquée ci-dessus. »

Le Président déclare la discussion ouverte.

M. Trénou, Secrétaire de l'Assemblée, fait connaître qu'aucun délégué ne s'est fait inscrire comme orateur.

Personne ne demandant la parole, le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du projet de délibération suivant :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 avril 1926 susvisé;

Vu l'arrêté n° 264 du 24 mai 1934;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

A adopté dans sa séance du 29 avril 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER : — Le Périmètre Urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

Au Nord : — Par une ligne partant de la borne A placée au point de jonction du bord Sud de la lagune avec la frontière de la Gold Coast et suivant la nouvelle route lagunaire Sud jusqu'à une borne B, située à 662 mètres, à l'Est de la Route Lomé-Atakpamé (la route lagunaire Sud étant incluse dans le Périmètre Urbain.)

A l'Est : — Par une droite perpendiculaire à la route Lomé-Anécho, passant par la borne B, coupant la voie ferrée Lomé-Anécho au kilomètre 2,900 environ, et se prolongeant jusqu'au rivage de la Mer.

A l'Ouest par la Frontière de la Gold Coast du rivage de la Mer à la borne A.

Au Sud, par le rivage de la Mer. »

L'Assemblée a adopté à l'unanimité et sans débat.

*

* *

Affaire N° 44. — Présentation d'une résolution formulée par les Délégués Sam Klu et Ata Quam et plusieurs de leurs collègues tendant à demander au Gouvernement la liberté de transport privé sur les voies parallèles au C.F.T.

La résolution de ces Délégués est ainsi libéllée :

« Considérant que dans tous les domaines de la vie d'un pays, au point de vue social, économique et politique, la libre circulation des habitants est de toute première importance;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement Local d'encourager et faciliter la circulation libre des véhicules en vue de favoriser à tout moment la communication entre les habitants de diverses régions du Territoire;

Considérant que dans les autres Colonies de la Fédération, les transporteurs ont toutes les facilités de se déplacer sans se heurter à des restrictions comme au Togo;

Considérant que ces restrictions semblent au fait empêcher la population de disposer d'autres moyens de déplacement que de celui de chemin de fer onéreusement mis à sa disposition et partant écarter à cette entreprise toute concurrence;

Considérant que l'Assemblée Représentative constitue le principal truchement entre l'Administration locale et les populations;

Considérant qu'il appartient aux Délégués de l'A.R.T. de sauvegarder la bonne foi de l'Administration vis-à-vis de la masse autochtone chaque fois que cela s'avère nécéssaire;

Et pour effacer le doute sur la bonne foi de l'Administration et du C.F.T. qui, aux yeux scandalisés du public et notamment à ceux des transporteurs indigènes toujours en règle vis-à-vis de l'Administration des Transports, semblent s'être arbitrairement octroyé le monopole du transport routier du Togo;

Considérant que cette mesure ne cadre pas avec les buts que se propose la Puissance tutrice d'encourager et de développer l'essor économique des populations togolaises;

prient Messieurs les Membres de l'Assemblée Représentative du Togo d'inviter le Gouvernement Local à envisager la libre circulation et le transport par voiture sur toutes les routes parallèles au réseau ferroviaire du Territoire du Togo.

A. Ata QUAM-DESSOU.
Sam KLU ».

Le Président déclare la discussion ouverte et demande à M. S. Klu s'il a d'autres arguments à formuler pour appuyer sa résolution.

M. S. Klu fait observer que son exposé paraît assez explicite et précise que c'est au Représentant du Gouvernement à faire connaître ses observations sur sa résolution.

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, donne lecture de la lettre du Gouvernement en réponse à la proposition de la Commission Permanente de même que de la lettre du Directeur du Réseau des C.F.T. :

« Lomé, le 23 juillet 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

« Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre n° 158 du 8 juillet 1947 relative à une requête émanant de M. Francis Grunitzky, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour information copie de la lettre n° 512 DT en date du 16 juillet 1947 que m'a adressée M. le Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

J. NOUTARY. »

« Lomé, le 16 juillet 1947.

Le Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo,

à Monsieur le Commissaire de la République au Togo
Lomé.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre 158 du 8 juillet 1947 de M. le Président de l'Assemblée Représentative du Togo, transmettant une requête adressée le 19 mai 1947 par le nommé Francis Grunitzky.

Contrairement aux assertions du requérant, le Réseau ferré du Territoire a toujours et en toutes circonstances, parfois difficiles, assuré par priorité avec diligence et régularité les transports des denrées et produits nécessaires au ravitaillement de tous les centres et notamment de Lomé. Mes services ont toujours apporté leur concours actif et le plus désintéressé aux acheteurs de produits vivriers. La création de nos trains de section desservant les principaux marchés du Territoire en est une preuve indéniable et notre initiative a créé une grande activité dans les transactions commerciales.

En ce qui concerne les produits du cru destinés à l'exportation, le Chemin de fer du Togo a toujours réalisé le programme d'évacuation sur le port d'embarquement, dans les délais impartis sans que leur chargement à bord des navires ait eu à subir des retards.

Si les transports des denrées et des produits par routes parallèles au rail s'avèrent inutiles, il en est de même pour les transports de voyageurs. Nos convois offrent aux usagers une sécurité très appréciée de tous.

D'ailleurs, en examinant la question sur le plan des possibilités d'une concurrence routière, les prix de revient des transports par camions seront supérieurs à ceux pratiqués par le Réseau. Nos routes, enfin, méritent une protection efficace, en raison des difficultés pratiques et financières d'entretien.

De plus, l'intérêt du Territoire exige qu'il soit opposé un véto formel aux prétentions des chauffeurs, tout déficit éventuel du Réseau devant être couvert soit par des augmentations successives et exagérées des tarifs, soit par une subvention du Budget local.

Au moment où un effort très important, engageant les finances du Réseau pour une longue période, est fait pour le renouvellement du matériel des Chemins de Fer, notre attitude est de rigueur. Sur ce plan, il y a lieu de souligner la gestion économique du Réseau du Togo par rapport à ceux de la Fédération de l'A.O.F.

En tout état de cause, la pénurie des devises dont dispose le Territoire ne permet pas d'augmenter les dotations d'essence actuellement accordées aux transporteurs.

Si, pour les motifs exposés ci-dessus, nous nous opposons à créer au Togo une concurrence au réseau ferré en autorisant des transports sur les routes parallèles au rail, liberté entière est laissée aux transporteurs privés et ceci dans la limite de leurs possibilités en carburant, pour le drainage des produits des centres de production aux gares.

A. PICHON. »

M. Ata Quam, interpellé par M. le Président, déclare qu'il n'a rien à ajouter à la résolution dont il est un des signataires.

M. Coco déplore la tristesse de la ville de Lomé et pense que l'aspect morne de cette ville est dû aux restrictions imposées à la circulation. Il fait observer que lorsqu'un Togolais visite le Dahomey, il est étonné de rencontrer des dizaines de voitures sur les parcours et estime, qu'en comparaison de la circulation intense qui existe à Cotonou, Lomé semble une ville morte. Il déclare qu'il est un devoir d'accorder la faculté de circuler librement aux habitants des diverses régions du Territoire. Il mentionne qu'un automobiliste sur la route d'Anécho ne rencontre pas une seule voiture, et pour comble de tristesse, se voit arrêté, par un garde qui visite sa camionnette, inscrit le numéro du véhicule, son adresse, son nom de même que le nombre de ses passagers et visite les bagages. Il signale qu'au Dahomey la circulation est libre, les habitants se procurent de l'essence importée clandestinement des colonies étrangères et profitent de leurs automobiles. Il souligne, qu'ici, l'Administration demande à l'Assemblée de voter des crédits pour la création des routes et défend aux habitants de faire rouler leurs véhicules.

M. Pichon déclare être entièrement d'accord avec M. Coco sur les inconvénients attribués à l'interdiction du transport privé sur les voies parallèles au C.F.T. Il fait remarquer que certaines circonstances, actuellement, interdisent beaucoup de libertés qui nuiraient à l'intérêt de la population. Il rappelle que l'Assemblée, le matin, a pris une décision grave puisque 70.000 francs devront être prélevés quotidiennement sur le Budget local par suite du rejet du projet tendant à augmenter les tarifs du Chemin de Fer. Il souligne que les Délégués proposent maintenant de lui enlever le monopole du transport et par conséquent de lui diminuer les ressources qui alimentent son budget. Il précise que les dépenses du C.F.T. exigent des recettes pour équilibrer son budget, que ces recettes ne sont prévues que sur les transports et que si le Chemin de Fer n'a plus de transport à effectuer, un déficit s'en suivra qui devra être comblé par une subvention du Budget local de telle sorte que la population paiera indirectement sans même avoir profité du transport ferroviaire. Il fait observer que le Chemin de Fer du Togo risquerait d'être supprimé car, si, d'une part l'Assemblée refuse les crédits et d'autre part supprime les moyens de faire des ressources, il ne voit pas comment il pourra subsister. Il attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de la suppression du C.F.T. qui livrerait les maisons de Commerce à l'appétit financier des Transporteurs. Il signale que le prix du transport du café par chemin de fer est de 655 francs 20 tandis que celui par camion est de 1.392 francs pour le même trajet. Il pense que cet exemple démontre à M.M. les Délégués que, si le remplacement du transport ferroviaire par le transport automobile se produisait, les répercussions de la différence de prix seraient énormes et aux dépens de la population. Il voudrait que les Membres de l'Assemblée comprennent que, s'ils suppriment au Chemin de Fer une source de revenus, cette suppression entraînerait un déficit du Budget du C.F.T. qui, pour s'équilibrer, aurait recours aux subventions du Budget local. Il désirerait les persuader que tout le prix de cette essence achetée au marché noir pour alimenter les transports automobiles serait prélevé sur le Budget Local par la subvention qu'il serait obligatoire d'accorder au Budget du C.F.T. pour combler le déficit qui aurait été ainsi causé par le transport par camions. Il leur conseille de bien vouloir se renseigner sur les difficultés d'approvisionnement en essence auprès de leur collègue, M. Azémard, qui, en sa qualité de Président de la Chambre de Commerce, connaît la précarité de la quantité d'essence attribuée au Togo. Il ne croit pas que l'Assemblée après avoir rejeté le matin le projet d'augmentation des tarifs des C.F.T. voudrait le soir enlever au Service des C.F.T. une source de revenus.

M. Trénou attire l'attention de ses collègues sur la répercussion onéreuse que leur décision matinale a sur le Budget local et leur demande de bien réfléchir afin de ne pas provoquer la ruine du réseau des Chemins de Fer Togolais. Se référant aux arguments de M. Coco, il fait remarquer qu'il n'est pas possible de comparer le réseau du C.F.T. à celui du Chemin de Fer Dahoméen car ce qui est possible au Dahomey ne l'est pas au Togo. Il fait observer que les Dahoméens profitent en effet de la circulation libre mais que leur système ferroviaire diffère de celui du Togo, car, si les transports automobiles causent du déficit au Budget des Chemins de Fer Dahoméens, ce n'est pas le Budget local du Dahomey qui le comble mais le Budget des Chemins de Fer de Dakar. Il souligne qu'il serait heureux que les Délégués se rappellent que si les Dahoméens profitent de la liberté de circulation, ils profitent aussi du Budget des Chemins de Fer de Dakar et qu'en conséquence, il est difficile à ce sujet d'établir une comparaison entre le Togo et le Dahomey.

M. Pichon précise qu'en 1947, les Chemins de Fer de Dakar étaient en déficit de 250 millions et que le Dahomey participait à ce dernier pour 50 millions, et ceci, sans avoir réservé un sou à la caisse de renouvellement.

M. Coco pense que ceci était dû à la grève de l'an dernier.

M. Pichon assure que, cette année, du fait de la grève, les Chemins de Fer de Dakar sont en déficit de 600 millions.

M. Coco déclare que si le Chemin de Fer Togolais était une entreprise privée, il serait obligé d'étudier les moyens susceptibles de lui permettre de combler son déficit. Il estime donc qu'il est nécessaire pour le C.F.T. d'essayer de trouver ce moyen.

Le Président rappelle à M. Coco que la discussion en cours n'est pas celle de l'augmentation des tarifs.

M. Coco se déclare partisan de la concurrence et de la liberté du transport privé.

M. Savi de Tové fait remarquer que la question de la circulation libre sur les routes a toujours été épineuse au Togo. Il estime qu'il est incompréhensible que le parcours sur les routes ne soit pas libre, et fait observer qu'il est difficile de voir sans amertume les transporteurs de Gold-Coast traverser le Togo pour aller au Dahomey alors qu'il est interdit aux Togolais de faire le même trafic. Il se rallie au point de vue des auteurs de la résolution et demande aux Délégués de bien vouloir considérer le bien fondé de ce vœu et de l'adopter, afin que les Togolais, jouissant enfin de la liberté de circulation, n'aient plus à rougir en se comparant aux ressortissants des colonies voisines. Il voudrait que les Togolais n'aient plus rien à leur envier et demande pour cela que le transport soit libre afin qu'il ne puisse plus être dit que « rien ne marche au Togo parce que l'interdiction de circuler existe ».

M. Walla déclare que si les propriétaires des camions paient des patentes et des licences, ils doivent avoir le droit de se servir de leurs véhicules et il estime qu'il est injuste que l'Administration oblige ces contribuables à laisser leurs automobiles au garage.

M. Wilson émet l'opinion que pour calmer les craintes du Chemin de Fer Togolais, un essai d'un an pourrait être effectué et si le Chemin de Fer n'était pas gêné par la concurrence des camionneurs, la circulation resterait libre, dans le cas contraire, le transport privé serait de nouveau interdit.

M. Pichon se déclare prêt à essayer à condition que garantie lui soit donnée que l'Administration paierait le déficit.

Maître Viale fait observer que pour favoriser les quelques personnes qui utilisent le C.F.T., l'Assemblée a grevé tous les contribuables du Togo d'une dette de 70.000 francs par jour. Il lui semble inconcevable que ses collègues puissent envisager de risquer un déficit plus grand du Chemin de Fer qui alourdirait encore cette dette. Il estime qu'il n'y a aucune raison justifiant la nécessité que tous les Togolais paient un déficit provenant d'une concurrence entre Chemin de Fer et camions automobiles. Il pense qu'il est injuste que les contribuables de brousse qui n'ont jamais vu un train paient pour ceux qui se font transporter en Chemin de Fer ou en camions. Il déclare que ces gens sont peut-être moins influents que ceux qui profitent des trains ou des camions mais ce sont ces gens qui paient pour des services qui ont été rendus à d'autres. Il fait remarquer qu'il est normal que ce soient les usagers qui doivent payer, non ceux qui ne se servent jamais des trains, et pour le seul profit de quelques transporteurs par camions. Il rappelle à l'Assemblée que les trains sont nécessaires à la vie économique du Togo et qu'il faut tout faire pour maintenir normalement leur trafic afin de leur éviter des déficits que la population du Togo serait obligée de payer. Il précise qu'il est incontestable que les routes d'Atakpamé, de Palimé et beaucoup d'autres sont impraticables à la saison des pluies dès la première tornade. Il rappelle que le jour où on accorderait la libre circulation aux transporteurs, les routes seraient à cette saison encore en plus mauvais état et les camions, eux-mêmes, ne pourraient pas passer pendant quelques mois. Il déclare qu'avant de demander la libre circulation, il faut obtenir de bonnes routes et demander à la population de faire tous les efforts nécessaires dans ce sens. Il émet l'opinion que, pour éviter les déficits du C.F.T. il faut accorder l'augmentation des tarifs du Chemin de Fer et laisser l'interdiction au transport privé de circuler sur la voie parallèle au C.F.T. Il croit que ces deux solutions seraient les plus sages à envisager.

M. Walla déclare illogique que les camions doivent rester au garage sans travailler et estime que les voyageurs, qui ont déjà payé leurs tickets et voient le train partir sous leur nez sans pouvoir lui courir après, auraient au moins, si les camions circulaient, recours au transport privé pour rejoindre le lieu où ils désiraient se rendre, sans rester découragés sur les quais des gares. Il fait observer que les personnes, dans la nécessité absolue de voyager, pourraient aussi, les jours sans train, remplir leurs obligations grâce aux camions.

M. Sam Klu, se référant aux arguments de Maître Viale, déclare que celui-ci a fait allusion au mauvais état des routes. Il lui fait remarquer que dans les autres colonies les autos roulent pendant toutes les saisons. Il estime que, du fait que les transporteurs paient leurs patentes et licences, la liberté de travailler doit leur être accordée. Il souligne que le Territoire a dépensé des millions pour l'entretien des routes et qu'il est anormal que les transporteurs du Togo n'aient pas le droit d'y circuler tandis que les transporteurs originaires de Gold Coast ont le droit d'en profiter. Il pense que le C.F.T. pourrait réduire ses dépenses au minimum et s'arranger à équilibrer son budget. Il constate que dans toutes les colonies la circulation est libre et ne peut comprendre pourquoi l'administration empêcherait, uniquement au Togo, les transporteurs de rouler.

M. Agba Marcel demande à ses collègues de délibérer sagement. Il rappelle que le réseau de Dakar aide les réseaux des autres colonies de la Fédération. Il ne croit pas qu'un Cabrais qui n'a jamais eu l'occasion de voyager en train ou en camion se soucie de l'existence du C.F.T. et déclare juste, qu'en conséquence, il ne subisse pas le déficit des services auxquels il est étranger. Il fait observer que lorsque le train ou le courrier prend 90 ou 100 francs pour un trajet, le transport privé prend 200 francs. Il déclare regretter que l'Assemblée, le matin, ait refusé

l'augmentation des tarifs, entraînant ainsi le Budget Local à se grever d'une dette de trente millions.

M. Coco constate que ses collègues pensent au projet du C.F.T. qui a été rejeté et oblige ainsi les gens du Nord et du Sud à payer pour les usagers. Il leur demande aussi de penser que certains transporteurs ont payé des licences et des patentes dans l'espoir de travailler avec un camion pour subvenir aux besoins de leurs familles. Il leur fait observer qu'il ne s'agit pas de se lamenter sur le déficit du C.F.T., mais de permettre aux transporteurs de gagner leur pain et celui de leurs enfants et estime que ces derniers ont autant le droit de vivre que les agents du C.F.T. et les Commis d'administration.

M. Pichon fait remarquer à M. Coco que son raisonnement pourrait les mener très loin, car un particulier pourrait acheter 40 ou 50 camions si tel était son désir; or les personnes qui ont acheté des camions savaient très bien que le transport privé était interdit sur les routes parallèles au C.F.T., elles ne pourraient en profiter. Il lui semble que la logique aurait dû les empêcher de faire cet achat et croit que ce n'est pas parce que ces transporteurs ont voulu augmenter leur parc automobile qu'il faut obligatoirement leur procurer du travail au détriment de l'intérêt de la population.

M. Coco fait ressortir que ces camions enrichissent les douanes et que ce n'est pas parce que le projet de l'augmentation des tarifs a été refusé qu'il faut s'opposer au transport routier privé, ou bien alors il faudrait supprimer la circulation de tous les véhicules sur les routes.

Le Président expose la situation à l'Assemblée. Il déclare que M. Sam Klu demande la libre circulation des voitures. Il fait observer que sans cette liberté de circulation, le C.F.T. a déjà un déficit de 30 millions soit 70.000 francs par jour à verser par le Budget du Territoire. Il croit opportun de prévenir les Délégués que si cette liberté de circulation est accordée, c'est un déficit plus important que le Budget Local devra payer et précise que le déficit à combler par le Budget Local par suite du rejet du projet tendant à augmenter les tarifs du C.F.T. prouve bien que le C.F.T. n'avait pas gagné suffisamment pour faire face à ses dépenses. Il suppose que s'ils avaient voté l'augmentation des tarifs du C.F.T., le matin, la liberté de circulation des transports privés aurait peut-être été accordée à cette séance, parce qu'il émet l'opinion qu'en aidant le C.F.T. à boucler son budget, celle-ci aurait pu être permise. Il attire l'attention, sur la gravité de la question car il s'agit, à son avis, de ne pas écraser le budget du Territoire qui est alimenté par la population entière. Il rappelle que le Directeur du C.F.T. leur avait demandé une augmentation de tarifs et qu'ils lui avaient dit de se réapprovisionner au Budget Local. Il croit fermement que cette décision ne peut qu'augmenter le déficit existant déjà. Il estime que de la décision prise par l'Assemblée au sujet de la liberté de circulation des transports privés, dépend une augmentation de ce déficit si celle-ci est accordée et pense que l'équilibre du Budget du Territoire a plus d'importance que la faveur qu'on pourrait accorder à une catégorie de la population car de cet équilibre dépend le bien-être de la population entière.

M. Coco fait observer que dans une entreprise, lorsqu'il y a du déficit, 2 moyens d'y remédier sont à étudier : — l'augmentation des recettes d'une part, — la compression des dépenses de l'autre, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un tiers pour le combler.

M. Pichon fait connaître qu'il a suivi l'avis donné par l'Assemblée, lors de la dernière session, de ne pas augmenter son personnel. Il déclare qu'il n'y a pas eu une seule création d'emploi, donc pas un seul employé embauché en surnombre du chiffre qu'il avait indiqué à la dernière session. Il précise qu'il aurait pu licencier les agents atteints par la limite d'âge et rappelle qu'il a expliqué les raisons, le matin, qui l'ont décidé de les maintenir par mesure humanitaire afin de leur faire profiter des primes de retraites. Il demande à l'Assemblée de ne pas penser que le Chemin de Fer est celui du Gouverneur ou celui du Directeur mais de considérer que si cette Entreprise ne fait pas ses affaires, ce sont les Togolais qui paieront le déficit.

M. Zakary signale que si le Chemin du Fer est indispensable au Sud du Togo, les routes sont indispensables au Nord et insiste sur la nécessité de les rendre bonnes si l'Administration ne veut pas qu'on lui reproche les accidents qui auront encore lieu à cause de leur mauvais état.

M. Savi de Tové rappelle que, le matin, il avait demandé au C.F.T. de ne pas maintenir l'augmentation du tarif voyageurs et que l'Assemblée avait rejeté toutes les augmentations de tarif. Il fait observer que le Directeur vient de démontrer la mauvaise situation dans laquelle l'Assemblée avait mis le Chemin de Fer Togolais en refusant les augmentations demandées. Il regrette que l'Assemblée ne puisse plus revenir sur sa décision et que son amendement n'ait pas été retenu. Il croit opportun d'attirer l'attention de ses collègues sur la menace que ferait peser sur le C.F.T. la liberté de la circulation si elle était accordée aux Transports Privés. Il précise qu'il souhaite ardemment comme tout Togolais, cette libre circulation, mais qu'étant donné qu'un déficit du C.F.T. est en vue, il croit de son devoir de demander, — d'une part, au Directeur du C.F.T., de faire tout son possible pour obtenir une compression de dépenses, et de proposer, d'autre part, aux auteurs de cette résolution, d'attendre la session prochaine avant de prendre une ferme décision afin de pouvoir remarquer si le service en déficit a mis de la bonne volonté à essayer d'améliorer son budget et s'il y a d'autres moyens plus efficaces encore pour appuyer leur résolution. Il souligne qu'il faut être prudent puisqu'il s'agit de déficit qui menacerait d'être comblé par le Budget Local et répète qu'il vaut mieux attendre six mois de plus avant d'entamer la question de la libre circulation sur les routes.

Le Président précise à l'Assemblée que le Conseiller de l'Union française propose de renvoyer l'affaire à la session prochaine afin que les auteurs de la Résolution puissent obtenir des arguments susceptibles

d'appuyer leur demande et que les C.F.T. aient le temps d'envisager les moyens d'équilibrer un peu mieux leur budget. Il pense, vu la décision prise, le matin, qu'il vaudrait mieux, pour l'intérêt général, se rallier à la décision de M. Savi de Tové et renvoyer cette affaire à la session prochaine.

M. Walla désire savoir si l'Assemblée ayant accepté, le matin, les augmentations de tarifs au lieu de les rejeter, il aurait été réellement possible le soir, d'accepter la libre circulation des transports privés.

Le Président affirme qu'après le rejet de son projet par l'Assemblée, l'Administration ne pourrait supporter la libre circulation des transports privés.

M. Coco déclare que si l'Assemblée voulait bien considérer sérieusement cette affaire, elle arriverait à acquérir l'assurance que la circulation libre n'aurait pas une grande influence sur la diminution des transports des Chemins de Fer. Pour appuyer sa déclaration, il se réfère aux déclarations du Directeur des C.F.T. qui précisait que les C.F.T. demandaient 655 frs 20 pour transporter une tonne alors que, pour le même trajet, les transporteurs privés réclamaient 1.392 francs. Il souligne qu'il est contre le renvoi de cette affaire à la session prochaine et demande le vote immédiat.

M. Oureya pense qu'il vaut mieux renvoyer l'affaire à la session prochaine.

M. Zakary estime aussi que le renvoi est nécessaire.

M. Wilson déclare que ces six mois permettront de recueillir plus d'expériences, plus de renseignements et de conseils pour étudier cette affaire.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et propose à l'Assemblée de procéder, à main levée, au vote du renvoi de l'étude de cette résolution à la session prochaine.

L'Assemblée a adopté par 19 voix contre 4.

*

* *

Affaire N° 30. — Vœu du Délégué Ata Quam et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement la construction d'une école dans le village de Badougbé-Adjomé (Cercle d'Anécho).

Le rapport de présentation de cette affaire ayant été lu à la sixième séance, le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale qui lit le rapport suivant :

« La Commission favorable à ce vœu, vous demande, Messieurs, de l'adopter en invitant le Gouvernement à le prendre en considération lors de l'élaboration du Plan Décennal du F.I.D.E.S. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Chef du Bureau des Finances quelles sont ses observations sur la conclusion de la Commission Sociale.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder, à main levée, au vote de ce vœu.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*

* *

Affaire N° 31. — Projet de résolution des Délégués Coco, Trénou et Sam Klu tendant à inviter le Gouvernement Local à prolonger la route de Badou à la frontière vers Kédjébi.

Le projet de résolution est ainsi libéllé :

Considérant;

1° — Que la région de Litimé compte parmi les plus grandes productrices de cacao, surtout dans sa zone britannique;

2° — Que cette région se prête avantageusement au développement d'autres cultures industrielles (café et caoutchouc);

3° — Que du fait du manque de moyens de communication, tout le cacao de la région est acheté par les Anglais qui l'exportent par le port de Lomé via Palimé;

4° — Que, en conséquence, ce produit est exempt des taxes de conditionnement et d'exportation;

5° — Que si une route reliait Badou à la frontière du Togo Britannique, elle drainerait tout le cacao de la région vers la zone française;

6° — Que cette route, une fois créée, serait même empruntée par les producteurs du Territoire voisin parce que plus raccourcie;

7° — Que l'existence d'une telle route porterait facilement le chiffre d'exportation du cacao du Litimé de 800 T. à 2.000 tonnes par mois;

8° — Que tout compte fait, cette nouvelle voie de communication rapporterait au Territoire des revenus appréciables;

invite le Gouvernement Local à bien vouloir entreprendre le plus tôt possible la création de cette route. »

H. Coco
R. Trénou
S. Klu ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Sociale, estimant que la création d'une telle route serait très avantageuse pour le Territoire au point de vue économique, vous prie, Messieurs, de l'adopter. »

Le Président déclare la discussion ouverte et demande au Représentant du Gouvernement quelles sont ses observations à ce sujet.

M. Pichon, Chef du Service des Travaux Publics, signale qu'il a été saisi de ce désir de la population par M. le Commandant de Cercle Guillou. Il déclare qu'il est tout à fait d'accord d'effectuer ce prolongement de la route de Badou à la frontière vers Kedjebi et précise que ce prolongement de route exige un travail de 2 à 3 kilomètres seulement mais fait observer que ce travail sera difficile. Il souligne qu'il a prévu des crédits pour divers travaux au Budget F.I.D.E.S. et que la somme exigée pour ce prolongement de route représentant une faible valeur pourra être prélevée sur les crédits prévus. Il ajoute que ces crédits seront soumis à l'approbation de l'Assemblée à la session extraordinaire prochaine et que cette question pourra facilement être résolue.

M. Menard, Représentant de l'Administration, déclare qu'il y a bien quelques kilomètres à exécuter en territoire anglais mais précise que la Commission Consultative Franco-britannique règlera la question au mieux des intérêts des deux territoires.

M. Coco fait remarquer qu'il avait été prévu au Budget Local 1948, Chapitre XI, un virement pour la route d'Anécho. Il signale qu'il est étonné qu'il soit encore accordé un million pour la route d'Anécho et demande au Chef du Bureau des Finances de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce double emploi.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, explique que le second million a été accordé en crédits supplémentaires et non en virement. Il précise que ce million a été prévu sur la tranche F.I.D.E.S. de 1948 et rappelle que les crédits F.I.D.E.S. sont seulement destinés aux grands travaux.

Personne ne demandant la parole, le Président rappelle que le Directeur des Travaux Publics est d'accord sur le prolongement de cette route, que la Commission du Budget recherchera les crédits nécessaires à l'exécution de ce travail et propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de ce projet de résolution.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

*
* *

Affaire N° 42. — Présentation pour avis d'un rapport concernant la modification au plan de campagne d'utilisation des crédits de Travaux Neufs du Budget ordinaire de 1948.

Le rapport présentant l'affaire est ainsi libellé :

« Lomé, le 19 avril 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir consulter les membres de l'Assemblée Représentative sur une modification au plan de campagne d'utilisation des crédits de Travaux Neufs du Budget Ordinaire de 1948.

Lors de l'élaboration de ce Budget et devant la suppression par la Direction du Plan des crédits proposés par le Territoire dans la tranche F.I.D.E.S. 1947 pour la construction d'un hôpital neuf à Lomé, il avait été prévu une inscription de principe (5 millions) au Budget Local. Cette inscription devait permettre d'attendre la décision définitive de la Commission de Modernisation du Plan Monnet, et l'approbation du Budget F.I.D.E.S. 1948 qui devait intervenir dans les premiers mois de l'Exercice. Or la question se présente différemment depuis que les périodes principales d'Exercice de tous les Budgets F.I.D.E.S. ont été prolongées jusqu'au 30 juin 1948, le Budget proprement 1948 devant s'exécuter du 1er juillet au 30 juin 1949.

Le crédit minime prévu au Budget Local ne permet pas d'entreprendre tout de suite quelque chose de concret au sujet de l'hôpital.

Il serait plus réaliste de le consacrer à la mise en œuvre immédiate des travaux neufs suivants :

1° — 4.000.000 pour la construction de deux dispensaires à Lomé, l'un à Amoutivé, l'autre à Aflao, pour alléger le service de la polyclinique et satisfaire aux désirs légitimes de la population.

2° — 1.000.000 pour la réfection des dispensaires d'Anié et de Nuatja que le Commandant de Cercle d'Atakpamé pourrait entamer dès maintenant.

Il ne s'agit pas là d'un virement de crédits, mais d'un simple changement d'affectations à l'intérieur du Chapitre XI — 3 — 1.

Cette opération n'engagera en rien l'avenir du projet d'Hôpital, puisque, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, la Commission de Modernisation, devant les nombreuses réclamations formulées par l'Administration Locale, a été saisie de l'Examen de cette question qui dépasse le cadre du Budget Local, et des décisions locales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

J. H. Cédile ».

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission du Budget, M. Coco Hospice, qui donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

La Commission regrette que l'Administration semble peu décidée à commencer la mise en chantiers de grandes œuvres sociales telles que l'Ecole Primaire Supérieure, Collège Moderne, Ecole Professionnelle, Hôpital Moderne.

En effet, le 6 avril 1948, nous avons été amenés à vous demander, Chers Collègues, d'approuver l'affectation à d'autres fins — écoles de village — des crédits prévus pour la construction de grandes écoles. Aujourd'hui, l'Administration nous réclame la destination d'une prévision concernant un grand hôpital, à des dispensaires dont, certes, l'utilité n'est plus à démontrer. Mais votre Commission estime, à juste titre, que l'Hôpital de Lomé, n'est pas moins utile, ni moins urgent. C'est pour cette raison que tout en approuvant après un débat long et animé le projet de l'Administration, elle a autorisé votre Rapporteur Général à poser une question écrite à l'Administration au sujet de l'avenir réservé à cet Hôpital.

Vos droits ayant été ainsi sauvegardés, la Commission du Budget, vous prie, Chers Collègues, de bien vouloir voter le projet qui est soumis à votre approbation ».

Le Président déclare la discussion ouverte et fait observer à l'Assemblée que la Commission du Budget a approuvé le projet après mûre réflexion. Il signale que ces deux dispensaires seront construits respectivement à Aflao et à Amoutivé et demande aux Délégués de bien vouloir formuler leurs observations sur les conclusions de cette Commission.

M. Wilson remercie la Commission du Budget au nom de la population et particulièrement au nom de tous les médecins qui s'étaient réunis en congrès pour discuter des améliorations à apporter au point de vue médical aux habitants de Lomé. Il signale que ce congrès a décidé de construire un dispensaire à Aflao

et un autre à Amoutivé parce que ces quartiers, étant très éloignés de l'hôpital, leurs habitants malades, étaient en cas d'urgence dans l'impossibilité de se rendre à la polyclinique trop éloignée. Il émet l'opinion que la tournée médicale effectuée chaque vendredi dans ces quartiers n'est pas suffisante et que la création de ces dispensaires est non seulement indispensable mais urgente. Il serait heureux que les Délégués de Lomé assistent à la réunion de la Commission qui discutera les plans et les devis et qu'il leur soit permis de prendre part au contrôle et à la distribution des crédits qui seront votés. Il fait remarquer qu'il désirerait que ces Délégués puissent voir un peu de près ces travaux en collaboration avec l'Administration.

Le Président précise qu'il est prévu dans le texte organique de l'Assemblée que celle-ci doit délibérer sur les plans et devis des bâtiments administratifs qui doivent être créés mais regrette de faire remarquer qu'en certains cas, l'Administration ne l'a pas fait.

M. Trénou déclare que la création de ces dispensaires s'imposait depuis longtemps. Il fait connaître que 600 malades se présentent à la visite chaque jour à la polyclinique et précise que le médecin, entre 8 et 12 heures, ne peut les visiter tous parfaitement. Il souligne que dès que l'Assemblée aura voté les crédits, il serait utile de commencer leur construction et qu'il serait même indispensable que ces dispensaires soient terminés en un temps record.

Personne ne demandant la parole, le Président déclare la discussion close et propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de la modification au plan de campagne d'utilisation des crédits de Travaux Neufs du Budget Ordinaire de 1948 projetée par le Gouvernement.

L'Assemblée a adopté à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 19 heures et renvoyée au vendredi 30 avril à 15 heures.

Procès-verbal lu et adopté en séance publique de la session extraordinaire, à Lomé, le vendredi 7 mai 1948.

Le Président de l'A.R.T.,

Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,

R. TRÉNOU.

PROCES-VERBAL de la huitième et dernière séance publique de la Session Ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo en date du vendredi 30 avril 1948.

La séance est présidée par Maître Viale, Vice-Président.

Sont présents :

M.M. A. Ata Quam Dessou,
H. Coco,
D. Faré,
Fio Agbano II.,
Fio Lawson V.,
P. Freitas,
S. Klu,
G. Komotané,
D. Mlapa,
N. Nawanou,
S. Olympio,
T. Oudanou,
D. Oureya,
S. Passah,
C. Placca,
S. Tiem,
R. Trénou,
J. Tuléassi,
R. Viale,
R. Walla,
R. Wilson,
T. Yao,
L. Zakary.

Absents et excusés :

M.M. R.P. Riegert, en congé en France,
G. Grunitzky, retenu à Atakpamé,
B. Tavera, en congé en France.

M. Ménard, Secrétaire Général ad hoc, Chef du Bureau des A.P.A., représente l'Administration. Il est assisté de M.M. Pichon, Chef des services des T.P. et du C.F.T., Doise, Chef du Bureau des Finances, Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, Rebaud, Chef du Service des Domaines et Robin, Chef du Service de l'Agriculture.

* * *

M. Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo, déclare la séance ouverte à 15 heures et annonce que la séance sera présidée par Maître Viale, Vice-Président de l'Assemblée.

Maître Viale donne lecture de l'ordre du jour suivant :

N° d'ordre	Commissions	ANALYSE
4	Com. Administ.	Présentation pour avis d'un projet d'arrêté organisant des Conseils de Circonscription au Togo.
47	Com. Sociale	Proposition de résolution de la Commission Sociale de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à demander au Gouvernement Local la suppression de l'Ecole dite Européenne et de destiner son bâtiment à l'usage de Collège Moderne pour jeunes filles dès l'ouverture de la rentrée prochaine des classes.
10	Com. Administ.	Présentation d'un projet de délibération tendant à instituer les mesures à prendre pour la destruction des insectes nuisibles aux plantations.
11	Com. Administ.	Présentation d'un projet de délibération portant création des Commissions de Contrôle des abattages de palmiers à huile.
48		Résolution présentée par les Délégués de Sokodé-Bassari tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre d'urgence la reconstruction des ponts du Na et du Mono sur le parcours Sokodé-Tchamba.
Fio Agbano II	»	Question orale n° 6.
M. Coco Hospice		Questions orales n°s 7 et 8.
M. Sam Klu		Question orale n° 9.
M. Trénou R.		Questions orales n°s 3, 4, 5.
M. Coco H.		Question orale n° 10.

M. Sylvanus Olympio demande qu'un additif portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente de délibérer sur certaines affaires soit inscrit à l'Ordre du Jour.

Aucune objection n'étant faite par les Délégués, Maître Viale déclare que cet ordre du jour et l'additif proposé par M. Olympio sont adoptés par l'Assemblée.

M.M. Marcel Agba, P. Azémard, A. Bodjona et J. Savi de Tové, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Maître Viale demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen et à la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

*

* *

Affaire N° 4. — Présentation pour avis d'un projet d'arrêté organisant des Conseils de Circonscription au Togo.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant:

« Lomé, le 24 décembre 1947.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Le décret du 3 Janvier 1946, Titre II, Chapitre 1er, a prévu la création de Conseils de Circonscription dont le but est d'organiser la représentation locale à l'intérieur du Territoire.

Ainsi existeront de véritables assemblées remplaçant les Conseils de notables avec des attributions bien plus étendues, devant être consultées sur toutes les questions financières, économiques, sociales et administratives intéressant la circonscription. Ainsi les populations les plus reculées pourront faire leur apprentissage politique qui les amènera un jour à être maîtresses de leur destin au sein de l'Union Française.

Il y aura là également une marque de confiance dans les possibilités des populations du Togo et une nouvelle preuve du ferme désir qu'a la France de faire évoluer les populations qui lui ont été confiées en Tutelle.

Institués par arrêté local n° 686/APA du 6 septembre 1946, les Conseils de circonscription n'ont pu être réunis en raison de ce que le mode d'élection des délégués prévu ne pouvait être appliqué, l'Assemblée Nationale Constituante étant sur le point d'examiner une proposition de loi créant de nouvelles Assemblées locales. Cette loi n'a pas été promulguée par suite du rejet de la constitution par le peuple français. Mais le décret du 25 octobre 1946 sans reprendre expressément la question des Conseils de circonscription ne les a pas exclus puisqu'il comporte la procédure indiquée à l'article 37, touchant l'organisation administrative du Togo. C'est dans l'esprit de ce décret que j'ai été amené à réenvisager la mise sur pied et le fonctionnement de ces Conseils en apportant quelques modifications à l'arrêté N° 686. APA du 6 Septembre 1946.

J'estime, en accord avec Monsieur le Ministre de la France d'Outre-mer, qu'il est nécessaire de créer

sans plus tarder ces Conseils de circonscription qui seront élus au suffrage universel à deux degrés et qui permettront aux intéressés de discuter des questions locales précises (addiction d'eau, organisation de coopératives de production et de distribution, dispensaires, écoles...) et de la question des deniers du budget de leur circonscription.

C'est pour ces raisons que j'ai envisagé la création d'un Conseil dans chaque Subdivision comme dans chaque Cercle, de manière à ce que chaque groupement de populations qui se comprennent entre elles, parlent la même langue, puisse discuter en commun des questions communes.

La création des Conseils de circonscription aura pour résultat d'assurer d'une manière simple et complète la représentation et la discussion pour les affaires proprement locales, les affaires générales étant du ressort de l'Assemblée Représentative dont la tâche est déjà assez lourde.

Il y aura des délégués par canton, un délégué par centre urbain, deux délégués pour les douze villages indépendants de la subdivision de Tsévié, un délégué pour le village indépendant de Togoville dans le Cercle d'Anécho.

En matière d'élection, de mandat et de fonctionnement du Conseil, seront appliquées sensiblement les mêmes règles que celles prévues pour l'Assemblée Représentative. Il en sera de même, compte tenu des prescriptions du décret du 3 Janvier 1946, pour les attributions du dit Conseil : étant consulté sur certaines questions comme le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de circonscription, donnant des avis sur d'autres comme l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ou enfin émettant des vœux.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet du projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de vous adresser pour être soumis à l'examen de la Commission permanente avant consultation de l'Assemblée Représentative. Avant d'être définitivement promulgué, l'arrêté organisant les Conseils de Circonscription devra recevoir l'approbation ministérielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

J. NOUTARY. »

Le Président passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Spéciale nommée par votre Assemblée dans sa séance du 31 mars 1948;

Vu le rapport de présentation nº 243 en date du 24 décembre 1947 de M. le Commissaire de la République à M. le Président de l'Assemblée Représentative;

Vu un second rapport de présentation du 30 mars 1948 portant modification à l'article 19 du projet d'arrêté organisant les Conseils de Circonscription;

Vu les craintes exprimées par les Délégués quant aux limitations éventuelles des attributions de l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que les Conseils de Circonscription sont des organismes strictement régionaux qui ne devront sous aucun prétexte empiéter sur les attributions de l'Assemblée Représentative du Togo;

Mais continueront plutôt le lien entre les autorités régionales et l'Assemblée Représentative du Togo;

Considérant que les membres de ces Conseils pour être les vraies émanations des populations qu'ils seront appelés à représenter devront être librement élus par celles-ci :

Vous propose, Messieurs, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté organisant des Conseils de Circonscription avec les petites précisions suivantes :

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

ART. 35 : — *Paragraphe* 4 : Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions locales diverses telles que celles concernant la voirie et l'hygiène.

Paragraphe 9 : Sur la limite territoriale des cantons ».

Maître Viale déclare la discussion ouverte et demande au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas, de lire l'article 35 tel qu'il était et ensuite tel qu'il est modifié au paragraphe 4.

M. Freitas donne lecture du paragraphe 4 de l'article 35 tel qu'il était : « — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses » — et tel qu'il est modifié : « — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions locales diverses telles que celles concernant la voirie et l'hygiène ». — Il déclare à l'Assemblée que sa Commission a précisé, en ajoutant « locales », que cette attribution s'arrêtait dans la région car tout ce qui est d'ordre général n'entre pas dans les attributions des Conseils de Circonscription. Il fait remarquer que sur le projet d'arrêté présenté par le Gouvernement l'article 35 a seulement 8 paragraphes et que la Commission Administrative en a créé un neuvième ainsi rédigé : « — sur la limite territoriale des cantons ». —

Maître Viale demande au Secrétaire de l'Assemblée, M. Trénou, s'il a reçu des contre-projets en dépôt.

M. Trénou déclare qu'aucun Délégué n'a présenté de contre-projet.

Maître Viale demande au Représentant de l'Administration quelles sont ses observations sur les conclusions du rapport de la Commission Administrative.

M. Ménard se déclare entièrement d'accord sur la création du paragraphe 9 mais tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur les modifications apportées par la Commission Administrative au paragraphe 4 de l'article 35. Il précise d'ailleurs que, si cette rédaction était maintenue, l'initiative de la fixation du taux de l'impôt reviendrait au Commandant de Cercle, ce qui est anormal puisqu'il est assisté d'un Conseil. Il ajoute que cela ne diminue en rien les pouvoirs de l'Assemblée, les Conseils étant uniquement saisis pour avis et l'Assemblée ayant droit de délibération en la matière.

M. Coco se réfère à la page 2, paragraphe 4 de la lettre nº 243 A.P.A. du Gouverneur et donne citation de cette phrase : « — étant consulté sur certaines questions comme le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de Circonscription... ». Il demande au Représentant de l'Administration de bien vouloir lui donner des éclaircissements au sujet de cette taxe qu'il ne connait pas.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, déclare que cette taxe n'existe pas.

Maître Viale précise qu'éventuellement, si cette taxe devait être créée, le Conseil de Circonscription serait consulté uniquement sur l'application de son taux et fait observer que cette taxe ne pourrait être instituée qu'après le vote de l'Assemblée car elle dépasserait le cadre de la création de taxes locales telles que les taxes vicinales, celles concernant l'hygiène, qui peuvent être créées à n'importe quel moment et dans n'importe quelle circonscription dans un but d'intérêt strictement local.

M. Coco pense que si l'Assemblée adoptait le projet d'arrêté ainsi présenté, sans modification elle adopterait le principe de l'institution de cette taxe.

Maître Viale explique que l'Assemblée adopte seulement le principe que les Conseillers de Circonscription seront consultés sur le taux de la taxe de circonscription, lorsque celle-ci sera créée.

M. Coco se réfère à la page 8, au paragraphe 2 de l'article 35 du Titre 4 du projet d'arrêté et le cite : « — sur le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif de la taxe de circonscription, ainsi que sur l'emploi du produit de cette taxe, lorsqu'elle aura été instituée ». — Il maintient que, si l'Assemblée n'émet pas une réserve sur ce paragraphe en adoptant la teneur de l'arrêté, elle adopterait le principe même de l'institution de cette taxe.

M. Ménard précise que la taxe de circonsription a été prévue éventuellement dans l'arrêté mais que son institution et son application seront subordonnées au vote de l'Assemblée.

M. Coco craint que cette institution de taxe fasse double emploi, c'est-à-dire, puisse être instituée sur les petits budgets de circonscriptions et aussi sur le Budget du Territoire. Il aimerait avoir de plus amples explications.

Maître Viale souligne que l'Assemblée peut toujours accepter le principe de la fixation du taux par le conseil de circonscription au cas où la taxe serait délibérée éventuellement par l'Assemblée.

M. Coco se réfère au paragraphe qu'il a lu auparavant et attire l'attention de l'Assemblée sur les termes « — lorsqu'elle aura été instituée ». Il fait remarquer que si l'Assemblée accepte que le Conseil de Circonscription soit consulté sur le taux d'une taxe lorsqu'elle aura été constituée, c'est tout comme si elle acceptait l'institution de la taxe elle-même. Il ne croit pas qu'ayant adopté cet article, l'Assemblée puisse, plus tard, refuser l'institution de cette taxe puisqu'elle aura adopté, à cette séance, le droit de consultation des Conseillers sur le taux de celle-ci. Il estime que le taux est subordonné à la taxe et trouve curieux, pour le moins, qu'il soit demandé à l'Assemblée de voter un droit de consultation des Conseillers sur le mode et le taux d'une taxe qui n'existe pas.

M. Ménard précise que si on veut faire un budget, il faut des recettes; ce qui n'empêche pas que ce budget sera soumis à l'appréciation de l'Assemblée qui pourra l'adopter ou le refuser. Il fait observer que l'arrêté a prévu la possibilité d'instituer une taxe de circonscription et non une obligation de l'instituer. Il souligne que l'arrêté l'instituant sera soumis à l'Assemblée.

Maître Viale fait remarquer que l'arrêté n'institue pas la taxe mais prévoit seulement la possibilité de l'instituer et souligne que lorsque l'institution de cette taxe sera envisagée, un projet d'arrêté sera proposé par l'Administration à la délibération de l'Assemblée.

M. Coco maintient que si l'Assemblée doit délibérer aujourd'hui sur une clause prévoyant la consultation des conseillers sur le taux, c'est qu'elle sera appelée à délibérer sur la taxe et estime que si l'Assemblée adopte ce paragraphe relatif au taux d'une taxe, c'est qu'elle accepte, déjà, en principe, que cette taxe soit créée.

M. Olympio précise que l'Assemblée discute la création des Conseils de Circonscription et leurs attributions et signale que si on crée un Conseil et que, parmi ses attributions, on lui donne le droit d'être consulté sur le tarif d'une taxe qui pourrait être ultérieurement créée, cela ne signifie pas obligatoirement que cette taxe sera créée ou que sa création ne sera pas délibérée par l'Assemblée, cela signifie seulement que l'Assemblée donne au Conseil le droit de fixer le tarif mais pas de créer la taxe.

M. Coco regrette mais ne se déclare pas d'accord avec le Président Olympio et cite la clause du paragraphe 4 de l'article 35 : « — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ». Il pense que « contributions diverses » est synonyme de « taxes de toutes natures », c'est-à-dire indéterminées, tandis qu'il fait remarquer, qu'ici, la clause est nettement définie, bien déterminée par le titre de « taxe de circonscription », qu'éventuellement, elle sera sûrement créée, maintenant ou plus tard, et que si l'Assemblée accepte que le Conseil soit consulté sur son tarif ou son mode d'assiette, c'est que l'Assemblée accepte le principe de sa création, car aucun particulier n'accepterait de fixer le taux de l'intérêt d'un capital qui n'existe pas.

M. Ménard précise que cette taxe sera votée par l'Assemblée et non par le Conseil de Circonscription.

Me. Viale explique que le paragraphe 2 de l'article 35 prévoit seulement que si cette taxe est créée, le Conseil de Circonscription devra être consulté sur son tarif. Il comprend qu'au cas où cette taxe serait créée, ce paragraphe confère aux Conseillers de Circonscription le pouvoir de donner leur avis sur son tarif, son mode d'assiette et qu'au cas où elle ne serait pas créée, cette clause serait inopérante.

M. Coco pense que le Gouvernement ne se fatiguerait pas à rédiger tout un texte sur une taxe s'il ne devait pas l'instituer plus tard. Il déclare ne pas discuter la question d'affirmer si le Conseil de Circonscription délibèrera ou non la création de cette taxe, mais il maintient que si l'Assemblée adopte le paragraphe 2 cité, elle accepte en même temps le principe de l'institution de cette taxe sans savoir du tout ce qu'elle sera, ni à quoi elle se rapportera.

Maître Viale précise que M. Coco voudrait refuser la teneur du paragraphe 2 de l'article 35 du Titre IV et demande aux Délégués qui auraient des observations à formuler de bien vouloir le faire.

M. Coco déclare n'avoir pas fini de formuler les siennes et demande quel est le titre à retenir pour désigner les membres des Conseils de Circonscription. Il signale qu'ils sont alternativement désignés par les termes « délégués » ou « conseillers » dans l'arrêté ou les textes officiels et croit opportun de faire remarquer qu'il vaudrait mieux les désigner toujours par le même terme.

M. Ménard, consultant l'arrêté, relève le terme « Délégués » dans la teneur de l'article 19. Il déclare qu'il est possible, si tel est le désir de l'Assemblée de remplacer le terme « Délégués » par celui de « Conseillers » dans tous les articles où ce mot aurait été employé pour désigner les Conseillers des Circonscriptions.

M. Coco émet l'opinion qu'il serait préférable de désigner chaque Membre des Conseils de Circonscriptions uniquement sous le titre de « Conseiller Local » afin de ne pas prêter à confusion.

Maître Viale propose aux Délégués d'examiner le projet d'arrêté présenté par l'administration article par article :

ARTICLE 1er : Adopté.
ARTICLE 2 : Adopté.
ARTICLE 3 : Adopté.
ARTICLE 4 :

M. Olympio, Président de l'A.R.T., déclare n'avoir pas bien compris ce que veulent dire les termes « suivant les règles coutumières ». Il précise justement que l'élection au suffrage universel est incompatible avec les règles coutumières qui ne le prévoient pour aucun évènement. Il explique que les coutumes changent avec les régions et les évènements et que les moyens de désigner les personnes qui doivent représenter la population varient avec les circonstances. Il déclare qu'il y a par exemple les coutumes réglant la nomination d'un Chef Traditionnel, celles réglant la nomination d'un Chef de Canton, celles réglant la désignation des gens qui doivent faire partie des conseils pour les fêtes, beaucoup d'autres qui règlent la désignation de tous ceux qui doivent faire partie des différentes institutions de villages.

M. Ménard pense qu'il serait peut-être plus simple de supprimer les termes « suivant les règles coutumières » et de mettre seulement « un électeur au 2e degré à raison d'un électeur par 100 habitants ».

M. Coco demande que l'examen de cet article soit suspendu jusqu'à ce que le statut des Chefferies soit réglé. Il déclare que comme les Chefs sont à la base de la politique du pays et de l'élection, il est nécessaire d'établir leur statut avant de discuter la création des Conseils de Circonscription.

M. Ménard fait observer qu'il ne voit pas la raison de lier les deux questions.

Maître Viale signale à M. Coco que c'est un contre-projet qu'il propose.

M. Coco précise qu'il demande de renvoyer le vote de cet article au moment où le statut des Chefs aura été arrêté.

Maître Viale déclare que si cet article n'est pas voté, le projet ne peut pas l'être et fait observer qu'on ne peut pas voter le projet sans avoir voté les moyens d'élire les Conseillers de Circonscriptions.

M. Coco pense qu'aucune élection ne peut se faire sans que l'influence du Chef intervienne. Il déclare que certains Chefs ont été nommés par l'Administration contre le désir de leurs sujets et ne sont en conséquence pas aimés par eux. Il signale que dans ces Chefferies, 2 clans se sont formés : celui du Chef imposé par l'Administration qui n'est suivi que par un nombre minime de personnes et celui du Chef traditionnel détrôné qui est suivi par la majorité. Il souligne que pour la validité des élections, il est préférable que l'affaire des Chefferies soit auparavant réglée.

M. Menard lui fait constater que, d'après son intervention, il résulterait que l'Assemblée a été élue irrégulièrement.

M. Passah se rallie à M. Coco et déclare que les sujets d'une Chefferie n'écoutent pas les Chefs qui ont été nommés « tels » par un simple papier de l'Administration. Il affirme que cette procédure de nommer les Chefs administrativement est incompatible avec leurs règles coutumières et que par conséquent les élections découlant de tels chefs ne peuvent aller que contre les coutumes et les vœux des populations. Il fait remarquer que pour respecter les règles coutumières, il faudrait tout d'abord rétablir les Chefs Traditionnels qui représentent eux-mêmes la Tradition et destituer tous ces Chefs « de papier ». Il croit nécessaire, avant d'entreprendre l'élection des conseillers de circonscription, de régler la question des Chefferies.

Maître Viale demande à l'Assemblée de voir si, dans l'ensemble, en dehors de l'article 4, des points fondamentaux attirent les objections des Délégués. Il fait remarquer que la logique impose que cet article soit voté pour que l'ensemble du projet puisse l'être et prie les Délégués qui sont contre l'article 4 de bien vouloir formuler leurs observations.

M. Passah déclare n'être pas trop contre mais fait connaître que dans quelques tournées qu'il fit dans sa circonscription, il constata beaucoup de palabres et de dégâts à cause des rivalités entre les partisans des Chefs Traditionnels et ceux des Chefs nommés par l'Administration. Il est d'avis qu'il serait à souhaiter que cette affaire soit réglée avant celle de l'organisation des Conseils de Circonscription.

M. Ata Quam se réfère à l'article 23 et déclare être en opposition à la clause permettant aux Chefs de canton d'assister à ces conseils avec voix consultative.

M. Freitas donne lecture de l'article 23 : « L'administrateur du Cercle ou le Chef de Subdivision assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par son adjoint et se faire assister par ses Chefs de Subdivision.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil de circonscription ».

Les chefs de canton, les Chefs de village indépendant, les Chefs supérieurs qui ne font pas partie du Conseil, assistent de droit aux séances du Conseil et ont voix consultative sur les questions intéressant leurs cantons et leurs villages ».

M. Ata Quam déclare que les Conseils de Circonscription sont créés pour favoriser la représentation de la population à la gestion de la circonscription et fait remarquer que les Chefs de Canton étant nommés par l'Administration ne représentent pas la population. Il précise qu'ils sont seulement des fonctionnaires, donc qu'ils ne peuvent représenter la population et demande la suppression de la clause permettant aux Chefs de canton d'assister de droit aux séances des conseils de circonscription avec voix consultative. Il fait connaître qu'il est hostile à leur présence d'office au sein de ces Conseils.

M. Menard croit qu'il serait possible de supprimer cette clause.

M. Freitas estime que les Conseillers élus devraient suffire à former leur Conseil avec l'assistance du commandant de Cercle et pense que les Conseillers de Circonscription, qui auront été élus par la population, pourront, comme le font les Délégués à l'Assemblée, consulter leurs électeurs, recueillir les avis des Chefs avant de se réunir et ne voit pas la nécessité pour ces derniers d'assister aux Conseils de Circonscription.

M. Menard déclare ne voir aucun inconvénient à la suppression du dernier paragraphe de l'article 23.

M. Fio Agbano II précise que comme l'a bien dit le Rapporteur de la Commission Administrative dans ses « considérants », les Conseils de Circonscription sont des « — organismes strictement régionaux qui ne devront sous aucun prétexte empiéter sur les attributions de l'Assemblée Représentative du Togo mais constitueront plutôt le lien entre les autorités régionales et l'A.R.T. » —, or il souligne que le projet d'arrêté qui leur est soumis pour examen n'offre, dans ses articles, aucun moyen de prévoir une relation étroite avec l'Assemblée dont il fait état. Il suggère, pour parer à ce danger éventuel, que les modifications suivantes soient apportées à l'arrêté en question, à savoir :

TITRE III

« Remplacer la teneur de l'article 23 par « — Le Commandant de Cercle assistera aux séances comme Représentant de l'Administration, aura voix consultative et n'interviendra dans les discussions que lorsque le président élu l'aura demandé « — ceci pour ne pas compliquer les fonctions du président à qui l'article 27 attribue une voix prépondérante dans les discussions ».

Maître Viale déclare que l'arrêté prévoit que le Commandant de Cercle, Représentant le Gouvernement, intervient dans les discussions toutes les fois qu'il le juge utile mais précise qu'il ne vote pas. Il estime que cette clause n'enlève aucune prépondérance à la voix du Président dans les discussions.

M. Agbano II rappelle que par crainte de son autorité, dans les anciens Conseils de Notables, dès que le Commandant de Cercle avait parlé, tout le monde se ralliait à lui et prétextait, par la suite qu'il était impossible d'agir ou de se déclarer contre la volonté du Commandant. Il maintient qu'il est préférable que le Commandant de Cercle ne prenne la parole que s'il y est invité par le Président. Il déclare toutefois que le Commandant de Cercle, dans les Circonscriptions du Nord où les Conseillers ne sont pas bien instruits et ne comprendront pas leurs attributions, pourrait, s'il le juge utile, intervenir comme le prévoit l'arrêté mais il précise qu'il est préférable que la clause n'existe pas dans l'arrêté.

Maître Viale fait remarquer que le Commandant de Cercle représente le point de vue administratif seulement.

M. Fio Agbano II cite le premier paragraphe de l'article 23 : « — L'Administrateur du Cercle ou le Chef de Subdivision assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile ». Il précise qu'il préférerait que le Commandant de Cercle n'intervienne pas sans que le président l'y ait invité.

Maître Viale explique que le Commandant de Cercle, dans les Conseils de Circonscription, remplira les mêmes fonctions que le Représentant de l'Administration à l'Assemblée Représentative du Togo et cite à l'appui de sa thèse la teneur de l'article 31 du texte organique de l'Assemblée : « Le Secrétaire Général du Gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le Chef du Territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de Représentant de l'Administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires. L'Assemblée peut entendre les Chefs de Service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions ». Il fait observer que le Commandant de Cercle pourra intervenir d'office sur les matières qui entrent dans les attributions de l'Administration et pourra être entendu dès qu'il le demandera.

M. Fio Agbano souhaiterait que l'article 23 soit plus clair.

Maître Viale demande au Représentant de l'Administration s'il serait possible de modifier l'article 23 dans le sens de l'article 31 du texte organique de l'Assemblée et de la dernière phrase de l'article 17 du Règlement Intérieur de celle-ci : — « Le Chef du Territoire ou ses Représentants ainsi que les Rapporteurs, les Présidents des Commissions et les auteurs des propositions sont entendus dès qu'ils le demandent ».

M. Ménard déclare que cette possibilité peut être envisagée.

M. Fio Agbano II cite l'article 25 « — Les séances du Conseil de Circonscription ne sont pas publiques ». — Il s'étonne que les Conseils de Circonscription étant des organismes démocratiques, leurs séances ne soient pas publiques. Il tient à ce que note soit prise qu'il les préférerait « publiques » et fait observer que l'article 26 prévoit que « chaque Conseil de Circonscription établit son Règlement Intérieur qui doit être approuvé par le Chef de Circonscription ». Il est d'avis qu'il vaudrait mieux que le Règlement Intérieur de chaque Conseil soit voté en séance, article par article, par les Conseillers eux-mêmes.

Maître Viale rappelle qu'il a demandé à l'Assemblée de donner son avis sur les idées générales et non pas sur les détails. Il précise qu'avant de discuter les autres articles, l'Assemblée doit donner son accord à l'article 4, car si l'Assemblée n'adopte pas l'article 4, il est inutile de discuter les autres articles du projet puisque celui-ci devra être rejeté.

M. Fio Agbano II se déclare d'accord sur l'article 4 du projet présenté par le Gouvernement mais maintient que la chefferie étant la base solide de la constitution politique du Territoire, il est nécessaire de reconsidérer la chefferie avant de voter et de mettre en application ce projet.

M. S. Klu se rallie à la dernière intervention de M. le Délégué et Chef Agbano II et attire l'attention du Chef du Territoire et de son Représentant sur la nécessité de réviser la question des Chefferies. Il prétend que si l'Administration veut instaurer une nouvelle politique basée sur la démocratie, il faut qu'elle commence par restituer aux Chefs traditionnels leurs pouvoirs selon le désir des populations et précise que les Chefferies sont désorganisées et ont besoin d'être réorganisées selon les coutumes traditionnelles. Il estime que les élections ne peuvent se faire actuellement si la question des Chefferies n'est pas tranchée car il y aura des palabres entre les partisans des Chefs traditionnels et ceux des chefs nommés par l'Administration. Il se rappelle que pour l'élection des membres du Conseil des S.I.P., il y eut beaucoup de conflits dans les cantons, signale que les Commandants de Cercle durent intervenir pour trancher les différends et souligne que ces difficultés furent créées uniquement parce que les gens ne sont pas d'accord sur les Chefferies. Il émet l'opinion que cette question de Chefferie réglée, les Délégués voteront l'article 4.

M. Walla, Délégué de Lama-Kara, est d'avis que l'Assemblée pourrait voter le projet sans attendre que la question des Chefferies soit réglée. Il estime que les Conseillers déchargeraient un peu les Délégués et pense que la création de leurs Conseils ne doit pas tarder. Il précise que si le Gouvernement ne tranchait pas assez vite la question des Chefferies, l'Assemblée, par la suite, serait toujours à temps de lui présenter des réclamations et explique toutefois que les populations de 4 cantons groupés sans l'accord des Chefs Traditionnels sous l'autorité d'un Chef créé par le Gouvernement ne peuvent pas s'entendre pour élire des Conseillers parce que les partisans des Chefs traditionnels sont toujours en opposition avec les Chefs nommés par l'Administration et inversement. Il souligne que les Chefs désignés par l'Administration n'ayant pas été nommés selon le désir et l'appui des populations, les Chefs de canton ne pourront pas s'entendre pour procéder à d'équitables élections. Il demande au Gouvernement de bien vouloir supprimer les Chefs de Groupement de cantons tels qu'ils ont été institués par l'arrêté n° 113 A.P.A. du 1er mars 1945.

M. Yao estime qu'avant d'organiser les Conseils de Circonscription, il faut supprimer les Chefs de Groupements qui ont été institués officiellement par l'arrêté 113 cité par M. Walla.

M. Tuleassi demande si un Chef de canton peut présenter sa candidature pour le Conseil de Circonscription.

Maître Viale déclare qu'un Chef de canton peut être candidat.

M. Tuleassi demande si un Délégué peut être candidat.

Maître Viale déclare, qu'en principe, un Délégué peut aussi présenter sa candidature.

M. Ménard, Représentant de l'Administration, précise qu'il est possible pour un Délégué d'être en même temps Conseiller puisqu'en France un Conseiller Général peut aussi être Député.

Maître Viale explique que les Délégués veulent que la question de Chefferie soit réglée avant de prendre une décision sur l'article 4 et estime quant à lui, nécessaire de voter l'article 4. Il signale que si l'article 4 est adopté, l'Assemblée continuera à examiner le projet, article par article, tandis que si cet article est rejeté, l'Assemblée renverra le projet à l'Administration. Il souligne que l'Administration a proposé l'élection au suffrage à deux degrés à raison d'un électeur par 100 habitants de même que la suppression des termes « suivant les règles coutumières » mais que M. S. Klu objecte que les élections ne pourront être efficaces qu'après la réforme des Chefferies. Il constate que les Délégués n'admettent de voter cet article que lorsque ces Chefferies auront été réformées et demande à l'Assemblée d'exprimer son avis sur l'article 4, maintenant, tel qu'il est, en tenant compte des modifications acceptées par l'Administration.

Personne ne demandant la parole, Maître Viale déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de l'article 4.

L'Assemblée, à l'unanimité, n'a pas adopté.

Le projet d'arrêté est renvoyé à l'administration.

*
* *

Affaire N° 47 — Proposition de résolution de la Commission Sociale de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à demander au Gouvernement local la suppression de l'Ecole dite Européenne et de destiner son bâtiment à l'usage du Collège Moderne pour Jeunes Filles dès l'ouverture de la rentrée prochaine des classes.

Maître Viale passe la parole au Rapporteur de la Commission Sociale, M. Trénou Rodolphe, qui donne lecture de la résolution :

« EXPOSE DES MOTIFS

« Mes Chers Collègues,

Le Gouverneur Montagné, père de nombreuse famille, avait, du temps de son administration, sur proposition de M. Champion, ancien Chef du Service de l'Enseignement, créé une école pour les enfants des européens et assimilés, non pas dans un but de racisme, mais tout simplement pour préparer les bénéficiaires à pouvoir suivre, une fois en France, les cours des Collèges et Lycées Métropolitains. Le programme des écoles primaires pour autochtones étant à l'époque si différent de celui de la Métropole et le niveau des études tellement bas, ce souci de donner aux enfants européens un enseignement rationnel était admis sans controverse — et puis on alléguait la raison que nos interminables leçons de langage ne profitaient pas aux petits européens dont les mamans, à la maison, remplaçaient fort avantageusement le maître

dans cette fonction. Bref, d'autres petites raisons, plus ou moins plausibles avaient fait croire à la population tant européenne qu'autochtone que la création d'une telle école s'avérait indispensable.

Monsieur le Gouverneur Montagné, pour écarter toute idée de racisme, avait demandé qu'autant que possible, l'enseignement, dans cette école, soit donné à la fois par des instituteurs indigènes et européens. Ainsi, durant plusieurs années, nous allons voir la Directrice de la dite école secondée par le maître indigène, M. Toccou Michel. Mais depuis ces trois dernières années, les choses vont tout à coup changer de face. Des parents européens ne vont plus pouvoir souffrir la présence dans cette école d'enfants noirs de parents citoyens français. Une hostilité ouverte va s'engager entre ceux-ci et les premiers, qui va aboutir à l'éviction totale de tous les enfants citoyens français noirs. Mieux, les Maîtres indigènes ne vont plus être tolérés et un Chef de Cabinet du Gouvernement ira jusqu'à demander le remplacement d'une institutrice indigène diplômée par une dame européenne n'offrant aucune garantie professionnelle tout simplement parce que — dit-on — ce haut fonctionnaire ne peut pas admettre qu'une institutrice Noire enseigne à ses enfants.

Comme vous le voyez, Messieurs, les autorités responsables prennent délibérément toutes les dispositions qu'imposent pour que le Blanc, dès sa prime enfance, s'éloigne du Noir. Comment s'étonner, donc, si demain, l'enfant Blanc, devenu administrateur des Colonies ou même simplement fonctionnaire, dédaigne si affreusement le Nègre ? Ce ne sera pas de sa faute, on le lui aura inculqué dès l'école primaire.

Messieurs, maintenant que l'atmosphère politique de notre pays est redevenue sereine, maintenant que le nouveau Chef du Territoire nous a tendu la main pour une collaboration franche et loyale, maintenant que nous, élus du pays, nous avons applaudi à sa déclaration magistrale, il faut que tout soit mis en œuvre de part et d'autre afin que cette politique de collaboration devienne effective et porte effet. Il faut que le terrain soit déblayé de toute embûche pouvant entraver notre marche en avant. En un mot, il faut que ça change, comme le préconisait feu le R. P. Aupiais, et cela dans tous les domaines. Il ne faut plus que les restaurants de la place refusent l'accès de leurs lieux aux indigènes évolués. Il ne faut plus que le Cercle de l'Union Togolaise soit réservé à la seule colonie européenne. Il ne faut plus enfin qu'une école européenne distincte subsiste.

Monsieur le Commissaire de la République nous a déclaré à l'ouverture de cette présente session : « J'entends aussi me garder des considérations arriérées sinon rétrogrades qui furent jadis et trop souvent la règle ».

Oui, le colonialisme a vécu et la nouvelle constitution française a condamné le racisme sous toutes ses formes. L'Union Française, la véritable Union proclamée par la IVe République doit survivre sans la moindre fissure. C'est pourquoi, mes chers collègues, pour ce qui concerne l'école dite européenne, votre Commission Sociale,

Considérant d'une part:

1o — Que l'existence d'une école distincte dite européenne, dans une ville de l'Union Française, dénote de la part de l'Administration Locale, une démonstration flagrante de racisme;

2o — Que cette ségrégation, hier encore en vigueur dans certaines colonies de l'A.O.F. a été partout combattue et qu'elle n'est plus tolérée nulle part ailleurs;

3o — Que ce principe de séparatisme, est tout à fait contraire à l'esprit de la parfaite tolérance qui a présidé à l'élaboration de la Constitution Française désormais inséparable de celle de l'Union Française;

4o — Que cette école dite européenne de 4 classes n'est fréquentée que par un nombre d'élèves relativement minime (16 au Cours Moyen, 17 au Cours Elémentaire, 14 au Cours Préparatoire, 18 dans la classe enfantine), soit au total 65 élèves, chiffre inférieur à l'effectif habituel d'une classe pour enfants indigènes (80 et plus dans certaines classes);

5o — Que cette école mobilise à elle seule un personnel composé de quatre instituteurs européens et d'une surveillante;

6o — Que cet état de fait est assez révoltant si l'on considère que nos Cours Moyens, faute de maîtres capables, sont confiés à des maîtres plus ou moins instruits, qui rivalisent plutôt de zèle que de compétence et qu'aussi cette insuffisance de personnel empêche le dédoublement si nécessaire de certaines classes trop pleines des écoles indigènes de la ville;

7o — Qu'il devient étonnant que les enfants européens qu'on avait expressément séparés de leurs collègues indigènes acceptent après le C.E.P.E. de coudoyer ces derniers au Collège Moderne de Lomé;

D'autre part:

1o — Que bien que l'éducation de la femme indigène soit de brûlante actualité dans toute l'Afrique Noire, l'enseignement féminin au Togo n'en est que trop négligé;

2o — Que toutes les colonies de la Fédération possèdent des Collèges de jeunes filles;

3o — Qu'il importe pour le maintien de l'équilibre de la future société indigène que l'éducation de la Jeune Fille soit menée de pair avec celle des garçons;

4o — Que la Direction de l'Enseignement du Territoire, par défaut de bâtiment, ne compte ouvrir un Collège de filles qu'après que le lycée projeté aura été construit;

5o — Qu'un si regrettable retard dans l'exécution d'une œuvre sociale aussi importante qu'est l'éducation de la femme, n'est pas sans causer de graves préjudices à l'évolution intellectuelle du pays;

Vous invite à voter la résolution présente dont le but a été ci-dessus mentionné ».

Maître Viale déclare la discussion ouverte et demande au Chef du Service de l'Enseignement quelles sont ses observations sur la résolution.

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement, regrette que ce compte-rendu lui ait été remis le jour où devait avoir lieu la séance car il aurait aimé l'étudier. Il fait observer que l'Ecole Européenne existait bien avant que M. le Gouverneur Montagné arrive au Togo, qu'elle a été créée en 1935-1936 par M. Imbert et qu'elle fut ouverte dès le début, aux enfants togolais citoyens français. Il signale que les enfants de M. Sylvestre Kpontoh y ont été et fait remarquer que la question de racisme n'a jamais été la raison de l'existence de cette école. Il explique que la nécessité de séparer le petit enfant Noir du petit enfant Blanc est uniquement dû au fait que le petit européen, à 6 ans, a un vocabulaire plus étendu que le petit enfant Noir du même âge et précise que celui-ci ne connaissant pas un mot de français parce que sa maman ne lui parle

jamais ce langage ne peut apprendre tout de suite à lire ou à écrire selon les méthodes d'enseignement employées pour le petit Blanc. Il signale que le petit Noir doit apprendre les premiers mots du vocabulaire, se familiariser à les employer alors que le petit européen, depuis sa naissance, apprend à parler français et souligne que les petits européens, par leur connaissance du vocabulaire, se trouvent en avance de quelques années sur les petits Noirs du même âge et ne peuvent, à la rentrée des classes, suivre les mêmes cours d'enseignement. Il pense que ces précisions doivent écarter la question de racisme invoquée par la Commission Sociale et ajoute que dans certaines régions de France, dans des petits villages, les paysans ont l'habitude de parler, en famille, des patois qui varient d'une région à l'autre et qui diffèrent de la langue française. Il fait connaître que les enfants de ces régions, qu'ils soient Bretons, Catalans, Auvergnats ou Alsaciens, arrivent à l'école, à 6 ans, sans jamais avoir entendu parler « français » et doivent recevoir de l'instituteur le même enseignement de vocabulaire que les enfants Noirs. Il signale que ces enfants qui parlent seulement breton, catalan, auvergnat ou alsacien, sont séparés des petits français du même âge qui, dès leur naissance, ont seulement entendu parler français et sont soumis au même enseignement, dans une classe spéciale, tout comme les enfants Noirs de Lomé. Il pense qu'il est incontestable que les petits européens ne peuvent subir les mêmes leçons que les petits noirs à l'école enfantine sans perdre du temps en écoutant l'instituteur apprendre un vocabulaire qu'ils connaissent déjà. Il estime indispensable que les petits européens, pour ne rien perdre, soient séparés des petits autochtones tant qu'ils suivent les cours préparatoire et élémentaire et ne voit aucun inconvénient à ce que les petits européens, dès le cours moyen, soient mêlés aux enfants noirs, car, à ce stade, ceux-ci ont complètement acquis le vocabulaire français et parlent couramment ce langage. Il s'étonne que la Commisison Sociale ait parlé de racisme pour l'école européenne car nombreux sont les enfants européens qui vont suivre les cours de l'Ecole Supérieure côte à côte avec les enfants Noirs, qui reçoivent le même enseignement des professeurs Noirs ou Blancs et jouent ensemble dans la cour sans aucune discrimination raciale. Il croit opportun de dire que jusqu'ici les instituteurs indigènes ont seulement appris la méthode d'enseigner aux petits Noirs, compte-tenu de leur complète ignorance du vocabulaire français et déclare, qu'en conséquence, ils ne seraient pas aptes à enseigner aux petits français de la classe enfantine avec lesquels une autre méthode doit être employée. Il estime nécessaire de réserver aux tout petits européens un instituteur ou une institutrice connaissant la pratique d'enseignement qui leur convient de même qu'il s'avère indispensable de maintenir aussi une classe européenne au cours élémentaire. Il se déclare d'accord en définitive sur l'obligation de maintenir à l'Ecole Européenne 2 classes et une garderie et sur la suppression des deux autres classes. Il signale qu'il libère ainsi deux maîtres et que les enfants européens des cours moyens de 1re et 2e année iront s'instruire à l'Ecole de la rue Moutet, à l'école de la route d'Aného et, à 13 ans, subiront un examen leur permettant d'accéder aux autres écoles. Il tient à préciser que tout le personnel du Service de l'Enseignement a regretté que Madame Lawson, institutrice remplissant bien ses fonctions, ait été affectée dans une autre école pour être remplacée par Madame Jourdan mais déclare que celle-ci, contrairement à ce que mentionne la Commission Sociale, offre des garanties professionnelles puisqu'elle est en possession de 3 diplômes de licence et exerce depuis 15 ans. Il souligne que cette dame européenne avait été engagée comme institutrice en prévision du Collège Moderne, qui, dès son fonctionnement, nécessitera l'engagement de professeurs licenciés. Se référant au nombre d'élèves cité dans la résolution de la Commission Sociale, il déclare que le nombre d'élèves fréquentant l'Ecole Européenne n'est pas fixe, augmente ou diminue au cours de l'année selon que des familles arrivent à la colonie ou la quittent et précise qu'à la rentrée d'octobre 1947, ce nombre était de 90 à 95 et que par suite de quelques départs, 25 élèves quittèrent l'Ecole. Ces réserves faites, il signale qu'il ne peut qu'abonder dans le sens de M. Trénou mais qu'il aurait été heureux que la résolution de celui-ci soit présentée d'une manière un peu moins méchante car il précise que si des fautes ont été commises, elles n'ont pas été inspirées par une discrimination raciale ni par aucun autre mauvais sentiment.

Il convient qu'il y a un effort à faire pour l'enseignement et l'éducation de la femme au Togo et qu'il avait mentionné, dans le rapport qui lui avait été demandé de faire pour l'O.N.U., la nécessité de prévoir dans le plan décennal (ce à quoi les Commandants de Cercle n'avaient pas pensé) la création de nombreuses écoles de filles de même qu'un double cycle complet quant à la création du Collège Moderne. Il précise qu'il avait fait connaître à Madame Panouillot, Présidente des Femmes de l'Union Française, dont le mari s'occupe de la distribution des crédits du F.I.D.E.S., la nécessité de créer un collège spécial pour les Jeunes Filles et qu'il concevait que la culture à donner aux Jeunes Filles Togolaises n'était pas la même, après le certificat d'études que celle prévue pour les garçons. Il pense, que les jeunes filles devraient acquérir une base théorique suffisante pour se tenir convenablement dans la société mais qu'elles devraient surtout être instruites dans le sens d'être utiles à leurs maris. Il rappelle que Mademoiselle Dogimont, au temps où elle était à Agou, s'était occupée d'initier quelques jeunes filles à devenir des épouses et des mères de famille qualifiées. Il croit nécessaire d'éduquer les jeunes filles du Togo sans trop vouloir les sortir de leur propre milieu et estime qu'il serait néfaste de vouloir en faire des femmes « françaises », qu'il faut surtout essayer d'en faire des femmes « togolaises » susceptibles de tenir leur intérieur à la manière européenne sans complètement sortir pour cela de leur cadre et qu'il serait plus sage de créer une école ménagère qu'un Collège moderne tout en concevant que les jeunes filles qui feraient preuve de qualités particulières pourraient être envoyées aux écoles formant les institutrices, les sages femmes, et même se présenter aux bourses qui

donnent accès aux Ecoles métropolitaines. Il croit qu'il serait plus intéressant que les jeunes filles non supérieurement douées reçoivent une formation limitée suivent un programme de culture générale de standard troisième de l'E.P.S. agrémenté de nombreux cours pratiques ménagers et déclare qu'il est impossible d'ouvrir une école de ce genre au mois d'octobre prochain car il est nécessaire avant l'ouverture de recruter des institutrices ayant des aptitudes toutes particulières pour faire évoluer ces jeunes filles sans trop les éloigner de leur milieu. Il signale qu'on lui avait proposé une vieille institutrice se trouvant en Guinée, et ayant enseigné une vingtaine d'années en Afrique, il estime qu'elle serait sûrement apte à faire évoluer les jeunes filles dans le sens exposé.

Il déclare qu'il n'est pas contre le désir de la Commission Sociale d'instruire rapidement les jeunes filles togolaises, qu'il n'est pas contre l'utilisation du bâtiment pour réaliser ce désir, mais il assure que le bâtiment ne s'adaptera pas au Collège car il n'est pas possible d'envisager, dans ce bâtiment, des cuisines, des dortoirs, bref, tout ce qui permettrait au collège de recevoir les élèves d'Anécho, de Mango et de toutes les régions de l'Intérieur. Il objecte qu'un internat ne peut pas se créer pour octobre car le bâtiment ne s'y prête pas, toutefois, il se déclare entièrement d'accord sur le principe de la création d'une école ménagère sans pouvoir en préciser la date. Il signale que le bâtiment de l'Ecole Européenne ne sera pas entièrement libre puisque le cours préparatoire et le cours élémentaire se feront toujours pour les tout petits européens et souligne qu'il faut d'abord lui donner le temps de trouver un logement pour ces deux cours avant de considérer le bâtiment de l'Ecole Européenne entièrement vacant. Il fait connaître que ce bâtiment a besoin de très grosses réparations, qu'il sera nécessaire de l'aménager pour une Ecole de ce genre, qu'il n'est pas possible, selon le désir de la Commission Sociale, de créer toutes les écoles à la fois. Il précise qu'il pensait que le lycée de Lomé aurait été construit et qu'il avait été très étonné, à son arrivée, de constater que celui de la Mission passait avant le Collège Secondaire Officiel. Il fait observer que si le Collège officiel avait été aménagé, il aurait pu envisager de passer le bâtiment de l'E. P.S. à l'Ecole ménagère des filles mais qu'il ne pouvait rien faire puisque les crédits nécessaires pour créer le lycée ne lui avaient pas été accordés et qu'il n'avait été prévu, sur aucun Budget, des crédits pour la création immédiate de cette école.

Il se déclare d'accord, en résumé, sur la suppression des deux classes de cours moyen de l'Ecole Européenne, sur le principe de la création d'un Collège de filles ou d'une Ecole Ménagère où on donnerait aux jeunes filles un enseignement pratique en même temps qu'elles suivraient des cours jusqu'au standard III, et mentionne une fois de plus que celles qui voudraient pourraient ensuite suivre les cours de seconde et de première au Collège de garçons pourraient même accéder aux cours universitaires tandis que les moins douées resteraient à l'Ecole Ménagère jusqu'à ce qu'elles aient acquis une grande pratique des travaux ménagers dans le but de devenir de parfaites maîtresses de maison.

M. Coco remercie le Chef du Service de l'Enseignement de l'exposé de son point de vue mais regrette que celui-ci ne soit pas celui de l'Assemblée et souligne que l'opinion des délégués est précisée dans le rapport de la Commission Sociale. Il croit que la différence entre les petits enfants Noirs et Blancs ne serait pas si grande s'il y avait des écoles maternelles.

M. Pallarès déclare que le Service de l'Enseignement a fait des essais en créant des écoles maternelles à Atakpamé, Palimé, et Lomé mais que les résultats de ces essais n'ont pas été brillants. Il précise qu'il est très difficile d'envisager la création de nombreuses autres écoles maternelles car pour instruire les tout-petits enfants, il faut des spécialistes et fait observer, qu'en France, les institutrices préposées aux Ecoles Maternelles subissent une formation spéciale. Il pense que pour avoir des résultats satisfaisants, il faudrait seulement affecter aux Ecoles Maternelles des institutrices européennes ou togolaises ayant subi la formation requise et croit qu'il n'est réellement pas nécessaire de créer d'autres Ecoles Maternelles tant que des institutrices spécialistes n'existeront pas au Togo. Il fait remarquer qu'il avait envoyé les demoiselles de Medeiros et Venance en France dans l'intention de les spécialiser en cette matière et pense que ces écoles ne devront être augmentées en nombre qu'au fur et à mesure qu'il y aura possibilité de les doter d'un personnel adéquat. Il pense comme M. Coco que les enfants commenceraient dans ces écoles à apprendre les mots français plus tôt que s'ils étaient restés dans leurs familles mais précise qu'il ne suffit pas d'apprendre aux enfants des mots, il faut aussi leur enseigner ce que ces mots signifient et fait remarquer que si les petits enfants des Togolais évolués savent de bonne heure parler « français », il n'en est pas de même des enfants issus de la masse car ces derniers, n'ayant jamais rien vu, ne savent pas du tout à quoi ces mots se rapportent.

M. Trénou est heureux de savoir que Madame Jourdan est en possession de trois certificats de licence et qu'elle a été engagée en prévision du Collège Moderne, cependant il fait remarquer que cette Dame aurait pu être affectée dans une autre école de Lomé plutôt que d'obliger Madame Lawson qui remplissait bien ses fonctions d'Institutrice à partir enseigner dans une autre école pour lui céder la place. Il estime qu'elle aurait dû être engagée au Collège Moderne déjà existant qui manque de professeurs qualifiés plutôt qu'à l'Ecole Européenne et qu'il était injuste de nommer ailleurs Mme Lawson quand on n'avait absolument rien à lui reprocher. Il fait observer que l'Enseignement mixte existe partout et que cette question de différence entre petits Blancs et petits Noirs exigeant une école européenne de 2 classes pour l'enseignement des cours préparatoire et élémentaire n'a été retenue nulle part. Il assure que partout, il y a « l'Enseignement » tout court et qu'il n'a jamais appris qu'il y avait ailleurs des « écoles européennes et des « écoles indi-

gènes ». Il croit savoir, qu'au Dahomey, les Européens envoient leurs tout petits s'instruire chez les bonnes sœurs et pense, qu'ici, la même procédure pourrait être suivie. Il estime qu'ainsi les petits européens ne seraient pas en retard et le Territoire aurait 2 instituteurs de plus qui pourraient enseigner chacun une classe mixte de 80 élèves puisque chaque classe indigène est constituée par ce nombre. Il rappelle que le Chef de l'Enseignement s'est déclaré étonné du ton un peu cavalier et méchant de la résolution et précise qu'il n'a pas cru devoir employer un autre ton car comme dit le proverbe : pour les grands maux, il faut les grands remèdes ». Il souligne qu'il faut être victime de discrimination raciale pour connaître les souffrances imposées par elle moralement et, par un phénomène physiologique ou choc de retour, même physiquement. Il s'excuse un peu de la violence de son ton mais il croit sincèrement que celui-ci avait, à la réflexion, sa raison d'être.

Il se réfère à la proposition du Chef de l'Enseignement de garder 2 classes pour les cours préparatoire et élémentaire et 1 garderie. Il fait remarquer que si cette proposition était retenue, 2 instituteurs seraient seulement maintenus et les 2 instituteurs enseignant aux cours moyens seraient libérés. Il insiste sur le fait que si les petits européens allaient chez les sœurs suivre les cours préparatoire et élémentaire, leurs deux instituteurs pourraient encore servir à enseigner à 160 élèves des écoles mixtes. Il n'est pas d'accord avec le Chef du Service de l'Enseignement sur le retard à apporter à l'ouverture de l'Ecole de Filles en octobre, et pense qu'il serait toujours possible aux jeunes filles externes de Lomé de fréquenter cette école en attendant que le Bâtiment puisse subir les aménagements propres à permettre un internat susceptible de recevoir les Jeunes Filles de l'Intérieur. Il signale que le Chef du Service de l'Enseignement a exposé son point de vue mais que la Commission Sociale croit indispensable d'envisager de faire quelque chose immédiatement afin que certaines jeunes filles commencent, dès octobre, leur cours et ajoute qu'il est nécessaire de hâter l'éducation des jeunes filles afin que lorsque les jeunes gens qui sont partis dans la Métropole pour s'instruire et s'adapter complètement à la vie européenne, reviendront, ils puissent trouver à leur retour une compagne digne de leur choix. Il se déclare hostile à la demi-évolution préconisée par le Chef du Service de l'Enseignement et précise que chaque fois qu'on n'a pas donné un enseignement suffisant aux africaines, on n'en a fait que des ratées et qu'après 2 ou 3 ans, de retour dans leurs familles, elles étaient redescendues au même rang de civilisation que leurs sœurs ou leur mère. Il objecte que l'enseignement préconisé par le Chef du Service de l'Enseignement a été pratiqué par les Religieuses mais n'a donné, jusqu'ici, aucun résultat satisfaisant et souligne que l'Enseignement doit être complet afin que ces jeunes filles acquièrent une évolution si parfaite qu'elles puissent la conserver en vivant dans leur ancien milieu sans que celui-ci arrive à l'altérer.

M. Pallarès, se référant au désir de M. Trénou d'ouvrir cette école de filles en octobre et d'en faire un externat, croit opportun d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger que courront les jeunes filles de l'intérieur, de Sokodé, Mango, par exemple, qui seront obligées de rester seules à Lomé pour suivre les cours de cette école et juge qu'il est préférable de les laisser chez leurs parents jusqu'au jour où l'internat sera créé. Il fait observer que l'Enseignement Ménager n'est pas l'essentiel, qu'il n'est qu'un accessoire auquel il faut seulement accorder 4 à 5 heures par semaine.

Maître Viale intervient et déclare que les discussions pédagogiques ne sont pas à l'ordre du jour et précise que la résolution demande l'examen de la possibilité de supprimer l'Ecole européenne. Il signale que le Gouvernement a exposé son point de vue matériel, social et pratique et a démontré qu'il était difficile pour des raisons techniques de donner satisfaction au désir mentionné dans cette résolution. Il propose à l'Assemblée de bien vouloir procéder au vote.

M. Coco demande si le bâtiment doit être laissé à l'Ecole Européenne.

M. S. Olympio, Président, déclare qu'on peut laisser le bâtiment à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce que les crédits aient été votés pour les aménagements nécessaires à la création de cette école.

M. Trénou objecte que si on ne peut transformer ce bâtiment maintenant, on pourrait toujours ouvrir des cours pour les Jeunes Filles dans les deux salles de classe réservées actuellement aux élèves européens des cours moyens qui vont être libérées en octobre et estime qu'en attendant qu'un Collège soit créé, quelques jeunes filles des meilleures familles de la ville pourraient profiter d'un enseignement supérieur.

Maître Viale pense que la question n'a pas été assez étudiée de part et d'autre et déclare que l'Assemblée n'a pas le temps matériel suffisant pour discuter cette affaire en séance. Il estime qu'aucun accord n'ayant pu se faire, l'examen de cette affaire pourrait être renvoyé à la Commission Sociale pour complément d'étude et représentée à l'Assemblée à la Session Prochaine.

M. Freitas, Rapporteur de la Commission Administrative, fait remarquer que M. Trénou aurait voulu, qu'en octobre prochain, cette école de filles commence à fonctionner.

M. Pallarès objecte que le bâtiment est entièrement à réparer.

Maître Viale explique à l'Assemblée qu'il ne pourra pas encore être réparé parce que les crédits n'ont pas encore été prévus à moins que le Rapporteur de la Commission du Budget veuille étudier si des crédits pourraient être attribués à ce sujet.

M. Coco, Rapporteur de la Commission du Budget, déclare qu'il est nécessaire de renvoyer auparavant cette affaire à la Commission Sociale.

M. Freitas rappelle que M. Trénou désirerait que cette école fonctionne en octobre et croit qu'il serait nécessaire que cette affaire soit examinée avant la session prochaine pour que les réparations puissent être faites pendant les grandes vacances. Il propose à l'Assemblée de bien vouloir la renvoyer à la Session Extraordinaire.

M. Ménard déclare que l'ordre du jour de la Session Extraordinaire a été fixé par le Gouverneur et qu'il n'est pas possible de le modifier par un additif.

Il suggère à l'Assemblée de proposer le renvoi de cette affaire à l'examen de la Commission Permanente.

Maître Viale propose à l'Assemblée le renvoi de la résolution à l'examen de la Commission Permanente et de déléguer à celle-ci le pouvoir de décider de cette affaire.

Personne ne demandant la parole, Maître Viale déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote de sa proposition.

L'Assemblée a adopté.

* * *

Affaire N° 10. — Présentation d'un projet de délibération tendant à instituer les mesures à prendre pour la destruction des insectes nuisibles aux plantations.

Le rapport présentant l'affaire est le suivant :

« Lomé, le 19 février 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé

Monsieur le Président,—

Depuis plusieurs années la présence d'insectes piqueurs des cerises et des grains de café a été constatée surtout dans le Litimé, l'augmentation rapide et incessante du scolyte subit depuis peu un développement inquiétant et risque de se propager aux autres régions.

Les dégâts sont importants, les pertes dans le Litimé sont évaluées à 30 Tonnes soit 2 millions 500.000 frs., les femelles s'introduisent dans les fruits bien avant la maturation; la cueillette des baies mûres ne suffit plus à arrêter le fléau.

Tout le café est vendu sous la dénomination triage. Il paraît urgent et indispensable d'appliquer des mesures énergiques d'exception. L'attaque massive du scolyte semble pour le moment être limitée à la seule région de l'Akposso-Ouest.

On estime à 50 tonnes la production annuelle moyenne du Litimé et à 200.000 le nombre de caféiers existants.

En pareil cas, il est recommandé de maintenir la plantation en parfait état d'entretien et d'effectuer une taille sévère qui rendra les arbres plus résistants et facilitera la cueillette des baies attaquées et d'effectuer systématiquement le ramassage des baies attaquées, encore sur l'arbre ou tombées à terre en particulier au cours des 3 mois qui suivent la fin de la récolte principale. Il est recommandé d'opérer le matin et l'après-midi jusqu'à 4 heures, heure à laquelle les femelles commencent à quitter les baies; toutes les baies doivent être ébouillantées.

La ou les mesures de lutte envisagées ne seront efficaces qu'à la condition qu'un texte sévère contraigne le planteur à exécuter les prescriptions données :

On peut envisager :

1°/ — La cueillette obligatoire et la destruction immédiate de tous les fruits mûrs ou en formation au cours des mois d'avril-mai et juin.

2°/ — Le recépage obligatoire rez de terre de toutes les plantations sans exception au cours des 3 mois d'avril, mai et juin.

3°/ — L'interdiction de l'achat du café pendant 1 an — mesure complémentaire.

Il est certain que ces prescriptions ou simplement l'une d'elles entraînera de la part des planteurs de l'opposition et un mécontentement général.

Il est cependant primordial et urgent de limiter les dégâts dans le Litimé et de circonscrire le foyer infesté.

On peut préconiser la cueillette obligatoire et la destruction de toutes les cerises récoltées à terre ou sur les arbustes.

Les dispositions à prendre pour enrayer le fléau pourraient comprendre :

1°/ — Des mesures préventives;

2°/ — Des mesures curatives.

a) — *Mesures préventives* : La règlementation en vigueur fixe le nombre de nettoyages des plantations devant être assurés annuellement par les planteurs à deux. Ainsi que le fait remarquer le Commandant de Cercle de Klouto ce texte permet au cultivateur de se justifier en déclarant qu'il a déjà par deux fois débroussé sa plantation mais il y a six mois de cela.

Les travaux à effectuer ne paraissent pas pouvoir être fixés avec précision, ils dépendent principalement :

de la nature du sol,
de la pluviométrie,
de la qualité du travail effectué,
des méthodes de culture, emploi des plantes de couverture et d'ombrage par exemple;
de la variété cultivée : Arabica ou Niaouli.

La règlementation doit surtout permettre la protection des cultures contre les parasites et maladies, en obligeant les planteurs à tenir leurs plantations dans un état constant de propreté.

L'arrêté devrait être conçu comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant de cultures arbustives, telles que caféiers, cacaoyers, colatiers, cocotiers, est tenu d'assurer un entretien constant de ses plantations, la destruction des fruits, plantes ou parties de plantes, malades ou en surnombre et en général de tout foyer de parasites reconnus nuisibles par les agents du service de l'Agriculture.

La récolte des fruits à maturité et le ramassage des fruits tombés est obligatoire.

ART. 2. — L'arrachage, la mutilation ou la destruction des arbres appartenant aux espèces indiquées à l'article 1 sont interdits, sauf autorisation délivrée par les agents du Service de l'Agriculture.

ART. 3. — Ces dispositions s'appliquent à toutes plantations immatriculées ou non.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 juillet 1941 d'une amende de 600 à 6.000 Francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Agents du Service de l'Agriculture assermentés à cet effet.

ART. 6. — Le Chef du Service de l'Agriculture et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

b) — *Mesures curatives.* — La destruction des foyers de scolyte doit être entreprise en principe au commencement de la période de maturation des cerises, au cours de la saison sèche, à l'époque où la pullulation de l'insecte est particulièrement importante.

L'emploi des produits du genre D.D.T. (Geigy-gésarol) ou S.P.C. 45, Clorane, etc, paraissent devoir convenir parfaitement au traitement à envisager :

a/ — traitement des lots de cerises sur les aires de séchage par poudrage à l'aide d'un produit agissant par contact, ingestion et par vapeurs, S.P.C. 45, ou Clorane;

b/ — traitement des caféiers par pulvérisation à haute pression.

Les quantités de produits et le matériel nécessaire pour effectuer le traitement peuvent être estimés à :

Poudre 1 Kg par Tonne	100 kilogs.
Pulvérisation 1 litre par caféier soit 200.000 litres à 3 %	6.000 —
Mouillant	2.000 —
Poudreuses	5 —
Pulvérisateurs	10 —

Le premier traitement par poudrage pourrait débuter à la prochaine saison, les pulvérisations paraissent devoir être onéreuses et nécessitent une étude plus approfondie.

Les équipes de traitement au nombre de trois placées sous le contrôle d'un moniteur pourraient comprendre au début, pour le poudrage —

3 Chefs d'équipe avec chacun 3 manœuvres.

La plus grande difficulté dans le Litimé sera soit le recrutement, soit l'entretien de la main d'œuvre. Il est à souhaiter que les délégués à l'A.R.T., les Chefs de canton et de village contribuent à cette lutte dont le cultivateur sera le bénéficiaire.

Telles sont les dispositions qui font l'objet du projet ci-joint que je vous prie de vouloir bien soumettre à la délibération de l'Assemblée.

J. NOUTARY. »

Maître Viale passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le rapport n° 25/Agro. du 19 février 1948 de Monsieur le Commissaire de la République présentant à l'Assemblée Représentative du Togo un projet de délibération tendant à instituer les mesures à prendre pour la destruction des insectes nuisibles aux plantations;

Considérant que la protection de nos cultures contre les insectes et maladies destructeurs des récoltes est une nécessité vitale à l'économie de notre pays essentiellement agricole;

Que les mesures curatives propres à assurer le bonheur à nos cultivateurs ne peuvent qu'être encouragés;

Mais qu'il y a lieu de tenir compte de l'étendue des plantations et de la crise de la main-d'œuvre à l'heure actuelle en même temps que doit être écarté à tout prix tout sentiment politique pour ne regarder qu'au fait dans la mesure où la mauvaise volonté du planteur est en cause;

Considérant d'autre part que nos paysans entreprennent aussi des cultures vivrières à des périodes bien déterminées et bien connues du Service de l'Agriculture et qu'il serait très mal à propos, à moins qu'on veuille les chicaner, d'aller à ce moment précis demander à ces cultivateurs d'être au four et au moulin;

Vous propose, Messieurs,

1°/ — l'adoption du projet de délibération;

2°/ — d'émettre le vœu que les mesures répressives préconisées soient appliquées avec compréhension et justice ».

Maître Viale déclare la discussion ouverte et demande au Représentant du Gouvernement quelles sont ses observations sur les conclusions de la Commission Administrative.

M. Robin attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de voter ce projet de délibération si elle veut l'aider à éviter la ruine des planteurs de café du Litimé et explique que les pertes dues aux insectes sont évaluées à 30 tonnes soit 2 millions 500.000 francs et que le café cueilli ne peut être vendu que sous la dénomination « triage ». Il assure que les dégâts se propagent par suite du mauvais entretien des plantations et que le mal s'étendant chaque jour davantage, il est nécessaire de prendre des mesures préventives et curatives qu'il a soumis dans son rapport de présentation de même que toutes les prescriptions qu'il a envisagées. Il croit opportun de faire connaître que M. Robert, Inspecteur des Produits, au retour d'une tournée, a affirmé que le fléau augmentait de plus en plus. Il précise qu'il n'est pas sans savoir que ces mesures vont provoquer des mécontentements immédiats, mais il estime que ce n'est qu'en les appliquant qu'il sera possible de limiter cette épidémie et que les planteurs, dans leur intérêt, devraient éviter de faire opposition aux prescriptions envisagées. Il signale qu'il sollicite, sur le même projet de délibération, l'avis de l'Assemblée sur la question d'abattre les cacaoyers malades, de les ramasser et de les brûler afin de préserver les cacoyers sains de l'épidémie et souligne qu'il s'est heurté à une grande opposition dans le Litimé mais qu'il n'y a pourtant que par ce moyen que l'épidémie peut être limitée.

M. Tuleassi regrette de ne pas avoir assisté à la séance tenue par la Commission Administrative. Il se déclare entièrement d'accord sur les mesures curatives préconisées mais estime qu'avant de prendre une décision sur l'adoption des mesures préventives, il serait nécessaire que des Délégués aillent sur place expliquer les raisons qui motivent ces mesures et demander à la population si elle accepte les mesures qui lui sont imposées. Il cite l'article 4 et déclare qu'il lui semble, par sa lecture, être revenu au temps de l'indigénat. Il craint que les agents de l'agriculture appliquent ces mesures punitives sans ordre ni méthode et sans bien étudier les raisons des fautes quelquefois involontaires des planteurs. Il insiste sur la nécessité de faire de la publicité sur les mesures

curatives à employer et de n'avoir recours aux mesures punitives que lorsque réellement les planteurs auront fait preuve de mauvaise volonté.

M. S. Olympio croit que le Représentant du Gouvernement aurait pu faire un arrêté analogue à celui qui a été pris pour le coton.

M. Robin déclare que cette épidémie est plus grave que celle du coton et précise que c'est en considération de la gravité du fléau qu'il a pris un arrêté ayant trait à toutes les cultures arbustives en général.

M. S. Olympio fait observer au Représentant du Gouvernement que ce qu'il dit est très bien mais qu'il se heurtera à une très grande opposition de la part des planteurs de cultures arbustives et croit qu'en employant la procédure préconisée pour le coton, il arriverait au même résultat. Il lui fait remarquer que s'il impose toutes ces mesures, les planteurs seront ruinés à moins qu'une indemnité ne soit prévue en compensation pour atténuer la perte subie.

M. Robin signale qu'il a soumis à l'appréciation de l'Assemblée les seules mesures jugées susceptibles de limiter les dégâts provoqués par ce fléau, précise qu'il a voulu faire toucher du doigt aux Délégués le danger qui existe et leur demande de voter le projet d'arrêté s'il veulent que les pertes soient limitées.

Maître Viale demande à M. Freitas de bien vouloir lire le projet de délibération instituant cet arrêté :

M. Freitas donne lecture du projet de délibération :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 656 du 20 novembre 1941 portant protection des cultures arbustives (caféiers, cacaoyers, colatiers, palmiers, cocotiers, bananiers);

Vu le rapport du Chef du Service de l'Agriculture;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant de cultures arbustives, telles que caféiers, cacaoyers, colatiers, cocotiers est tenu d'assurer un entretien constant de ses plantations, la destruction des fruits, plantes ou parties de plantes, malades ou en surnombre et en général de tout foyer de parasites reconnus nuisibles par les agents du Service de l'Agriculture.

La récolte des fruits à maturité et le ramassage des fruits tombés est obligatoire.

ART. 2. — L'arrachage, la mutilation ou la destruction des arbres appartenant aux espèces indiquées à l'article 1 sont interdits sauf autorisation délivrée par les agents du Service de l'Agriculture.

ART. 3. — Ces dispositions s'appliquent à toutes plantations immatriculées ou non.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 juillet 1941 d'une amende de 600 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et les Agents du Service de l'Agriculture assermentés à cet effet.

ART. 6. — Le Chef du Service de l'Agriculture et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ».

M. Coco fait constater au Chef du Service de l'Agriculture que l'article 1er est en contradiction flagrante avec l'article 2 et signale que le 1er article impose aux planteurs la destruction obligatoire des plantes malades tandis que le 2e article impose aux planteurs l'obtention d'une autorisation du Service de l'Agriculture pour pouvoir faire cette destruction. Il cite le cas d'un planteur qui relèverait dans sa plantation un arbuste malade au moment où le Service de l'Agriculture n'est pas sur place. Régulièrement, s'il veut obéir au 1er article, il devrait l'arracher afin de ne pas contaminer les autres arbustes, or, le deuxième article l'oblige à attendre l'autorisation du Service de l'Agriculture. Il est d'avis que ces deux articles, tels qu'ils sont rédigés, prêtent à confusion et entraîneront des injustices dans leur application. Il déclare qu'il serait heureux de savoir si le Service de l'Agriculture a prévu l'achat de machines agricoles indispensables, puisque les planteurs manquent de main d'œuvre et ne peuvent par suite de cette insuffisance procéder à la fois aux travaux nécessités, d'une part, par les plantations malades et autre part par les cultures vivrières à assurer.

M. Robin explique cette anomalie en déclarant que l'article 2 ne s'applique qu'aux Palmiers et fait remarquer que pour les régions où l'arrêté sera appliqué, il n'y a pas de palmier, donc cet article n'entrera pas en application dans ces régions.

Maître Viale propose de renvoyer l'affaire à l'examen de la Commission Permanente car il précise que les modifications à apporter au projet entraînent sa refonte complète.

M. Coco déclare que les Délégués ont délibéré sans critiquer le Service ni les mesures qui sont présentées mais prient le Chef du Service de l'Agriculture de bien vouloir modifier et compléter le projet de délibération en tenant compte des suggestions de l'Assemblée.

M. Robin fait observer qu'il serait nécessaire que le Chef du Service de l'Agriculture soit appelé à assister aux séances des diverses Commissions qui examinent les affaires qu'il présente.

M. Sam Klu attire l'attention de l'Assemblée, avant que délégation soit donnée à la Commission Permanente, sur l'article 4. Il déclare que si sa teneur n'était pas modifiée, certains agents du Service de l'Agriculture commettraient des abus dans son application. Il signale qu'il a assisté à des faits abusifs fâcheux et estime que cet article ne doit pas être accepté dans son esprit actuel.

Maître Viale souligne qu'il pourrait être demandé à l'Administration de l'appliquer avec beaucoup de souplesse et de discernement.

M. Sam Klu précise qu'une promesse de ce genre n'entrainerait aucune garantie.

Maître Viale propose à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer cette affaire à la Commission Permanente et de lui donner une délégation lui conférant le pouvoir d'examiner et de délibérer sur cette affaire de manière à préparer, avec le Service de l'Agriculture, un texte donnant satisfaction à tout le monde.

M. Walla déclare que lorsque quelqu'un est malade, le docteur le soigne et ne le tue pas pour éviter qu'il propage la maladie. Il s'étonne que depuis que le Service de l'Agriculture existe au Togo, rien n'ait pu être fait pour soigner les arbres malades. Il croit que si ce Service avait fait quelque chose dans ce sens, les arbres seraient guéris et il n'y aurait pas besoin d'obliger leur arrachage. Il émet l'opinion qu'il vaut mieux chercher à les soigner qu'à les tuer.

Maître Viale, personne ne demandant la parole, déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de vouloir bien procéder à main levée au vote de sa proposition tendant au renvoi à la Commission Permanente avec délégation des pouvoirs de l'Assemblée à celle-ci.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire N° 11. — Présentation d'un projet de délibération portant création des Commissions de contrôle des abattages de palmier à huile.

Le rapport de présentation est le suivant :

« Lomé, le 22 mars 1948.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative du Togo — Lomé.

Monsieur le Président,

Dans sa session de septembre dernier, l'A.R.T. a émis les avis suivants sur la question des abattages clandestins de palmiers à huile à la suite de la transmission de la lettre n° 148 APA. du 29 août 1947. (Journal Officiel Togo, numéro spécial n° 600 du 15 janvier 1948).

« 1° — La réorganisation du Service de l'Agriculture dans la mesure où il pourra tenir compte des suggestions de l'Assemblée en renforçant notamment le personnel de surveillance.

2° — La création d'une Commission de contrôle préconisée par plusieurs délégués à savoir :

« Commission composée des Chefs de village et de canton et des délégués de l'A.R.T. de la région qui apporteront leur concours dévoué et désintéressé.

Ces avis appellent de ma part les réflexions ci-après :

L'abattage du palmier à huile est règlementé par les arrêtés n° 632/AE du 23 novembre 1943 et les primes à distribuer par l'arrêté n° 633/Agro. du 23 novembre 1943 textes d'application du décret forestier du 5 février 1938.

La répression des infractions est effectuée par les Contrôleurs des Eaux et Forêts ou par certains agents d'autres services habilités à cet effet (article 35 du décret forestier du 5 février 1938). C'est le cas des fonctionnaires du Service de l'Agriculture délégués dans les fonctions de Contrôleurs des Eaux et Forêts.

Dans ces conditions, il n'y a pas possibilité d'envisager une réorganisation du Service de l'Agriculture permettant de modifier les termes du décret précité.

L'Assemblée aurait dû demander la réorganisation du Service forestier puisqu'il est chargé de la répression des abattages, le travail des agents du Service de l'Agriculture serait plus utilement dirigé à la multiplication des palmiers sélectionnés, les pépinières, la création de plantations etc..... tous travaux agricoles.

Par ailleurs, le rôle de Gendarme que nous faisons jouer aux Moniteurs est incompatible avec les travaux dont ils sont chargés et qui exigent une collaboration et une confiance réciproque entre producteurs et Moniteurs.

Toutefois on objectera que le palmier à huile est une plante économique et non forestière et c'est la raison pour laquelle le Service de l'Agriculture a prêté son concours à la répression des destructions de palmiers.

La recrudescence des abattages n'est pas due à des conflits politiques entre les Chefs et leurs administrés, le cas a pu se présenter, certes, mais la cause est tout autre.

Fio Lawson V pense que les demandes d'abattage ne devraient être admises que pour les cas d'éclaircissement; l'Arrêté n° 632/AE du 23 novembre 1943 est suffisamment explicite lorsqu'il prévoit en son article 1er :

« Toutefois, en vue de l'aménagement des palmeraies, des permis d'abattages seront délivrés suivant les modalités suivantes :

« La palmeraie à éclaircir devra être entièrement débroussaillée et les arbres nettoyés et taillés.

« Les palmiers à abattre devront être désignés et marqués par un agent du Service de l'Agriculture ou assimilé.

C'est en application de cet article que bien souvent les demandes sont rejetées et de là il n' y a qu'un pas à faire pour incriminer surveillants et moniteurs.

Monsieur Tuleassi demande d'encourager la culture du palmier par des primes et des subventions, l'arrêté n° 633/Agro. du 23 novembre 1943 le prévoit.

Commission de contrôle : Je ne conçois pas le Contrôle des abattages par un délégué à Palimé, un délégué à Tsévié, quatre délégués à Anécho (qui habitent en dehors de la zone des palmeraies) et un ou deux à Atakpamé. Nous avons pour cela de nombreux gardes forestiers, surveillants et moniteurs. Les délégués à l'Assemblée ne pourront remplacer ces derniers, ils ont de nombreuses autres occupations qui ne leur permettent pas d'être constamment dans les palmeraies pour assurer le contrôle sur place.

Les Commissions de contrôle ne sont cependant pas à rejeter, mais elles pourraient être constituées par le Conseil d'Administration des S.I.P. auxquels s'adjoindraient les délégués de chacune des Circonscriptions.

Les dépenses d'engagement de Surveillants, de marquage des palmiers à abattre, des frais d'impression des permis etc..... pourraient être supportées par le fonds de soutien du palmier à huile (huile et palmistes).

Les attributions de cette Commission seraient :

le contrôle de la marche du travail; surveillants à recruter, améliorations à apporter, conseils à donner aux planteurs, fixation éventuelle d'une taxe d'abattage, avis sur les primes à accorder etc.....

Actuellement le système des autorisations fonctionne de la façon suivante :

Le cultivateur établit une demande d'abattage timbrée à 10 Francs et l'adresse au fonctionnaire chargé du contrôle (Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision ou Chef de Circonscription agricole).

Elle est enregistrée sur un cahier spécial qui mentionne le numéro d'ordre et la date d'arrivée.

Des carnets à souche à l'impression remplaceront ces cahiers.

Il la transmet suivant le cas au Chef de Circonscription agricole (ou à défaut au Moniteur) et charge le surveillant ou le moniteur de visiter les lieux (la date est indiquée).

La demande est ensuite retournée, elle mentionne la date de retour, le nombre de palmiers accordés ou le refus.

L'autorisation d'abattage est alors signée par le fonctionnaire chargé du contrôle, Chef de Circonscription agricole ou Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision; elle est remise par l'intermédiaire du Chef intéressé (qui émarge) au demandeur.

Le Moniteur contrôle au cours de ses tournées.

Pour activer l'examen des palmeraies et par suite la délivrance des permis, il y aurait lieu de prévoir un personnel plus nombreux, car les Moniteurs ont d'autres travaux dont ils sont responsables.

Dans les Cercles intéressés, le budget local (Service Agriculture) à pris à sa charge à compter du 1er janvier, les surveillants anciennement rétribués par les S.I.P. comme ci-dessous:

Cercle de Lomé (Subdivision de Tsévié)	3
Cercle d'Atakpamé	12
Cercle d'Anécho	2
Cercle de Palimé	4

La dépense s'élève à 479.610 Francs.

Tous ces Surveillants, principalement à Atakpamé ne sont pas affectés au contrôle des abattages de palmiers, d'autres seront engagés si besoin est.

Telles sont les suggestions formulées sur le contrôle des abattages de palmiers à huile et les dispositions du projet de délibération ci-joint que je vous prie de vouloir bien soumettre à l'examen de l'Assemblée Représentative.

J. H. CÉDILE. »

Maître Viale passe la parole au Rapporteur de la Commission Administrative, M. Freitas Paulin, qui donne lecture du rapport suivant :

« La Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport n° 39/Agro. du 22 mars 1948 de Monsieur le Commissaire de la République présentant à l'Assemblée Représentative du Togo un projet de délibération portant création des Commissions de Contrôle des abattages de palmier à huile;

Vu le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée Représentative du Togo dont les suggestions et avis ont été adoptés par l'Assemblée dans sa quatrième séance de la session budgétaire extraordinaire du 10 octobre 1947;

Considérant que la présente lettre de présentation du Gouvernement formule quelques critiques à l'endroit de certaines observations des Délégués;

Que la commission maintient les points de vue de ses Délégués, notamment les déclarations des collègues Savi de Tové et Sam Klu et invite le Service intéressé à apprécier les demandes et les délits sans considérations politiques pour éviter tout discrédit à la Justice Française;

Considérant que l'Administration a retenu néanmoins le fond de vos observations et donne satisfaction à l'essentiel de vos vœux en acceptant d'augmenter l'effectif des surveillants et en vous intégrant dans la Commission de Contrôle;

Qu'il vous appartient maintenant de savoir utiliser ce droit au mieux des intérêts de vos électeurs;

Vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de délibération qui vous est soumis avec un petit complément de la part de votre Commission à l'article 3 ».

M. Freitas donne lecture de l'article 3 : « — Elles sont convoquées par les Présidents des S.I.P. chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire » — et précise que la Commission Administrative a ajouté à cette teneur : « — ou lorsque la moitié des membres de la Commission le demanderont ».

M. Walla déclare que le Service de l'Agriculture devrait appliquer avec souplesse et discernement les punitions après avoir examiné les causes qui ont motivé l'abattage. Il estime qu'un planteur, pour le premier abattage, devrait recevoir un avertissement et que ce n'est que lorsque la mauvaise volonté ou la préméditation auraient été prouvées que le délinquant devrait être puni. Il signale que des palmiers sont quelquefois abattus par accident, indépendamment de la volonté ou de la connaissance des planteurs et qu'il est injuste que le planteur qui a déjà à regretter la perte de ses arbres ait encore une amende à payer.

M. Zakary se rallie au point de vue de M. Walla et fait savoir que certains planteurs voulant faire un petit champ sont obligés d'abattre un ou quelques palmiers pour y arriver. Il déclare qu'il est injuste qu'ils soient punis pour cela.

M. Freitas demande à M. Zakary de préciser car il ne comprend pas ce qu'il veut dire par « petit champ ».

M. Zakary précise qu'un petit champ est un jardin potager.

M. Freitas fait observer que les propriétaires désireux d'abattre des palmiers pour faire un jardin, doivent, pour ne pas encourir de punitions, s'adresser à la Commission de contrôle qui leur accordera l'autorisation nécessaire si elle le juge utile.

Maître Viale demande à M. Freitas de lire le projet de délibération.

M. Freitas donne lecture du projet de délibération :

« L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant au Togo une Assemblée Représentative;

Vu les arrêtés nº 632/AE. et 633/Agro. du 23 novembre 1943 règlementant l'abattage des palmiers à huile et les primes à attribuer aux planteurs;

A adopté la délibération dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Des commissions de Contrôle sont créées dans chaque Cercle, dans le but d'étudier la question des abattages de palmiers à huile, de présenter toutes suggestions et réclamations à formuler sur ce sujet.

ART. 2. — Ces Commissions comprennent :

1º/ — Les Membres des Conseils d'Administration des S.I.P.

2º/ — Les Délégués à l'Assemblée Représentative des Circonscriptions intéressées.

ART. 3. — Elles sont convoquées par les présidents des S.I.P. chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire ou lorsque la moitié des membres de la Commission le demanderont.

ART. 4. — Copies des Procès-Verbaux de ces réunions seront adressées au Président de l'A.R.T. et au Chef du Service de l'Agriculture ».

M. Walla rappelle qu'il est nécessaire de considérer des dérogations aux mesures punitives.

Personne ne demandant la parole, Maître Viale déclare la discussion close et demande à l'Assemblée de vouloir bien procéder à main levée au vote du projet de délibération.

L'Assemblée a adopté.

*

* *

Affaire Nº 48. — Résolution présentée par les Délégués de Sokodé-Bassari tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre d'urgence la reconstruction des ponts du Na et du Mono sur le parcours Sokodé-Tchamba.

La résolution est ainsi libellée :

« Considérant :

1º — Que sur proposition du Commandant de Cercle de Sokodé, la reconstruction de ces ponts avait été inscrite en première urgence au plan de campagne des Travaux Neufs du Cercle pour l'année 1946 puis pour l'année 1947;

2º — Que pour des raisons inconnues cette proposition ne fut suivie d'aucun commencement de travaux;

3º — Que la précarité du pont du Mono a failli occasionner en 1947 un accident qui aurait pu être très grave. En effet, des ponts ayant cédé au passage d'un camion, ce dernier tomba dans le Mono d'une hauteur de 6 mètres;

4º — Que si des moyens n'étaient mis en œuvre pour la réparation immédiate de ces ponts, la circulation ne serait bientôt plus assurée entre Sokodé et Cambolé.

5º — Que de ce fait, les relations entre Sokodé et les cantons de Tchamba, Kussuntu et Krikri seront suspendues pendant tout l'hivernage;

6º — Qu'en conséquence, cette région qui fournit la moitié du tonnage de karité de la subdivision (150 tonnes) sera isolée et l'évacuation de ce produit ne pourra se faire qu'après l'hivernage;

7º — Que les importants travaux de construction entrepris dans la région (3 écoles et 3 dispensaires) vont se trouver également paralysés;

Invitent le Gouvernement à bien vouloir faire diligence pour que les Travaux Publics réparent le plus tôt possible ces ouvrages.

Ouréya Djibiril,
Faré Djato,
Trénou Rodolphe ».

Maître Viale déclare la discussion ouverte et demande au Représentant du Gouvernement quelles sont ses observations sur les conclusions de cette résolution.

M. Pichon, Directeur des Travaux Publics, déclare qu'en ce qui concerne ces ouvrages, il s'agit d'une réelle construction à faire et non d'une réparation car même, les piliers en bois sont à remplacer. Il précise que la construction de ces ponts en ciment reviendrait à 7 ou 8 millions et qu'il ne pourrait d'ailleurs dire la somme exacte que lorsque le projet sera fait. Il fait connaître qu'il a inscrit au plan F.I.D.E.S. des crédits pour les travaux de routes de l'intérieur mais qu'il se demande s'il doit véritablement entreprendre pour les deux ponts des travaux d'une telle valeur pour une région qui fournit 150 tonnes de Karité et fait observer que le Commandant de Cercle a signalé que le nombre de produits à évacuer était de 400 tonnes au maximum. Il souligne qu'il comprend la nécessité qu'ont les planteurs de faire transporter leurs produits mais pense qu'il vaudrait mieux absorber une partie de cette grosse somme à la route qui va de Sokodé à Mango.

M. Faré Djato déclare avoir bien saisi que le Directeur des Travaux Publics a beaucoup à faire mais estime que, dans le secteur Sokodé-Bassari, les travaux ne peuvent pas attendre. Il fait remarquer que les Commandants de Cercle sont capables de diriger les travaux si les Travaux Publics veulent les leur donner en délégation. Il convient que les routes intercoloniales doivent passer avant l'entretien des routes secondaires mais objecte qu'à Bassari les planteurs ont à faire évacuer 600 tonnes de Karité, 200 tonnes de Kapok, 100 tonnes d'arachides et d'autres produits divers. Il précise que si les travaux sont suspendus, les habitants se croiront abandonnés et pense que si le Service des Travaux Publics le veut, il peut effectuer ce travail car il trouvera sur place les ouvriers, la main d'œuvre, le sable et les pierres.

Maître Viale demande au Chef du Service des Travaux Publics quel est le service qui doit entretenir ces ponts.

M. Pichon déclare que c'est le Commandant de Cercle.

Maître Viale précise qu'une réparation pourrait être faite au pont provisoire.

M. Pichon fait connaître que ce pont provisoire est complètement démoli, n'existe plus, et qu'il faut parler de construction et non de réparation.

Maître Viale pense que la Commission du Budget doit s'intéresser à cette affaire.

M. Coco demande au Chef du Service intéressé s'il est possible de faire un pont provisoire.

M. Pichon signale qu'il serait possible de faire des piliers en ciment et le reste du pont en bois mais assure ne pas répondre de la durée de ce pont en bois.

M. Coco, à la réflexion, pense qu'il vaudrait mieux construire un pont définitif car il craint qu'un pont provisoire soit à refaire chaque année après les pluies.

M. Trénou fait observer que le Chef des T.P. avait déclaré que lors de l'examen des crédits du F.I.D.E.S., l'Assemblée pourrait étudier la possibilité de voter l'argent nécessaire à cette construction et prie les Délégués, puisque la réparation se révèle impossible de bien vouloir envisager une construction définitive.

M. Coco déclare à Monsieur Trénou qu'il ne voit aucun inconvénient à envisager cet examen mais demande que le mot « réparation » soit remplacé sur la résolution par le mot « construction ».

M. Ata Quam est d'avis qu'il faudrait faire, en attendant la construction, quelque chose de provisoire pour permettre cette année aux planteurs de faire évacuer leurs produits.

M. Ouréya abonde dans le sens de M. Ata Quam et précise qu'un pont provisoire est nécessaire pour permettre non seulement l'évacuation des produits mais encore la fin de la construction des écoles et des hôpitaux commencés. Il souhaite qu'un pont définitif soit fait mais, en attendant, il juge préférable de chercher une solution demi-définitive qui permette le transport indispensable des produits.

Maître Viale regrette que le rapport ne mentionne pas toutes ces difficultés et propose à l'Assemblée de renvoyer l'affaire à la Commission Permanente ou à la Commission des Grands Travaux.

M. Olympio croit opportun de faire remarquer qu'il serait nécessaire que les Commissions travaillent plus sérieusement, étudient mieux les sujets avant de prendre une décision et soumettre à l'Assemblée leurs propositions. Il fait observer que dans cette affaire, la Commission aurait dû inviter le Chef des T.P. à assister à sa séance, signale que celui-ci aurait ainsi soumis ses observations, ses suggestions et la Commission émis des propositions plus opportunes. Il mentionne que l'auteur du vœu demande une réparation d'un pont d'une part, une construction d'autre part, alors que le Chef du Service des T.P. juge la reconstruction indispensable pour les deux ponts et souligne que l'étude de cette reconstruction nécessite le renvoi de son examen à la session prochaine.

Personne ne demandant la parole, Maître Viale demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à main levée au vote du renvoi de l'étude de cette affaire à la session prochaine.

L'Assemblée a adopté par 14 voix contre 5.

*

* *

Questions orales

M. Fio Agbano II rappelle au Représentant du Gouvernement qu'un vœu du Délégué Placca tendant à demander au Gouvernement la réouverture des agences des P.T.T. dans les gares du C.F.T. comme avant-guerre a été voté en séance extraordinaire du 27 mai 1947 et demande quelle est la suite réservée à ce vœu.

M. Ménard, Représentant de l'Administration répond que toutes les agences des P.T.T. dans les gares du C.F.T. ont été ouvertes à compter du 1er novembre 1947.

*

* *

M. Coco Hospice rappelle au Représentant du Gouvernement que l'A.R.T., lors de sa session budgétaire, avait voté les conclusions de la Commission du Budget demandant le retrait de deux bourses irrégulièrement accordées et le rapatriement des bénéficiaires de ces bourses, et demande :

1°/ — de préciser la décision prise au sujet de ces deux enfants ;

2°/ — ce qui a été fait pour donner satisfaction à l'Assemblée ;

3°/ — à quel chapitre sont débitées les allocations payées jusqu'à présent par la Métropole à ces deux élèves?

M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement déclare que le Gouvernement a répondu le 19 novembre 1947 par lettre adressée au Président de l'Assemblée en émettant une proposition mais qu'aucune réponse ne fut donnée à cette correspondance.

M. Doise répond à la troisième question en précisant que ces bourses sont payées en France, les mandats étant émis par le Service Colonial, et que ces mandats seront envoyés à l'apurement de son service seulement au début de l'année 1949. Il lui semble difficile dans ces conditions de préciser à quel chapitre sont débitées les allocations payées jusqu'à présent par la Métropole à ces élèves.

*

* *

M. Coco Hospice, rappelle au Représentant du Gouvernement que l'Assemblée Représentative du Togo a, dans sa séance publique du 3 mai 1947, émis un vœu tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour la création d'asiles d'aliénés, que des crédits nécessaires ont été prévus au Budget 1948 sur les fonds F.I.D.E.S. et demande quelles sont les dispositions prises par l'Administration pour la réalisation de ce projet.

M. Doise, Chef du Bureau des Finances, déclare qu'il est tout à fait exact que la création d'asiles d'aliénés avait été discutée à la séance du 3 mai 1947 et donne citation de l'intervention du Chef du Service de Santé : « — La création d'un asile d'aliénés est à retenir. Cependant, je pense que l'hôpital psychiatrique de Zébé est pour l'instant suffisant. La création d'un asile d'aliénés serait utile et même nécessaire, mais je ne pense pas qu'elle soit urgente. En priorité, il doit être, à mon avis, construit à Lomé un hôpital digne de ce nom et en brousse des dispensaires et des maternités. La création d'un asile serait stérile et nous devrions envisager pour cela (un hôpital de 100 lits, construction, dépendances, entretien des malades) une dépense de 20 millions. J'ai néanmoins prévu pour 1948, dans le plan décennal du F.I.D.E.S., la construction d'un véritable asile d'aliénés ». Il fait remarquer qu'avec